

(J)

(N° 32)

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

(Séance du 12 décembre 1906.)

OBSERVATIONS

DE

LA COUR DES COMPTES

SOUMISES À LA LÉGISLATURE

AVEC LE COMPTE GÉNÉRAL DE L'ADMINISTRATION DES FINANCES RENDU POUR L'ANNÉE 1905

ET COMPRENANT

LE COMPTE DÉFINITIF DE L'EXERCICE 1904.



BRUXELLES

HAYEZ, IMPRIMEUR DE LA CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS

Rue de Louvain, 112.

1906

TABLE DES MATIÈRES.

	Pages.
INTRODUCTION	1
PREMIÈRE PARTIE.	
Nouveau mode de comptabilité des corps de troupe. — Suppression des masses ou fonds particuliers institués par le règlement du 1 ^{er} février 1819	2
Service de l'habillement. — Adoption de deux comptabilités distinctes pour les deniers et les matières.	4
Revue générale de comptabilité. — Apurement des soldes débiteurs des corps envers le Trésor	5
Cautionnements. — Application des dispositions des lois des 15 mai et 29 octobre 1846	9
Légalisation de l'acquit en matière de retrait, par acte sous seing privé, de fonds déposés à la Caisse des consignations	ib.
Honoraires d'avoués	10
Matière sommaire. — Jugement désignant un magistrat pour procéder à une enquête ordonnée par le tribunal d'un autre ressort.	11
Arrêt concernant la vue des lieux en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.	ib.
Restauration de l'église de Mariakerke. — Prélèvement du coût de ce travail sur le crédit alloué par la loi du 24 octobre 1902 en faveur des villes d'Ostende et de Spa	12
Travaux de grosses réparations effectués au Palais épiscopal de Tournai et soldés sur les fonds du Trésor public	15
Frais de route des fonctionnaires appelés à faire partie d'un jury	16
Imputation de frais d'impressions pour le service spécial des sciences et des lettres.	17
Imputation des traitements et des indemnités des commis des prisons détachés à l'administration centrale du Département de la Justice	ib.
Traitement de disponibilité des maitresses d'ouvrage	18
Liquidation des pensions. — Admissibilité des diplômes	19
Pensions. — Loi du 21 juillet 1844. — Application abusive des articles 5 et 9.	21
Dommages causés à des habitations ouvrières et à leurs occupants par la chute du mur d'enceinte de la prison centrale de Louvain. — Imputation	22
Subside au « Syndicat des employés de commerce et voyageurs réunis » à Liège. — Imputation	25
Loi du 10 mai 1900 sur les pensions de vieillesse	26
Allocation de 65 francs :	
1 ^o A des vieillards hospitalisés.	ib.
2 ^o A des enfants de Combattants de 1830, touchant un subside annuel de 400 francs.	28
Application des dispositions de la loi du 15 mai 1846, relatives aux marchés conclus au nom de l'Etat	ib.
Imputation à charge du budget provincial de frais d'entretien de locaux occupés par une Justice de paix ou un bureau de l'enregistrement	29
Justification des dépenses d'exécution d'un règlement provincial sur l'amélioration de la race bovine. — Application des articles 5 et 15 de la loi du 29 octobre 1846	ib.
Statistique des travaux de la Cour des Comptes pendant l'année 1905	31
SECONDE PARTIE.	
Compte général de l'Administration des Finances pour l'année 1905	33
COMPTE DES OPÉRATIONS DE L'ANNÉE 1905	ib.
— DÉTAILLÉ DU BUDGET DE L'EXERCICE 1904	36
<i>Impôts.</i> — Contributions foncière et personnelle. — Droit de patente. — Redevances sur les mines	37
Douanes	38
Accises	39
Recettes diverses	40
Enregistrement, greffe, hypothèques, etc.	41

	Pages.
<i>Péages.</i> — Rivières et canaux	42
Quais de l'Escaut à Anvers	43
Avant-port d'Ostende et bassin à flot de Nieupoort. — Droits de quais et de bassin	ib.
Chemin de fer	ib.
Télégraphes et téléphones	44
Postes	45
Service des bateaux à vapeur entre Ostende et Douvres. — Passage d'eau d'Anvers à la Tête-de-Flandre	47
<i>Capitiaux et revenus.</i> — Domaines, forêts, etc.	47
Abonnements au <i>Moniteur</i> , etc., perçus par l'Administration des postes. — Permis de pêche	48
Produits divers des prisons	49
Produits de l'emploi des fonds de cautionnements et de consignations, etc.	ib.
<i>Remboursements.</i> — Contributions directes, etc.	51
Enregistrement et domaines	52
Prisons.	53
Trésorerie générale, etc.	ib.
Récapitulation des ressources ordinaires de l'exercice 1904	55
<i>Recettes extraordinaires de l'exercice 1904.</i>	56
<i>Récapitulation des revenus publics de l'exercice 1904.</i>	57
<i>Dépenses de l'exercice 1904.</i>	59
Dette publique.	60
Dotations	ib.
Ministère de la Justice	61
— des Affaires Etrangères	ib.
— de l'Intérieur et de l'Instruction publique	62
— de l'Agriculture	63
— de l'Industrie et du Travail	ib.
— des Chemins de fer, Postes et Télégraphes.	64
— de la Guerre	ib.
Corps de la Gendarmerie	65
Ministère des Finances et des Travaux publics	ib.
Non-Valeurs et Remboursements	66
<i>Services ordinaire et exceptionnel.</i> — Comparaison entre les crédits votés et à voter pour l'exercice 1904 et les dépenses de cet exercice.	ib.
<i>Dépenses extraordinaires.</i>	67
Récapitulation des crédits et des dépenses	ib.
Résultat définitif des recettes et des dépenses de l'exercice 1904.	68
COMPTE PROVISOIRE DU BUDGET DE L'EXERCICE 1905	69
COMPTE DES OPÉRATIONS SUR LES EXERCICES CLOS DE 1900 à 1904.	70
COMPTE DE TRÉSORERIE POUR L'ANNÉE 1905	71
COMPTE DU BUDGET DES RECETTES ET DES DÉPENSES POUR ORDRE DE L'EXERCICE 1905	73
Avances faites par le Trésor sans l'intervention de la Cour des Comptes.	86
COMPTE DE LA DETTE PUBLIQUE POUR L'ANNÉE 1905	88
Rentes sans expression de capital	90
Rente avec expression de capital	ib.
Dette flottante	ib.
Annuités résultant de la reprise par l'Etat de lignes et de matériel de chemins de fer	91
Annuités résultant de la reprise des réseaux téléphoniques.	ib.
Annuités dues à la Société Nationale des chemins de fer vicinaux	92
Emploi des fonds d'amortissement en 1905	ib.
Mouvement des pensions pendant l'année 1905	93
CONCLUSION.	95

OBSERVATIONS

DE

LA COUR DES COMPTES

SOUMISES A LA LÉGISLATURE

AVEC LE COMPTE GÉNÉRAL DE L'ADMINISTRATION DES FINANCES RENDU POUR L'ANNÉE 1905

ET COMPRENANT

LE COMPTE DÉFINITIF DE L'EXERCICE 1904.

Se conformant aux prescriptions de l'article 33 de la loi sur la comptabilité de l'État, la Cour des Comptes a l'honneur de soumettre à la Législature, avec ses observations, le compte général de l'Administration des Finances rendu pour l'année 1905 et comprenant, outre le compte définitif de l'exercice 1904, la situation provisoire de l'exercice 1905. INTRODUCTION.

Ce document est appuyé des développements dont la production est prescrite par l'article 43 de la loi précitée.

Il se divise en deux parties : la première renferme l'exposé de quelques questions au sujet desquelles des contestations ont surgi avec les administrations générales ou provinciales ; la seconde renseigne tous les résultats des chapitres et articles du compte général établis d'après les comptes individuels et les pièces justificatives des recettes et des dépenses.

PREMIÈRE PARTIE.

Nouveau mode
de comptabilité
des
corps de troupe.
—
Suppression
des masses ou
fonds particuliers
institués par le
règlement
du 1^{er} février 1819.

La comptabilité des corps de troupe est restée, jusque dans ces dernières années, telle qu'elle avait été établie par le règlement du 1^{er} février 1819 sur l'administration de l'armée.

Aux termes de ce règlement, les corps représentés par leur Conseil d'administration devaient dresser, à l'expiration de chaque trimestre, une revue générale de comptabilité dans laquelle ils portaient à leur débit le montant des mandats émis à leur profit, pour faire face au paiement des dépenses nécessitées par les services suivants :

- 1° Traitement et indemnités des officiers;
- 2° Solde et prestations des sous-officiers et soldats;
- 3° Moyens de transport, logement et nourriture des troupes en marche;
- 4° Renouvellement et entretien de la buffleterie et du harnachement;
- 5° Ferrure des chevaux de troupe;
- 6° Remonte ordinaire;
- 7° Frais d'administration et d'instruction;
- 8° Masse de musique.

Aux sommes reçues par les corps au moyen de leurs demandes de fonds, venaient s'ajouter :

a) Le montant des ordonnances et mandats émis pour leur compte pendant le trimestre, en paiement des fournitures effectuées au magasin d'habillement par les entrepreneurs, par les établissements de l'artillerie et par les prisons;

b) Le montant des rectifications opérées par le Département de la Guerre et par la Cour des Comptes.

Les corps portaient à leur crédit toutes les sommes qui, dans le cours du trimestre, avaient fait l'objet de décomptes en deniers au titre de leurs diverses allocations

La dépense était justifiée par des pièces comptables en ce qui concerne les traitements, suppléments de traitement et indemnités des officiers, les moyens de transport, le logement avec ou sans nourriture des troupes en marche.

Quant aux autres postes figurant au crédit des corps, et concernant la solde et les prestations des sous-officiers et soldats, les allocations pour les frais d'administration, la remonte, la musique, la ferrure des chevaux, l'entretien et le renouvellement de la buffleterie et du harnachement, le montant en était constaté à raison du droit des corps au titre de leurs allo-

cations et les sommes perçues de ce chef passaient, par une opération d'écriture, aux différents fonds particuliers ou masses de la comptabilité intérieure.

Le règlement général de 1819, organique de ces masses, disposait qu'elles seraient alimentées au moyen d'allocations annuelles ou journalières à fixer par le Roi et de certains produits extraordinaires.

Les indemnités annuelles à transférer respectivement aux masses pour frais d'administration et de musique, pour le renouvellement de la buffleterie et du harnachement étaient portées par quart en recette et en dépense dans le décompte en deniers de la revue de comptabilité de chaque trimestre.

En ce qui concerne la solde et les prestations des sous-officiers et soldats, les corps portaient trimestriellement au débit du Trésor la somme leur revenant, calculée d'après le nombre de journées de présence et le taux de la solde journalière afférente aux différents grades. Une partie de cette somme, appelée solde proprement dite, était remise aux commandants de compagnie pour alimenter la masse de ménage et être distribuée aux hommes comme deniers de poche; l'autre partie, ou allocation d'habillement, était transférée à la masse d'habillement et inscrite au compte des hommes.

Quant à l'allocation, fixée par cheval et par jour pour la ferrure des chevaux, à transférer à la masse d'écurie, elle figurait dans la revue générale de comptabilité pour la somme acquise au corps d'après l'effectif en chevaux dans le courant du trimestre.

Les dépenses imputables sur les différentes masses et spécifiées dans les dispositions du règlement de 1819, complétées ou modifiées par des instructions ou arrêtés postérieurs, étaient faites par les corps sous le contrôle du service de l'Intendance et du Département de la Guerre.

Les pièces justificatives n'en étaient pas produites à la Cour, et celle-ci ne pouvait guère les exiger parce que ce mode de comptabilité était en vigueur sous un régime précédent et conséquemment antérieur aux lois des 15 mai et 29 octobre 1846.

Cependant, chaque fois que l'occasion s'en est offerte, la Cour s'est préoccupée de faire comprendre dans la comptabilité vis-à-vis du Trésor, des opérations qui lui étaient présentées comme devant rentrer dans la comptabilité intérieure des corps.

Elle l'a fait, mais sans succès, à propos de la comptabilité de la masse des recettes et dépenses extraordinaires et imprévues, après qu'un arrêté royal du 10 avril 1857 eut modifié les dispositions des articles 154, 155 et 156 du règlement de 1819. (Voir *Cahier d'observations*, pièces de la Chambre des Représentants, session 1862-1863, n° 4, p. 5.)

Elle a été plus heureuse dans ses tentatives lors de la réorganisation du fonds de remonte par l'arrêté royal du 5 juillet 1891 (voir *Cahier d'observations*, pièces de la Chambre des Représentants, session 1895-1896, n° 24, p. 25), et de la mise de l'habillement des troupes au compte de l'État, décrétée par l'arrêté royal du 18 avril 1898. (Voir *Cahiers d'observations*, pièces de la Chambre des Représentants, sessions 1897-1898, n° 20, p. 42; 1900-1901, n° 26, p. 14; 1901-1902, n° 27, p. 15.)

Enfin, à la suite de l'arrêté royal du 14 septembre 1904, coordonnant les

dispositions sur les différentes masses instituées près des corps de troupe, la Cour demanda à M. le Ministre de la Guerre s'il n'entrait pas dans les intentions du Département de prescrire de nouvelles mesures à l'effet de justifier à son Collège, les dépenses liquidées sous forme d'allocations.

M. le Ministre de la Guerre lui fit connaître que le règlement annexé à l'arrêté royal du 11 janvier 1906, abrogeant celui du 14 septembre 1904, avait été élaboré en tenant compte du désir manifesté par la Cour.

Par cet arrêté mis en vigueur à partir du 1^{er} janvier 1906, les masses ont été supprimées et cette suppression a entraîné celle de la comptabilité intérieure.

La seule masse que l'arrêté royal du 11 janvier 1906 avait maintenue était la masse de ménage, dont les dépenses sont effectuées pour le compte de l'État à partir du 1^{er} octobre suivant. (Arrêté royal du 25 août 1906.)

La suppression des masses a eu pour conséquence de rendre disponible leur avoir au 31 décembre 1905.

Celui-ci a été repris comme premier article de recette au compte de gestion en deniers rendu pour la première fois à l'expiration du 1^{er} trimestre 1906.

* * *

Service
de l'habillement
—
Adoption
de
deux comptabilités
distinctes
pour les deniers
et
les matières.

Lors de la reprise de l'habillement au compte de l'État, la Cour a examiné si, à la comptabilité mixte embrassant tout à la fois des fonds en caisse et la valeur des fournitures prises en charge par le magasin d'habillement, il n'y avait pas lieu de substituer deux comptabilités distinctes, l'une en deniers, l'autre en matières, à l'instar de ce qui se pratique dans les autres services de l'armée : alimentation, couchage, hôpitaux, établissements de l'artillerie.

M. le Ministre de la Guerre objecta au vœu exprimé par la Cour que les objets, matières, etc., gérés par des administrations sujettes à comptabilité envers le Trésor, ne doivent pas être considérés dans tous les cas indistinctement comme étant la propriété de l'État.

« Les corps de troupe, ajoutait-il, sont des réunions d'hommes que l'État » a le devoir d'entretenir et qui reçoivent, à ce titre, certaines allocations » qu'ils gèrent comme leur propriété.

» Le service de l'habillement est, ainsi, assuré par une allocation annuelle, » que les corps emploient selon les besoins; ils ne doivent en justifier vis-à-vis du Trésor que la partie non dépensée. »

A cette argumentation, la Cour répondit qu'il importait « de ne pas perdre » de vue que dans la question de l'habillement de la troupe, c'est l'État qui, » aujourd'hui, est en cause de par l'arrêté royal du 18 avril 1898 » et que « si » quelques doutes pouvaient encore exister à cet égard, il suffirait pour les » dissiper de recourir à la note préliminaire du Budget du Ministère de la » Guerre pour l'exercice 1899, où le chiffre du crédit de l'article 27 a été » justifié « par l'introduction d'un nouveau système supprimant la masse » individuelle et mettant l'habillement au compte de l'État ».

» Pour faire face aux dépenses de ce service, les corps, continuait la Cour, » reçoivent des allocations annuelles dont le montant est fixé par le Ministre » de la Guerre, d'après les besoins présumés.

» A ces allocations viennent s'ajouter toutes les recettes extraordinaires
 » spécifiées à l'article 13 du règlement du 18 avril 1898 et, par voie de con-
 » séquence, le montant des cessions effectuées contre paiement.

» Au moyen de ces diverses recettes, les corps pourvoient aux dépenses
 » énumérées à l'article 15 du susdit règlement; les sommes restées dispo-
 » nibles à la fin de l'année sont reportées à l'année suivante et elles y con-
 » servent leur affectation.

» Voilà tous les éléments constitutifs d'une comptabilité en deniers sur
 » les opérations de laquelle le droit de contrôle de la Cour est incontestable.

» Aussi ne croit-elle pas devoir s'arrêter plus que de raison au passage de
 » votre lettre disant : « Le service de l'habillement est, ainsi, assuré par une
 » allocation annuelle que les corps emploient selon les besoins; ils ne
 » doivent en justifier vis-à-vis du Trésor que la partie non dépensée ». »

« D'autre part, reprenait la Cour, si l'on considère que les obligations et la
 » responsabilité des comptables en matières sont analogues à celles des
 » comptables en deniers, on est amené à dire que les conseils d'adminis-
 » tration des corps de troupes, à raison des fournitures qui leur ont été
 » confiées, sont tenus de rendre compte de leur gestion en matières.

» L'article 52 de la loi du 15 mai 1846 et l'arrêté royal du 6 décembre 1853,
 » qui en a réglé l'exécution, ne laissent aucun doute à cet égard, et leurs
 » dispositions sont d'application au service de l'habillement, tout comme à
 » ceux de la régie, depuis que ce service a été organisé pour le compte de
 » l'État.

» Les considérations qui précèdent déterminent la Cour à insister pour
 » qu'il lui soit soumis une comptabilité distincte de la gestion des matières
 » du service de l'habillement et pour que les revues générales dans lesquelles
 » il est justifié des opérations en deniers renseignent toutes les recettes
 » extraordinaires réalisées dans le courant du trimestre, de telle manière
 » que la somme dont les corps restent reliquataires apparaisse dans leur
 » solde débiteur. »

A la suite de cette correspondance, le Département de la Guerre se rallia
 à la manière de voir de la Cour et fit savoir qu'au lieu de la comptabilité
 mixte actuellement en vigueur, il produirait deux comptabilités distinctes,
 l'une en deniers, l'autre en matières.

*
* *

La mise en pratique du nouveau système de justification a eu pour consé-
 quence l'apurement des soldes dont les divers régiments de l'armée étaient
 débiteurs vis-à-vis du Trésor.

Sur ce point, un accord avec le Département de la Guerre a été assez difficile
 à établir, étant donnés les éléments constitutifs de ce solde.

Comme il est de règle en matière de séparation de gestion de produire des
 procès-verbaux de caisse et de portefeuille, la Cour crut devoir exiger ces
 documents en vue de déterminer la partie de l'encaisse en numéraire à laisser
 à la comptabilité en deniers.

Or, c'était précisément là que gisait la difficulté. Aussi, à la demande de la

Revue générale
de comptabilité.

—
Apurement
des
soldes débiteurs
des corps
envers le Trésor.

Cour tendante à reconstituer d'une façon détaillée les soldes débiteurs des corps envers le Trésor, M. le Ministre de la Guerre fit-il la réponse suivante :

« J'ai l'honneur de faire savoir à la Cour qu'il n'est pas possible de procéder à cette opération, les corps ne possédant plus toutes les revues générales de la comptabilité, lesquelles, aux termes des instructions, ne doivent être conservées que pendant trente ans.

» La reconstitution des soldes débiteurs, qui donnerait lieu à un travail des plus laborieux, n'aurait d'ailleurs pas grande utilité à mon avis.

« Je m'explique : La somme portée dans les revues générales comme dette envers le Trésor est-elle bien exactement le résultat de la différence entre les allocations dues aux corps et le montant des ordonnances de paiement émises au titre de ces allocations?

» Des erreurs ne se sont-elles pas glissées dans les écritures pendant les premières années qui ont suivi la création des différents corps de l'armée?

» Il est permis d'avoir des doutes à ce sujet, si l'on considère qu'à une époque où l'administration des corps de troupe fonctionnait déjà très régulièrement, des opérations fausses ont été effectuées dans les revues générales : je veux parler de celles auxquelles a donné lieu le renouvellement de la buffleterie.

» Jusqu'en 1873, il était accordé aux corps de troupe une allocation annuelle pour ce renouvellement, mais à partir de l'année suivante, cette allocation a été supprimée, et malgré cette suppression, on a continué à porter abusivement au débit des corps les ordonnances de paiement émises pour fournitures d'objet de buffleterie.

» C'est ainsi qu'on constate dans les revues générales du régiment des carabiniers que ce corps a reçu pour renouvellement de la buffleterie, en plus que ses allocations, les sommes ci-après, savoir :

» Exercice 1874	fr.	4,752 13
—, 1875		2,405 51
— 1876		41 60
— 1877		14,799 66
— 1878		7,872 36
— 1879		3,945 52
— 1880		3,269 28
— 1881		2,986 06
— 1882		2,729 30
— 1883		1,511 81
— 1884		844 14
— 1885		1,529 22

» et ainsi de suite pour les autres exercices, alors qu'aucune allocation n'a été portée au profit du corps pour le service dont il s'agit.

» La situation financière du régiment des Carabiniers a donc été faussée de ce chef, et cet exemple suffit pour justifier les doutes que j'émetts plus haut.

» Au surplus, comme la dette envers le Trésor provient à peu près exclusivement du service de l'habillement, je me demande s'il ne serait pas plus simple, pour en finir avec la question qui nous occupe, de décharger les corps de leur solde débiteur au 31 décembre 1898.

» L'opération ne serait pas, à la vérité, rigoureusement exacte, mais si on tient compte que les sommes peu élevées, au reste, que les corps peuvent avoir reçues en trop pour traitement et solde se trouvent dans les caisses et qu'elles feraient naturellement retour au Trésor le jour où les corps seraient appelés à liquider leur situation, la mesure proposée ne porterait nullement préjudice au Trésor.

» Je suis d'autant plus à l'aise pour préconiser cette mesure que, suivant les procès-verbaux communiqués à la Cour, le Trésor serait redevable, envers la plupart des corps, de sommes assez élevées. »

La Cour répondit à M. le Ministre de la Guerre qu'elle regrettait de ne pouvoir se rallier à la proposition de décharger purement et simplement les corps de troupe de leur solde débiteur au 31 décembre 1898.

Elle rappela qu'il est de principe en matière de comptabilité publique, qu'il s'agisse de gestion en deniers ou de gestion en matières, que les comptables puissent constamment représenter leur encaisse, c'est-à-dire le solde débiteur, soit que celui-ci se compose de valeurs en caisse ou de pièces en portefeuille, soit de matières en magasin, et comme le règlement de 1819, par rapport à la gestion des conseils d'administration, consacre les mêmes principes de responsabilité que ceux tracés par les règlements de comptabilité publique à l'égard des comptables ordinaires et des fonctionnaires de surveillance, il importait que l'apurement des soldes fût opéré dans la forme usitée en comptabilité.

Elle ajouta que si les soldes débiteurs des corps envers le Trésor n'ont pas toujours exprimé la réalité des faits, le Département de la Guerre, qui possède tous les renseignements et documents relatifs à la comptabilité intérieure des corps, aurait dû les faire redresser comme de droit à l'occasion de la vérification des revues générales de comptabilité.

La circonstance que cette opération n'a pas été faite en temps opportun, à raison des objets usés, mis hors de service ou manquant par suite d'événements de force majeure, ne forme pas, disait-elle, obstacle à ce qu'elle ait lieu aujourd'hui, et dans cet ordre d'idées, la diminution d'encaisse à en résulter devrait tout au moins être justifiée par des procès-verbaux affirmés par les Conseils d'administration et dûment revêtus de l'approbation ministérielle.

Comme suite à cette correspondance, les procès-verbaux furent produits à l'appui de la comptabilité du 4^e trimestre 1903.

Leur vérification fit reconnaître que l'ensemble des sommes à porter en déduction avait pour conséquence de constituer un certain nombre de régiments créditeurs du Trésor.

Le Département fit savoir qu'il attribuait cette situation à la reprise par l'État de l'actif et du passif de l'ancien mode d'habillement et de la masse de buffleterie ainsi qu'à l'insuffisance ou à l'absence d'allocations dans les comptabilités intérieures.

Cette situation, la Cour ne pouvait la consacrer par son arrêt, parce qu'il lui paraissait inadmissible de déclarer que le Trésor devait une certaine somme à un corps, alors que d'après les procès-verbaux fournis, il restait de l'argent en caisse, c'est-à-dire une dette vis-à-vis du Trésor.

Appréciant donc l'impossibilité qu'il y avait de revenir sur les opérations antérieures du service de l'habillement en tant qu'insuffisance ou absence d'allocations, la Cour proposa au Département de la Guerre de reprendre comme premier article de recette dans la comptabilité du 1^{er} trimestre 1906, toutes les encaisses en numéraire provenant de la gestion des corps et des masses particulières.

Sous la date du 24 novembre 1905, M. le Ministre fit savoir qu'il se ralliait à cette solution, la seule pratique pour mettre à exécution la nouvelle comptabilité en deniers à partir du 1^{er} janvier 1906.

A cette date, la situation des corps vis-à-vis du Trésor, c'est-à-dire le montant des restants en caisse, y compris le numéraire provenant des masses supprimées, était la suivante :

Soldes débiteurs.	fr. 3,544,274 58
Dont il faut déduire une somme due par le Trésor de	32,226 13
	3,512,048 25
Soit une dette de	fr. 3,512,048 25

Tandis que, d'après la proposition première du Département de la Guerre basée sur les procès-verbaux, la situation aurait été de :

Soldes débiteurs.	fr. 3,491,807 66
Créditeurs.	479,995 21
	3,011,812 45
Soit une dette de	fr. 3,011,812 45

La proposition de la Cour a donc eu pour résultat d'augmenter la dette des corps vis-à-vis du Trésor de fr. 500,235.80.

Telle est, exposée aussi succinctement que possible, la discussion qui a surgi entre la Cour des Comptes et le Département de la Guerre tant au sujet des masses et fonds particuliers institués par le règlement de 1819 que du mode de comptabilité jadis en usage pour le service de l'habillement des corps de troupe.

Le but que poursuivait la Cour depuis longtemps est aujourd'hui atteint.

Actuellement, un mode de comptabilité uniforme est adopté par tous les services de l'armée, mode en harmonie avec les prescriptions des lois et règlements régissant les dépenses de l'État.

Désormais, un contrôle entier pourra être exercé, et ce tout aussi bien sur la gestion en deniers que sur la gestion en matières.

Aux termes des articles 8 et 52 de la loi du 15 mai 1846, les comptables de l'Etat en deniers et en matières sont tenus d'effectuer le dépôt d'un cautionnement pour la garantie de leur gestion.

Cautionnements.
—
Application
des dispositions
des lois
des 15 mai
et
29 octobre 1846.

L'article 16 de la loi du 29 octobre 1846 dispose de son côté que la Cour des Comptes est chargée de veiller à l'application de ces dispositions.

En accomplissement de ce devoir, la Cour avait fait remarquer à M. le Ministre de la Guerre que le chef-comptable du magasin central d'habillement de l'armée n'avait point versé le cautionnement requis par la loi.

Pour expliquer le fait, M. le Ministre répondit que si ce comptable n'avait pas été astreint au dépôt d'un cautionnement, c'était, d'une part, à raison de la circonstance que, précédemment, lorsqu'il remplissait les mêmes fonctions auprès de la Commission centrale d'expertise, il n'avait pas été soumis à cette obligation et, d'autre part, parce qu'il offrait, eu égard à sa précédente gestion, toutes les garanties désirables.

Or, si, à l'époque rappelée par M. le Ministre, l'agent en cause n'avait pas été mis dans le cas de devoir fournir un cautionnement, c'était par le motif que, sous le régime de la Commission centrale d'expertise, il n'était pas encore justiciable de la Cour des Comptes en qualité de comptable de l'Etat. Quelle que fût, d'ailleurs, la confiance inspirée par sa gestion antérieure, ces considérations n'étaient pas de nature à permettre une dérogation aux dispositions formelles de la loi.

La Cour a donc insisté pour que le comptable dont il s'agit fit le dépôt d'un cautionnement, au même titre que les fonctionnaires, comptables comme lui en deniers et en matières, chargés de la direction des services hospitaliers et de la manutention.

La demande de la Cour ayant été reconnue fondée, il y a été donné suite par le dépôt d'un cautionnement de 1,000 francs que l'intéressé a effectué le 5 mars 1906.

Un dissentiment s'est produit entre le Ministère des Finances et des Travaux Publics et la Cour au sujet de l'application de la disposition formant l'alinéa 2 de l'arrêté royal du 12 décembre 1881.

Légalisation
de l'acquit en
matière de retrait,
par acte
sous seing privé,
de fonds
déposés à la Caisse
des
consignations.

En vertu de cette décision, l'article 17 de l'arrêté royal du 2 novembre 1848, portant organisation de la Caisse d'amortissement et de celle des dépôts et consignations, est remplacé par la disposition suivante :

- « Toute quittance quelconque, de principal ou d'intérêts, donnée à la
- » Caisse des dépôts et consignations, doit être passée devant notaire.
- » Néanmoins, lorsqu'elle n'y voit pas d'inconvénient, la Caisse a la faculté
- » d'admettre les quittances sous seing privé. Dans ce cas, les signatures
- » doivent être légalisées par le bourgmestre ou un échevin de la commune
- » dans laquelle les parties prenantes ont leur domicile, et la légalisation doit
- » être revêtue du sceau de la commune. »

Se basant sur ce texte, la Cour avait demandé qu'une quittance sous seing privé fût soumise à la formalité de la légalisation. Mais, à ce sujet, le Département a prétendu que l'arrêté royal du 12 décembre 1881 avait donné à la Caisse un droit sans l'astreindre à l'obligation d'exercer ce droit dans tous

les cas et qu'elle restait libre de ne pas l'exercer lorsque, les signatures lui étant bien connues, la formalité de la légalisation lui paraissait inutile.

Cette interprétation a été admise par la Cour pour les raisons exposées par M. le Ministre des Finances et des Travaux publics dans les termes reproduits ci-après :

« Ainsi que je l'ai dit déjà, un déposant avait, sous l'ancien régime (celui de l'arrêté du 2 novembre 1848), dénié à la Caisse, devant le tribunal de Turnhout, le droit d'exiger la légalisation, et il avait triomphé (jugement du 20 octobre 1881).

» Surgit alors la question de savoir s'il convenait de déférer le jugement à la Cour de Cassation, et l'on demanda à ce sujet, dans les termes qui suivent, l'avis de feu M^e Louis Leclercq, avocat du Département des Finances : « ... si vous pensiez que le pourvoi n'aurait pas de chances sérieuses de succès, je proposerais à M. le Ministre de passer outre et, pour l'avenir, de soumettre au Roi un projet d'arrêté, afin de conférer indubitablement à la Caisse un droit auquel elle tient beaucoup (dépêche du 29 novembre 1881). »

» M^e Leclercq ayant déconseillé le pourvoi, le Ministre des Finances de l'époque soumit à l'approbation de Sa Majesté le projet de l'arrêté destiné à remplacer l'article 17 de celui du 2 novembre 1848.

» « Le but du changement, lit-on, dans le rapport au Roi, est de préciser mieux le droit de la Caisse des dépôts et consignations, quant à la forme des quittances, et de lui permettre d'apprécier les circonstances au point de vue de sa responsabilité. »

» On voit par là que la disposition nouvelle tend uniquement à prévenir la reproduction de la difficulté en présence de laquelle la Caisse s'était trouvée. Il n'est venu à l'idée de personne de vouloir, par l'injonction contenue dans l'arrêté, lier l'administration au seul profit de laquelle cette injonction était formulée.

» La Caisse des dépôts et consignations reste donc maîtresse d'apprécier les circonstances, et si, au point de vue de sa responsabilité, elle ne voit aucun danger à accepter une quittance sous seing privé non légalisée, elle reste libre de ne pas exiger l'accomplissement de la formalité. Si, au contraire, elle y voit des risques, elle ne videra ses mains que contre quittance authentique.

» Tel est le sens vrai de l'arrêté royal du 12 décembre 1881.

Honoraires
d'avoués.

A différentes reprises, la Cour a eu l'occasion de signaler à la Législature des questions débattues avec les Départements ministériels au sujet d'honoraires réclamés par les avoués à la suite d'instances dans lesquelles l'Etat était engagé.

Le contrôle de la Cour en cette matière ne consiste pas uniquement dans l'examen de l'imputation de la dépense ; ce Collège porte également ses investigations sur le point de savoir si les tarifs en vigueur ont été exactement observés.

Dans bien des cas, les correspondances échangées avec les Départements ministériels ont eu pour effet, non seulement de préciser plus d'une question d'interprétation du décret du 16 février 1807 et de l'arrêté royal du 19 juillet 1894, mais aussi de provoquer d'importantes réductions de dépenses.

Parmi les affaires de cette nature traitées récemment, la Cour croit utile de signaler les suivantes :

Un jugement du tribunal civil de Bruxelles avait ordonné une enquête sur les lieux d'un accident et chargé le tribunal de Iluy d'y faire procéder.

D'après l'avis du Département des Chemins de fer, Postes et Télégraphes, la décision judiciaire portant désignation du magistrat appelé à remplir cette mission ne rentrait pas dans la catégorie des simples jugements d'instruction qui ne sont ni levés ni signifiés, et pour lesquels il n'est dû aucun émolument en matière sommaire.

Comme cette désignation avait été poursuivie et faite à l'intervention de l'avoué, celui-ci, en concluait-on, pouvait prétendre de ce chef à un droit d'obtention de jugement.

Contrairement à cette opinion, la Cour a soutenu que le § 4 de l'article 67 du tarif du 16 février 1807 n'alloue d'honoraires en matière sommaire que pour les jugements contradictoires ou définitifs. Or, le jugement en question n'était pas contradictoire puisqu'il avait été rendu sur requête de l'une des parties; il n'était pas définitif puisqu'il ne statuait sur aucune contestation et ne mettait fin à aucun litige. La manière de voir de la Cour a prévalu et l'émolument dont il s'agit a été biffé.

Dans des instances en expropriation pour cause d'utilité publique, il avait été porté dans les états d'honoraires des droits pour l'obtention d'arrêts relatifs à la vue des lieux.

Pour justifier ces émoluments, l'un des avoués faisait valoir que l'arrêté royal du 19 juillet 1894 comprend le tarif spécial relatif aux expropriations pour cause d'utilité publique, dans le cas où celles-ci se poursuivent sans incident et sans exception.

Dès qu'un incident ou une exception est soulevée, ajoutait-il, on rentre dans le tarif général de 1807; c'est ainsi que le § 13 du tarif spécial de 1894 renvoie par analogie à l'article 67 du tarif de 1807.

L'officier ministériel en cause prétendait aussi qu'« il serait peu juste, » lorsque la Cour d'appel ordonne une preuve ou une visite des lieux ou » toute autre procédure non prévue au tarif spécial de 1894, qu'aucun » émolument ne serait accordé aux avoués qui doivent procéder à cette vue » des lieux ou à cette enquête et faire des avances considérables de frais. Ce » ne peut être là le but de la loi. »

Ces raisons n'ont pu déterminer la Cour à modifier sa jurisprudence. Elle a défendu sa doctrine et maintenu que les avoués n'avaient droit, dans l'espèce, à aucun émolument, attendu qu'il s'agissait d'arrêts interlocutoires ou préparatoires non prévus dans le tarif du 19 juillet 1894. L'observation présentée par la Cour a eu pour résultat de faire réduire divers états d'honoraires d'une somme de fr. 1,942.36.

Matière sommaire.

Jugement désignant un magistrat pour procéder à une enquête ordonnée par le tribunal d'un autre ressort.

Arrêt concernant la vue des lieux en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Restauration
de l'église
de Mariakerke.
—
Prélèvement
du
cout de ce travail
sur le crédit
alloué par la loi
du 24 octobre 1902
en faveur des
villes d'Ostende
et de Spa.

Dans ses cahiers d'observations de 1903 et 1904 ⁽¹⁾, la Cour a mentionné les divergences de vues qui s'étaient produites au sujet de l'imputation de dépenses sur le crédit de 7 millions de francs, alloué par la loi du 24 octobre 1902.

Elle croit devoir signaler dans quelles conditions elle a admis le prélèvement sur la même allocation, d'un subside pour la restauration de l'église de Mariakerke.

En transmettant à la Cour une ordonnance de paiement de 9,750 francs, créée au profit de la ville d'Ostende, M. le Ministre des Finances et des Travaux publics faisait remarquer que la note annexée au rapport de la Commission spéciale de la Chambre des Représentants qui avait été chargée de l'examen du projet de loi relatif au crédit en question (Pièces de la Chambre des Représentants, session 1901-1902, n° 144) mentionnait comme susceptible d'être subsidiée sur cette allocation la construction d'une église dans le nouveau quartier de l'Ouest, mais que les besoins actuels du culte n'exigeant pas l'érection d'un nouveau temple, il suffisait de restaurer l'église existante à Mariakerke. Aucun prélèvement, concluait-il, ne sera donc fait pour l'édification d'une nouvelle église, et, dès lors, le Gouvernement a cru devoir accueillir la demande de subside introduite par la ville, en vue du travail de restauration susvisé.

Or, le Gouvernement s'était déclaré d'accord avec la Commission spéciale de la Chambre des Représentants pour proclamer que les subsides alloués aux villes d'Ostende et de Spa ne pouvaient servir à équilibrer leur budget ordinaire et que l'emploi des fonds devait être restreint à des travaux extraordinaires qui intéressaient sans doute en première ligne les deux localités précitées, mais qui en même temps n'étaient pas dénués d'intérêt pour le pays lui-même. (*Ann. parl.*, session 1901-1902, p. 1479.)

Dès lors, la Cour s'est préoccupée du point de savoir si les frais de restauration en question ne constituaient pas une charge de la ville d'Ostende en vertu des articles 37 et 92 du décret du 30 décembre 1809, plutôt qu'une dépense extraordinaire de la nature de celles prévues dans la loi de crédit du 24 octobre 1902.

Interrogé à ce sujet, M. le Ministre des Finances et des Travaux publics a fait connaître par sa lettre du 23 mars 1906 « que la restauration exécutée à » l'église de Mariakerke ne constitue pas un travail ordinaire d'entretien ou » de réparation, mais un travail extraordinaire d'appropriation, de recon- » struction et de renouvellement nécessité par l'accroissement des besoins » du culte dans le quartier ouest d'Ostende.

» Les travaux ont coûté fr. 14,763.81, et l'importance de cette somme, » mise en rapport avec les proportions modestes de l'église, montre bien » qu'il ne s'agit pas d'une dépense ordinaire d'entretien ou de répa- » ration. »

De plus, disait-il, « la province de Flandre occidentale et le Département » de la Justice ont subsidié l'entreprise, et la ville d'Ostende a sollicité un

(1) Pièces de la Chambre des Représentants, session 1903-1904, n° 34, p. 4; session 1904-1905, n° 29, p. 16.

» subside complémentaire d'environ 1,300 francs, imputable sur le crédit de
 » 5 millions de francs voté par la loi du 24 octobre 1902, à l'effet de couvrir
 » la part lui incombant dans la dépense. »

En présence de ces renseignements, la Cour a autorisé le prélèvement du subside de 9,750 francs à charge du crédit ouvert par la loi du 24 octobre 1902.

Dans son cahier d'observations soumis à la Législature avec le compte général de l'Administration des Finances rendu pour l'année 1897, la Cour a fait connaître qu'elle avait visé, ensuite d'une délibération du Conseil des Ministres, l'ordonnance de paiement destinée à solder le coût de grosses réparations effectuées aux toitures du palais épiscopal de Tournai (1).

Travaux
de
grosses réparations
effectués au
Palais épiscopal
de Tournai
et soldés sur les
fonds du
Trésor public.

Une dépense de même nature a été présentée à son visa en 1906. Il s'agissait de la reconstruction d'un mur de clôture de cet édifice. La correspondance échangée à propos de la liquidation du montant du prix de ce travail a donné l'occasion à la Cour de réclamer, au Département des Finances et des Travaux Publics, la copie d'une lettre de M. le Ministre de la Justice, en date du 5 juin 1897. Comme celle-ci se rapporte à la première affaire et complète d'une façon intéressante la correspondance antérieure, la Cour croit devoir la reproduire ci-après :

Monsieur le Ministre de la Justice
à Monsieur le Ministre de l'Agriculture et des Travaux Publics.

(Bruxelles, le 5 juin 1897.)

« Par sa lettre du 4 mai dernier, la Cour des Comptes fait connaître qu'elle
 » ne peut se rallier aux considérations que j'exposais dans ma dépêche du
 » 5 mars précédent en vue de justifier l'imputation, à charge du Trésor, de
 » la somme de fr. 7,417.08 due à M. C... pour les grosses réparations
 » effectuées aux toitures du palais épiscopal de Tournai.

» La Cour des Comptes allègue d'abord, à l'appui de sa manière de voir,
 » que si l'exécution de ces réparations doit être considérée comme consti-
 » tuant un subside au profit de la fabrique, l'État, pas plus que la Province,
 » ne peut en supporter la charge, l'État fût-il représenté par l'Administration
 » des Domaines ou par celle des Bâtiments civils (art. 15 de la loi du
 » 4 mars 1870).

» J'ai fait ressortir dans ma dépêche du 5 mars dernier, que, pour se
 » conformer aux articles 15 et 17 combinés de la loi du 4 mars 1870, l'État
 » devait s'abstenir de prendre à sa charge le coût des grosses réparations à
 » exécuter au palais épiscopal de Tournai; mais j'ajoutais que, dans l'espèce,
 » le Gouvernement ne pouvait se retrancher derrière les dispositions de la
 » loi de 1870; qu'il devait, avant tout, se préoccuper de sauvegarder les

(1) Pièces de la Chambre des Représentants, session 1898-1899, n° 7, p. 16.

» intérêts de l'État, comme propriétaire dudit palais épiscopal, et faire
» exécuter, à ses frais, les travaux *strictement indispensables*, pour empêcher
» que cet immeuble continuât à se détériorer.

» La Cour n'a pas répondu aux motifs déduits de la circonstance que le
» palais épiscopal de Tournai est la propriété de l'État. Il va de soi cependant
» qu'à raison de cette circonstance l'intervention de l'État dans le coût des
» travaux dont il s'agit doit être considérée comme ayant pour objet, non
» de suppléer à l'insuffisance des ressources de la fabrique de l'église cathé-
» drale, mais de satisfaire à l'obligation qui lui incombe de prendre les
» mesures nécessaires à l'effet d'assurer la conservation d'un immeuble
» faisant partie de son patrimoine.

» La Cour des Comptes objecte ensuite que l'Évêque a, malgré la
» déchéance encourue par la fabrique de l'église cathédrale, un droit per-
» sonnel à recevoir de la Province le logement sous forme d'indemnité ou
» en nature; que les grosses réparations sont inhérentes à la prestation de
» logement, puisqu'à leur défaut le bâtiment cessant d'être habitable ne
» serait plus un logement et tomberait en ruine; que, dès lors, s'il y a pour
» la fabrique impossibilité en fait de subvenir aux dépenses nécessitées par
» les grosses réparations du palais épiscopal, la Province doit se charger de
» ces travaux, non pour aider ou assister la fabrique, mais en vertu d'une
» obligation directe; qu'en conséquence les dépenses dont il s'agit n'ont pas
» le caractère de subsides au profit de la fabrique déchuë.

» La Cour a, une première fois, dans sa lettre du 13 février dernier,
» exprimé cette opinion, qui paraît logique, mais qui ne cadre pas avec les
» règles à appliquer en vertu des dispositions de la loi du 4 mars 1870.
» Sans doute l'obligation imposée aux provinces de pourvoir au logement
» des Évêques leur incombe en ordre principal et échappe à l'application des
» articles 15 et 17 de la loi de 1870; mais, comme je le disais dans ma
» dépêche prémentionnée, les dispositions d'après lesquelles cette obligation
» constitue une charge directe des provinces à l'égard des chefs diocésains
» ne peuvent être invoquées pour déterminer la nature des obligations dont
» les provinces sont tenues en ce qui concerne les grosses réparations à
» exécuter aux palais épiscopaux.

» La Cour n'a pas rencontré les considérations que j'ai fait valoir dans la
» dite dépêche et qui, semble-t-il, démontrent péremptoirement, d'une part,
» que l'obligation subsidiaire incombant aux provinces de pourvoir à l'entre-
» tien des palais épiscopaux n'existe qu'à l'égard des fabriques des églises
» cathédrales; d'autre part, que les sommes consacrées par les provinces à
» l'entretien de ces palais ont le caractère de subsides au profit des dites
» administrations fabriciennes.

» La Cour se borne à présenter que les grosses réparations sont inhérentes
» à la prestation du logement, puisqu'à leur défaut le bâtiment cessant
» d'être habitable ne serait plus un logement. Mais ce soutènement est en
» contradiction manifeste avec les dispositions sur la matière qui soumettent
» à un régime différent la prestation du logement et la charge des grosses
» réparations à exécuter au logement fourni en nature.

» C'est à tort, d'un autre côté, que la Cour des Comptes invoque

» l'article 110 du décret du 30 décembre 1809. Cet article prévoit le cas de
 » réparations nécessaires et urgentes à exécuter *tant aux églises cathédrales*
 » *et aux séminaires diocésains* qu'aux palais épiscopaux, et s'il stipule que ces
 » réparations seront faites sur les fonds du Département, c'est sous réserve du
 » droit de celui-ci d'en réclamer éventuellement, à la fabrique de l'église
 » cathédrale, le remboursement de la dépense. C'est ce qui résulte à l'évi-
 » dence de la partie finale de l'article 110, où il est dit que le Conseil général
 » pourra user de la faculté accordée aux conseils municipaux par
 » l'article 96 ».

» J'en arrive au passage de la lettre de la Cour des Comptes où celle-ci
 » déclare qu'elle autoriserait néanmoins le visa de l'ordonnance de paiement
 » émise au profit de l'entrepreneur C..., si votre Département pouvait lui
 » donner l'assurance que les mesures nécessaires seront prises pour en récu-
 » pérer le montant à charge de la province de Hainaut.

» J'ai fait remarquer dans ma dépêche du 5 mars dernier, en indiquant
 » les motifs qui justifiaient que, malgré la déchéance prononcée contre la
 » fabrique de l'église cathédrale de Tournai, la province de Hainaut devait
 » continuer à supporter, à défaut de ressources dans le chef de la fabrique,
 » les frais des réparations qu'exigeait le palais épiscopal. Ce que j'ai dit plus
 » haut au sujet du caractère de l'obligation des provinces de pourvoir à
 » l'entretien des palais épiscopaux vient à l'appui de cette opinion. Dans
 » ces conditions, il n'est évidemment pas possible que le Gouvernement
 » réclame à la province de Hainaut le remboursement de la somme due à
 » l'entrepreneur C...

» Il est, d'ailleurs, certain que l'autorité provinciale refuserait de donner
 » suite à une réclamation de l'espèce, même dans l'hypothèse où elle pour-
 » rait être considérée comme justifiée.

» Il est à remarquer, en effet, que lorsque la déchéance a été prononcée
 » contre les fabriques des églises cathédrales de Liège et de Tournai, les
 » conseils provinciaux de Liège et du Hainaut ont supprimé de leur budgets
 » les crédits destinés à l'entretien des palais épiscopaux, et que le Gouver-
 » nement a néanmoins approuvé les dits budgets. Or, le conseil provincial
 » du Hainaut ne manquerait pas d'invoquer ces précédents s'il était mis en
 » demeure d'inscrire à son budget la somme nécessaire pour le rembourse-
 » ment de la dépense qu'ont entraînée les réparations exécutées aux toitures
 » du palais épiscopal de Tournai. Il est vrai que le Gouvernement, s'il con-
 » sidérait ce remboursement comme obligatoire, pourrait d'office porter un
 » crédit à cet effet au budget de la province; mais dans l'état actuel de la
 » législation il se trouverait dans l'impossibilité de faire ordonnancer la
 » dépense.

» La Cour des Comptes demande, enfin, comment il se fait que la pro-
 » vince, à qui incombe la charge du logement de l'Évêque, s'acquitte de
 » cette obligation en disposant gratuitement d'un immeuble qui est la pro-
 » priété de l'État.

» Ce n'est pas par l'intermédiaire de la province que le palais épiscopal de
 » Tournai est mis à la disposition de l'Évêque.

» Les locaux qui, depuis des siècles étaient occupés par les Évêques de

» Tournai, devinrent propriété nationale en vertu du décret du 28 octobre-
» 5 novembre 1790.

» Quoique d'après l'article 71 de la loi du 18 germinal an X, il appartient
» aux Départements de « procurer aux archevêques et aux évêques un
» logement convenable », le Gouvernement français a cru qu'il importait
» de rendre à leur destination les maisons épiscopales non aliénées. C'est
» pour ce motif qu'un arrêté du préfet du Département de Jemmapes en
» date du 6 floréal an X a mis à la disposition de l'Évêque de Tournai les
» bâtiments et dépendances qui servaient d'habitation aux anciens évêques.
» Vous admettez avec moi, Monsieur le Ministre, qu'il ne peut être ques-
» tion d'apporter la moindre modification à l'état de chose créé par l'arrêté
» préfectoral prémentionné. »

Frais de route
des
fonctionnaires
appelés à faire
partie d'un jury.

Il a été admis de tous temps que les fonctionnaires de l'État doivent calculer leurs frais de voyage en prenant comme point de départ le siège de l'administration à laquelle ils ressortissent. Cette règle est d'application générale, quelle que soit la nature ou la cause du déplacement.

La Cour a eu, différentes fois, l'occasion de faire remarquer que lorsque des fonctionnaires des administrations centrales des Départements ministériels sont appelés à siéger à Bruxelles comme membres de commissions ou de jurys, ils ne peuvent prétendre à des frais de route s'ils résident en province ou si, momentanément éloignés de la capitale, ils doivent s'y rendre pour remplir la mission qui leur a été confiée. Cette jurisprudence a été portée à la connaissance des présidents du jury central d'examen pour la collation des grades académiques, par une circulaire de M. le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique, en date du 22 août 1905, et dont la teneur suit :

« J'ai l'honneur de porter à votre connaissance qu'en vertu de la juris-
» prudence de la Cour des Comptes, lorsqu'un fonctionnaire de l'État est en
» même temps professeur dans une université libre et qu'il est appelé à siéger,
» comme membre d'un jury, dans la localité où ses fonctions officielles
» l'obligent à résider, il ne peut prétendre ni à des frais de route, ni à des
» frais de séjour.

» Veuillez, je vous prie, Monsieur le Président, en donner avis aux
» membres du jury central, qui se trouveraient dans le cas prévu par la
» présente circulaire. »

Or, dans une circonstance récente, M. le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique a émis l'avis que cette circulaire n'était pas applicable aux inspecteurs du travail parce que, d'après un renseignement qui lui avait été fourni par le Département auquel ils appartiennent, il n'existe aucune disposition réglementaire obligeant les inspecteurs du travail à résider à Bruxelles en vertu de leurs fonctions officielles.

La Cour ne put se rallier à cette manière de voir. Elle objecta que l'arrêté royal qui avait nommé l'inspecteur dont les indemnités de voyage donnaient lieu à contestation porte que celui-ci est attaché à l'administration centrale du Ministère de l'Industrie et du Travail et que, comme il est de principe

que les fonctionnaires doivent résider au siège de l'administration à laquelle ils ressortissent, aucune disposition ne devait intervenir pour déterminer la résidence du dit fonctionnaire.

M. le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique a fait droit aux observations de la Cour en réduisant, du montant des frais contestés, l'import de l'ordonnance de paiement qui avait été soumise à son visa.

La Cour a déjà fait observer que, sauf le cas où la dépense est prévue d'une manière spéciale dans le libellé du Budget, le coût des objets de matériel et des fournitures de bureau à l'usage des fonctionnaires ou employés des administrations centrales, ne peut être prélevé sur les crédits affectés aux diverses branches d'administration des départements.

Imputation
de
frais d'impressions
pour le
service spécial
des sciences et
des lettres.

Récemment, la Cour a fait remarquer au Département de l'Intérieur et de l'Instruction publique que les frais des impressions nécessaires à l'expédition des ouvrages acquis en faveur des bibliothèques populaires devaient être mis à charge de l'allocation affectée au matériel de l'administration centrale.

M. le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique a soutenu que les frais de cette nature pouvaient être prélevés sur le crédit ouvert au Budget de son Département pour les « dépenses diverses » du service spécial de l'Administration des Sciences et des Lettres. Mais cette interprétation du libellé du crédit en question étant discutable, M. le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique a informé la Cour qu'il avait prié son Collègue du Département des Finances et des Travaux publics de solliciter de la Législature, par voie d'amendement, l'adjonction au libellé de l'article 45 du Budget du Ministère de l'Intérieur et de l'Instruction publique pour 1906 du mot « impressions » (et dépenses diverses) pour le service spécial de l'Administration des Sciences et des Lettres.

Cette modification introduite dans le projet de budget pour 1907 est de nature à mieux préciser la véritable portée de l'allocation dont il s'agit.

Suivant un principe admis, l'imputation de la rémunération des fonctionnaires et employés de l'État se détermine par la nature des services prestés et non par la qualité des personnes qui les ont rendus.

Il en résulte que l'allocation portée à l'article 2 des budgets des différents départements ministériels doit faire face à toutes les dépenses nécessitées par la rétribution, non seulement du personnel de l'administration centrale, mais aussi des agents appartenant à d'autres services, désignés pour concourir momentanément aux travaux de la dite administration.

Pendant cette règle de vue, le Département de la Justice avait continué à prélever sur l'article 47 de son budget pour 1906, les traitements et indemnités des commis du service actif des prisons chargés de coopérer, avec les bureaux de l'administration centrale, à la vérification de la comptabilité des divers établissements pénitentiaires.

Imputation
des traitements
et des
indemnités des
commis des prisons
détachés à
l'administration
centrale
du Département
de la Justice.

La Cour ayant présenté des observations à ce sujet, le Département les a reconnues fondées en liquidant les dites indemnités à charge de l'article 2.

Quant aux traitements de ces agents, il a fait connaître que s'ils avaient été ordonnancés sur l'article 47, c'était parce que, dans les prévisions pour l'exercice 1906, les sommes nécessaires pour en effectuer le paiement avaient été comprises dans le montant de ce crédit, mais qu'il avait eu soin de prévoir, dans le projet de budget pour l'exercice 1907, le transfert de l'article 47 à l'article 2 de la somme destinée à liquider les traitements et indemnités dont il s'agit.

En présence de cette information, la Cour a cru pouvoir autoriser, à titre exceptionnel, le prélèvement sur l'article 47 des traitements dus pour l'année 1906.

Traitement
de disponibilité
des
maitresses
d'ouvroir.

M. le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique avait déclaré, dans la séance de la Chambre des Représentants du 30 août 1884, qu'un traitement d'attente était dû à tous les *instituteurs* en fonctions à cette époque, y compris les institutrices gardiennes, dans le cas de mise en disponibilité pour cause de suppression d'emploi ⁽¹⁾; mais il exprimait néanmoins l'avis, dans la circulaire du 21 septembre 1884 contenant les instructions relatives à l'exécution de la loi du 20 du même mois sur l'enseignement primaire, que le traitement d'attente n'était pas applicable aux *maitresses de couture* ⁽²⁾.

Aussi, sous la législation de 1884, la Cour n'a-t-elle jamais eu à statuer sur la légalité de l'allocation d'un traitement d'attente à une maitresse d'ouvroir.

Interprétant l'article 10 de la loi du 15 septembre 1893, M. le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique a décidé, en 1903, qu'il y avait lieu de leur appliquer désormais les dispositions de la loi du 31 mars 1884 et de l'arrêté royal du 21 septembre de la même année.

Les raisons qui ont provoqué ce changement de jurisprudence sont exposées dans la circulaire du 2 juin 1903, reproduite ci-après :

« Sous la législation scolaire de 1884, les maitresses d'ouvroir étaient
» considérées comme des agents purement communaux dont la situation
» n'était garantie par aucune disposition légale.

» L'article 10 de la loi du 15 septembre 1893 a rendu applicables à ces
» personnes les règles relatives aux peines disciplinaires; d'autre part,
» depuis cette époque, les maitresses d'ouvroir prêtent le serment prescrit
» entre les mains de l'inspecteur cantonal comme les autres membres du
» personnel enseignant.

» Leur situation n'est donc plus la même que sous l'empire de la loi
» de 1884.

» Les maitresses d'ouvroir peuvent, aux termes de l'article 10 précité, être
» mises en disponibilité par mesure d'ordre et, conformément à l'article 1^{er}
» de l'arrêté royal du 21 septembre 1884 combiné avec l'article 3 de

(1) *Annales parlementaires*, session extraordinaire de 1884, p. 352.

(2) *Bulletin du Ministère de l'Intérieur et de l'Instruction publique*, 1884, I, p. 42.

la loi du 31 mars de la même année, elles peuvent être placées dans la même situation pour cause de maladie, avec jouissance d'un traitement d'attente.

» Puisqu'on leur applique le bénéfice de l'article 1^{er} de l'arrêté royal du 21 septembre 1884, dans le cas de maladie, il paraît logique de leur appliquer ce même article quand il s'agit de la suppression de leur emploi.

» Cet article dispose comme suit : « Les personnes énumérées aux articles 3 et 10 de la loi du 31 mars 1884 peuvent être mises en disponibilité : 1^o pour cause de maladie; 2^o par mesure d'ordre; 3^o dans l'intérêt du service et *notamment pour cause de suppression d'emploi.* »

» Les personnes énumérées à l'article 3 de la loi du 31 mars 1884 sont les membres du personnel enseignant et administratif des établissements d'enseignement communal, touchant un traitement sur les fonds communaux.

» Or, les maîtresses d'ouvrage, qui perçoivent un revenu sur la caisse communale, font évidemment partie du personnel enseignant des écoles communales. Elles réunissent donc les conditions exigées par l'article 3 susvisé et, dès lors, il paraît conforme à la loi de les admettre au bénéfice de la mise en disponibilité en cas de suppression d'emploi au même titre que les autres membres du personnel enseignant.

» J'estime, en conséquence, qu'il y a lieu de réserver un accueil favorable à la demande de la dame T. . ., ancienne maîtresse de couture à l'école communale de W. . ., tendant à obtenir un traitement d'attente depuis la suppression de son cours, le 23 janvier 1896. »

La Cour, estimant que cette décision ne contrevient en rien aux dispositions légales sur la matière, liquide actuellement des traitements d'attente au profit des maîtresses d'ouvrage.

Il résulte des articles 6 et 7 de la loi du 15 juin 1881 que, pour pouvoir être nommée institutrice dans les écoles moyennes de l'État, il faut avoir obtenu le diplôme d'institutrice primaire, mais que cette preuve de capacité n'est pas requise des personnes appelées à remplir les fonctions de professeur de langues vivantes, de musique, de gymnastique et de maîtresse de travaux à l'aiguille.

D'autre part, aux termes de l'article 2 de la loi du 8 avril 1884, ce diplôme doit compter pour deux années de service dans la liquidation des pensions.

La portée de cette disposition a été définie dans le rapport de la Section centrale qui fut chargée de l'examen du projet devenu la loi du 31 mars 1884, projet dans lequel elle figurait primitivement.

Suivant les explications contenues dans ce rapport, pour qu'un diplôme puisse être supputé dans le calcul d'une pension, il faut :

1^o Qu'il ait été légalement requis pour l'obtention de l'emploi *exercé* par l'intéressé;

2^o Que celui-ci ait été titulaire de l'emploi pendant au moins le nombre d'années dont le diplôme est l'équivalent.

Il s'ensuit que la possession du diplôme exigé pour l'obtention d'un emploi

Liquidation
des pensions.
—
Admissibilité
des
diplômes

ne suffit pas pour conférer le bénéfice des années de service qui s'attachent à cette preuve de capacité. Il faut, en outre, que l'emploi ait été réellement occupé.

La Cour a toujours demandé l'application de ces règles qui, depuis longtemps, n'avaient pas été contestées.

Cependant le Département de l'Intérieur et de l'Instruction publique s'en était départi dans le calcul de la pension de la dame S. . . , en comptant pour deux années de service le diplôme d'institutrice primaire dont cette personne était munie, bien qu'elle n'eût jamais exercé, d'après les pièces soumises à l'examen de la Cour, que les fonctions de maîtresse de langues modernes et de travaux manuels pour lesquelles cette preuve de capacité n'est pas requise.

Pour justifier ce système de liquidation contraire à la jurisprudence qu'il avait antérieurement admise, le Département fit ressortir que l'intéressée avait obtenu le titre d'institutrice dans les écoles moyennes, en considération précisément de ce qu'elle possédait le diplôme dont il s'agit et qu'elle avait bénéficié du traitement afférent à ce titre.

Refuser à la dame S... de faire valoir son diplôme dans la liquidation de sa pension, c'eût été, selon lui, la placer dans une situation d'infériorité vis-à-vis de ses collègues, attendu que, grâce aux connaissances supplémentaires révélées par cette preuve de capacité, elle avait pu donner, d'une manière particulièrement fructueuse, les cours spéciaux dont elle avait été chargée.

La Cour a fait remarquer à cet égard que l'admissibilité du diplôme dépend, non pas de l'utilité qu'il peut offrir au point de vue scientifique ou pédagogique, mais uniquement de l'exigence légale.

Ainsi qu'elle l'a rappelé, il était, d'ailleurs, permis d'induire d'une dépêche ministérielle en date du 28 janvier 1888, qu'à cette époque le Département de l'Intérieur et de l'Instruction publique s'était rallié complètement à sa manière de voir. Il y déclarait, en effet, adhérer « notamment aux considérations reproduites à la page 12 du cahier d'observations présenté à la » Chambre des Représentants dans le cours de la session de 1886-1887 » (1).

Or, parmi ces considérations, on lit ce qui suit :

« La Cour, se basant sur la disposition contenue dans le pénultième paragraphe de l'article 2 de la loi du 8 avril 1884, a soutenu que cette disposition, pas plus que celle contenue dans le paragraphe 4 de l'article 3 de la loi du 26 avril 1865, ne permettait d'admettre tous les diplômes indistinctement dont les agents sont porteurs, mais seulement ceux dont la possession était nécessaire pour pouvoir donner les cours ou exercer les fonctions dont ils ont été chargés. »

Malgré cette adhésion, bien formelle cependant, le Département prétendit que la jurisprudence sur laquelle il s'était mis d'accord avec la Cour, pour régler l'admissibilité des diplômes en matière de pension, était basée sur ce principe qu'il pouvait être tenu compte du diplôme s'il était requis pour l'obtention de l'emploi dont l'intéressé avait été le titulaire.

Comme on vient de le voir, cette assertion n'était rien moins que fondée. Il avait toujours été entendu, au contraire, que les diplômes ne pouvaient

(1) Pièces de la Chambre des Représentants, n° 5.

être pris en considération que lorsqu'ils avaient été requis, non pas pour l'obtention d'un emploi, mais pour l'exercice de cet emploi.

Et c'est tellement vrai, qu'à propos d'une autre pension, le Département, dans une dépêche du 22 février 1901, avait pu dire que : « la jurisprudence » en matière d'admissibilité de diplômes subordonne celle-ci à la condition » que la preuve de capacité dont se prévaut l'intéressé ait été *légalement* » *requisse pour exercer ses fonctions* ».

Néanmoins, il continua de soutenir, en citant différents passages de la correspondance de la Cour, que celle-ci avait elle-même formulé plusieurs fois le principe suivant lequel il peut être tenu compte du diplôme requis pour l'obtention de l'emploi dont l'intéressé a été titulaire.

La Cour n'a pas eu de peine à démontrer que ces citations ne pouvaient recevoir l'interprétation qui leur était attribuée. Le débat en était resté là, lorsqu'elle fut avisée qu'à la suite d'un supplément d'instruction il avait été reconnu que la dame S... réunissait toutes les conditions voulues pour pouvoir bénéficier de son diplôme dans la liquidation de sa pension. Ce fait était établi par une lettre de la directrice de l'école dans laquelle l'intéressée avait exercé ses fonctions.

Il y était affirmé, en effet, que celle-ci avait donné, en 1895, 1897 et 1898, des leçons de géographie, de français, d'arithmétique, d'économie domestique et de sciences commerciales exigeant la possession du diplôme d'institutrice primaire.

La question ayant ainsi changé de face, la Cour a pu se rallier au mode de calcul préconisé par le Département, sans toucher à la jurisprudence dont elle s'est efforcée d'assurer le maintien.

A la suite d'une collision de trains qui se produisit en 1872, le sieur B..., chef-garde à l'Administration des Chemins de fer, avait dû subir l'amputation de la jambe droite. Devenu, par le fait, inapte à remplir ses fonctions, l'administration lui avait confié un emploi sédentaire qu'il ne cessa d'occuper jusqu'à l'époque où, réunissant les conditions d'âge et d'années de services requises par l'article 1^{er} de la loi du 21 juillet 1844, il fut admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Bien que le sieur B... se fût prevalu de cet accident pour obtenir le bénéfice des dispositions exceptionnelles édictées par les articles 5 et 9 de la susdite loi, sa demande n'avait pas été accueillie favorablement, et un arrêté royal intervenu sous la date du 12 janvier 1906 avait fixé le taux de sa pension à 2,425 francs, d'après les règles ordinaires.

Cette décision était fondée sur la circonstance que la collision, provoquée par un faux aiguillage, ne se serait vraisemblablement pas produite si le sieur B... n'avait commis, de son côté, une faute professionnelle en ne constatant pas, après un parcours de 2 kilomètres à contre-voie, que son train était dévoyé.

Elle était d'autant plus justifiée, aux yeux de la Cour, que le législateur n'a pu vouloir qu'au moyen de certaines combinaisons reposant sur une

Pensions.
—
Loi
du 21 juillet 1844.
—
Application
abusive
des articles 5 et 9.

confusion de principes, le droit à la pension privilégiée inscrit à l'article 5 pût être suspendu et réservé jusqu'au jour où l'intéressé réunit toutes les conditions nécessaires pour obtenir le maximum des avantages que la loi permet d'octroyer aux agents admis à faire valoir leurs titres à la retraite.

La Cour a donc admis la liquidation de la pension dont il s'agit.

Toutefois, comme des pièces qui lui avaient été communiquées il semblait résulter que certains services avaient été supputés d'après le tantième applicable aux fonctions sédentaires, tandis qu'ils auraient dû l'être d'après le tantième plus favorable prévu pour les fonctions actives, la Cour avait cru devoir réclamer des renseignements bien précis sur ce point.

Cette demande a eu pour conséquence de faire reconnaître que le temps compris dans la période du 1^{er} janvier 1873 au 30 septembre 1874 avait été compté par erreur sur le pied du soixantième au lieu du cinquantième du traitement moyen servant de base au calcul de la pension.

Mais, au lieu de redresser cette erreur, le Département fit savoir à la Cour qu'après un examen plus approfondi du cas du sieur B..., il avait jugé qu'en stricte équité celui-ci devait obtenir une pension calculée conformément aux articles 5 et 9 de la loi du 21 juillet 1844.

Pour expliquer ce revirement d'opinion, ensuite duquel ladite pension avait été portée de 2,425 à 2,625 francs par un arrêté royal du 19 mai 1906, M le Ministre fit ressortir que la collision qui avait amené l'invalidité du sieur B... était due, en ordre principal, à l'absence du garde excentrique préposé à la manœuvre du train que l'intéressé dirigeait le 4 décembre 1872, ce garde ayant été envoyé en course par un sous-chef de station.

Or, ce fait n'avait pas échappé à l'attention de la Cour. Mais elle ne l'avait pas cru suffisant pour déterminer l'application des dispositions exceptionnelles desdits articles, attendu qu'au lieu d'être admis à la retraite à l'époque où il se trouvait dans l'impossibilité de reprendre ses fonctions de chef-garde, le sieur B... était resté au service de l'Etat dans un emploi sédentaire jusqu'au moment où il pouvait être pensionné d'après les règles ordinaires.

La Cour répondit donc que, eu égard à cette particularité, elle ne pouvait modifier la décision qu'elle avait prise au sujet de cette affaire et que, à son sens, la pension conférée par arrêté royal du 12 janvier 1906 n'était susceptible que de la revision relative à la rectification de l'erreur constatée dans la supputation des services actifs de l'intéressé.

M. le Ministre s'étant rallié à cette manière de voir, un arrêté royal en date du 5 octobre 1906, rapportant celui du 5 mai précédent, a fixé définitivement le taux de la pension du sieur B... à 2,445 francs.

Domages
causés
à des habitations
ouvrières et
à leurs occupants
par la chute
du mur d'enceinte
de la
prison centrale
de Louvain.
—
Imputation.

Dans le courant du mois d'août 1906, une ordonnance collective de paiement a été créée au profit de divers propriétaires et occupants d'immeubles sis à proximité de la prison centrale de Louvain, pour la réparation des dommages causés par la chute du mur d'enceinte de cette prison.

La dépense était mise à charge de l'article 51 du Budget du Ministère de la Justice qui prévoit les frais d'entretien et d'amélioration des bâtiments des prisons.

L'arrêté royal produit à l'appui du mandat portait dans ses considérants que la chute du mur n'était pas arrivée par suite de défaut d'entretien ou de vice de construction, mais était due uniquement aux effets de l'orage du 14 mai 1906; que si, dans ces conditions, il s'agissait d'un cas fortuit et si, partant, les dispositions des articles 1382 et suivants du Code civil ne pouvaient être d'application, il y avait lieu cependant à dédommagement à raison des circonstances, mais à titre de pure libéralité.

La Cour pria M. le Ministre de la Justice de faire examiner si les sommes allouées ne seraient pas plus régulièrement imputées sur le crédit inscrit à l'article 69 du Budget du Ministère de l'Agriculture pour l'exercice 1906.

Il lui fut répondu que d'après l'Administration du service de santé, de l'hygiène et de la voirie communale, il ne pouvait en être ainsi, attendu que le crédit susvisé était destiné uniquement à l'allocation de subsides aux communes éprouvées par les récentes inondations pour travaux de voirie, d'hygiène et de mise en état des habitations envahies par les eaux, ainsi que pour aider les familles ayant souffert de ce désastre à reprendre leur travail professionnel.

Cette divergence de vues donna lieu à la correspondance que la Cour reproduit ci-après :

La Cour des Comptes à Monsieur le Ministre de la Justice.

(Bruxelles, le 12 octobre 1906.)

« L'argument invoqué dans la lettre de M. votre Collègue de l'Agriculture » en date du 11 septembre dernier, jointe en copie à votre dépêche du » 17 du même mois, n'a pu déterminer la Cour à admettre à charge du » Budget de votre Département, l'ordonnance de paiement, créée à titre » d'indemnités au profit des Hospices civils de Louvain et de divers parti- » culiers.

» Il est à remarquer, en effet, que les différentes affectations données au » crédit de 750,000 francs inscrit sous l'article 69 du Budget de l'Agriculture » pour l'année courante indiquent par elles-mêmes que les communes ne » sont directement intéressées que dans les dépenses relatives à des travaux » d'hygiène et de voirie. Mais comme les autorités locales sont mieux que » toute autre en situation de renseigner le Gouvernement sur l'importance » des dommages causés aux sinistrés, soit dans leurs personnes, soit dans » leurs biens, il se conçoit que les communes aient été désignées pour la » distribution des libéralités votées par le Parlement et servent ainsi » d'intermédiaires entre l'État et les véritables donateurs.

» Cette interprétation résulte à l'évidence des divers amendements qui » ont précédé la rédaction définitive de l'article 69 ainsi que des discours » prononcés à la Chambre des Représentants dans les séances des 1^{er}, 2^e » et 9 mai 1906.

» La Cour ajoute que le Gouvernement, par l'organe de M. le Ministre

» de l'Agriculture, ne s'est pas montré moins explicite, en s'associant aux
 » idées émises au Sénat par M. le baron Descamps en faveur des inondés de
 » l'arrondissement de Louvain. (Voir séance du 15 mai 1906, *Annales par-*
 » *lementaires*, pp. 361-362.)

» Dans ces conditions et étant admis que la chute du mur de la prison de
 » cette ville n'est pas la cause primordiale du désastre causé aux habitations
 » visées dans l'arrêté royal du 7 août dernier, mais bien l'orage du 14 mai,
 » la Cour estime qu'il n'y a pas lieu de s'arrêter à la circonstance que les
 » libéralités dont il s'agit sont allouées directement aux intéressés plutôt
 » qu'aux communes; elle ne voit dans ce fait qu'un mode de liquidation
 » qui n'enlève rien au caractère de la dépense.

» Notre Collège doit donc insister pour que les indemnités faisant l'objet
 » de l'ordonnance précitée soient prélevées à charge de l'article 69 du Budget
 » de l'Agriculture pour l'exercice 1906. »

Monsieur le Ministre de la Justice à la Cour des Comptes.

(Bruxelles, le 17 octobre 1906.)

« Comme suite à sa dépêche du 12 octobre courant, j'ai l'honneur de
 » faire remarquer à la Cour que les dégâts pour lesquels des indemnités sont
 » allouées aux Hospices civils de Louvain et à divers particuliers ne sont pas
 » dus aux inondations visées à l'article 69 du Budget du Département de
 » l'Agriculture.

» Ces dégâts ont été occasionnés uniquement par la chute du mur de la
 » prison centrale, et il n'est nullement établi que cette chute doive être
 » attribuée à un envahissement par les eaux.

» C'est le renversement du mur dans les jardins des riverains et l'ébranle-
 » ment du sol, produit par l'éroulement, qui ont, seuls, été la cause des
 » dommages..

» J'aime à croire que ces explications nouvelles suffiront pour que la
 » Cour veuille bien revêtir de son visa l'ordonnance de paiement dont il
 » s'agit. »

La Cour des Comptes à Monsieur le Ministre de la Justice.

(Bruxelles, le 26 octobre 1906.)

« D'après les nouvelles explications contenues dans votre lettre du 17 de ce
 » mois, les dégâts pour lesquels des indemnités sont allouées aux Hospices
 » civils de Louvain et à divers particuliers ont été occasionnés uniquement
 » par la chute du mur de la prison centrale de cette ville, et il n'est nullement
 » établi que cette chute doive être attribuée à un envahissement par les
 » eaux.

» La Cour croit devoir faire observer que si cette explication était admise,

» l'arrêté royal du 7 août 1906 renfermerait une inexactitude sur un point
 » essentiel puisqu'il énonce, dans l'un de ses considérants, que cette chute
 » est due uniquement aux effets de l'orage du 14 mai dernier.

» Or, l'examen des faits connus permet de constater qu'on se trouve en
 » présence de *deux accidents successifs produits par une cause commune*,
 » avec cette différence que le premier désastre a aggravé l'importance du
 » second. Cet argument paraît sans réplique, si l'on considère, en outre, que,
 » d'après les termes mêmes de l'arrêté de collation, la chute du dit mur
 » constitue un cas fortuit qui dégage entièrement la responsabilité civile du
 » Département de la Justice.

» D'autre part, si le Gouvernement a fait abstraction de cette responsabilité
 » pour s'en tenir à l'équité, on doit également reconnaître que le Budget de
 » votre Département ne comporte aucun crédit destiné à payer des libéralités
 » comme celles en cause.

» La Cour se persuade que ces considérations et celles émises précé-
 » demment dans sa dépêche du 12 octobre, détermineront votre adminis-
 » tration à se rallier à sa manière de voir au sujet de l'imputation de
 » l'ordonnance de paiement en question. »

Il en fut ainsi.

Conséquemment, la dépense dont il s'agit a été prélevée sur l'article 69 du Budget du Ministère de l'Agriculture.

Dans le cours de l'année 1905, M. le Ministre de l'Industrie et du Travail a demandé la liquidation, sur le crédit inscrit à l'article 24 du Budget de son Département qui prévoit les encouragements à l'esprit d'association économique et professionnelle des ouvriers, d'une ordonnance créée à titre de subside au profit de l'Union professionnelle reconnue, « Le Syndicat des employés de commerce et voyageurs réunis », à Liège.

Subside
 au « Syndicat des
 employés de
 commerce et
 voyageurs réunis »,
 à Liège.
 —
 Imputation.

La Cour a cru devoir attirer l'attention de l'administration sur ce fait que le libellé de l'allocation budgétaire ne prévoyait que les encouragements aux associations professionnelles purement ouvrières.

Tout en reconnaissant qu'il en était ainsi, M. le Ministre de l'Industrie et du Travail a fait valoir que l'esprit qui a dicté le texte du crédit, ainsi que la nature même des choses, réclamait l'extension de son bénéfice aux associations d'employés.

« Ceux-ci, ajoutait ce Haut Fonctionnaire, se trouvent, en effet, au point de
 » vue économique, spécialement quant à leurs rapports avec les employeurs,
 » dans une situation pour ainsi dire identique à celle des ouvriers; ils ont,
 » par suite, le même intérêt à s'organiser en associations professionnelles, et
 » il est juste de leur reconnaître le même droit aux encouragements financiers
 » du Gouvernement. »

En présence de ces explications, la Cour a liquidé l'ordonnance de paiement soumise à son visa, mais elle a fait remarquer que, si l'éventualité de pareille dépense se représentait, il y aurait lieu de rédiger le libellé de la dite allocation de manière à lever tout doute au sujet des subsides auxquels ce crédit doit faire face.

Loi du 10 mai 1900
sur les
pensions
de vieillesse.

La Cour a fait connaître en 1903 que toutes les quittances relatives aux allocations de 65 francs accordées en vertu de la loi du 10 mai 1900 sur les pensions de vieillesse lui sont actuellement transmises, à l'intervention de M. le Ministre des Finances et des Travaux publics, comme pièces justificatives d'opérations portées dans le compte de la Caisse des dépôts et consignations.

Elle croit devoir exposer dans quelles limites elle estime que le contrôle qui lui est dévolu peut s'exercer sur les dépenses de cette nature et dans quelles circonstances elle a été amenée à faire prévaloir ses prérogatives dans le but de sauvegarder les intérêts du Trésor.

Allocation
de 65 francs :
1^{re} à des vieillards
hospitalisés.

L'article 8 de l'arrêté royal du 30 décembre 1902 stipule qu'au point de vue de l'allocation de 65 francs, ne peuvent être considérées comme se trouvant dans le besoin, entre autres, les personnes auxquelles une institution hospitalière ou un particulier fournit, soit dans un établissement, soit ailleurs, le logement, la nourriture, le vêtement et le chauffage.

La Cour, ayant constaté que parmi les pièces produites plusieurs quittances concernaient des vieillards hospitalisés, s'enquit du point de savoir comment s'expliquait, dans ces cas, l'octroi de la dite allocation.

L'Office du travail, sous la date du 6 juillet 1905, émit l'avis, d'une part, que les Comités de patronage des habitations ouvrières et des institutions de prévoyance ont seuls qualité pour apprécier souverainement si les établissements hospitaliers accordent l'entretien complet et, d'autre part, que le paiement de la pension ne peut être suspendu avant que l'hospitalisation ait été dûment constatée.

Or, en signalant les cas dans lesquels la prescription formelle de l'article 8 de l'arrêté royal précité paraissait n'avoir pas été observée, la Cour s'était inspirée d'une déclaration faite à la Chambre des Représentants en séance du 25 mars 1905, et dont il résultait que les allocations visées par elle ne pouvaient être prélevées à charge du Trésor. « Le législateur », disait M. le Ministre de l'Industrie et du Travail, « a voulu intervenir pour une certaine part dans les frais occasionnés par les besoins de l'existence et pas davantage. Dès lors, lorsque ces frais sont supportés complètement par les hospices, l'allocation ne se justifie plus (1) ».

Cette règle fut rappelée aux Comités de patronage dans la circulaire adressée par M. le Ministre de l'Industrie et du Travail, sous la date du 31 octobre 1905, et que la Cour croit devoir reproduire ci-après :

« On me signale que des comités de patronage accordent, contrairement à mes instructions, l'allocation de 65 francs à des pensionnaires d'établissements hospitaliers et charitables.

» J'ai l'honneur de vous rappeler qu'en vertu du chapitre I, paragraphe V de l'Instruction générale, l'allocation de 65 francs ne peut être accordée aux vieillards recueillis dans une institution charitable qui pourvoit complètement à leur subsistance. Il n'est notamment pas permis de les

(1) *Annales parlementaires*, Session 1904-1905, p. 1472.

» admettre au bénéfice de cette allocation parce que « l'argent de poche leur » » ferait défaut ».

» Cette allocation pourra toutefois être accordée aux intéressés qui, par application « de dispositions antérieures à la loi du 10 mai 1900 », n'ont été admis et ne peuvent être maintenus dans un établissement hospitalier que « grâce à ce subside ».

» Les termes « par application de dispositions antérieures à la loi du » » 10 mai 1900 » concernent les règlements propres à chaque établissement hospitalier.

» Il est donc nécessaire que le règlement permettant d'admettre des personnes moyennant le paiement annuel d'une certaine somme soit antérieur à la loi sur les pensions de vieillesse, pour que l'allocation puisse être continuée aux vieillards qui seraient admis à condition d'en apporter le montant. Même si le règlement est antérieur à la loi du 10 mai 1900, l'allocation ne peut être accordée lorsque l'intéressé, postérieurement à son admission dans un établissement hospitalier, s'est engagé à faire abandon de la somme de 65 francs comme part contributive dans le prix de son entretien.

» Mais il en est autrement si pareille convention est antérieure à l'entrée d'un vieillard dans une institution charitable.

» Je crois utile de vous faire remarquer que l'allocation de 65 francs ne peut profiter qu'aux intéressés et non aux établissements hospitaliers ni aux institutions charitables qui, sans intervention pécuniaire des hospitalisés, pourvoient à leur subsistance et aux frais de leur entretien.

» Je vous serais obligé, Monsieur le Président, de vouloir bien inviter votre Comité à se conformer à mes instructions. Je crois utile de vous faire remarquer que mon administration a pour règle de surseoir au paiement de l'allocation à des vieillards admis dans les établissements hospitaliers ou charitables. Le paiement de l'allocation n'est effectué que s'il est établi, conformément aux règles exposées ci-dessus, que ces hospitalisés sont en droit d'en jouir. »

Il résulte de ce qui précède que l'observation présentée par la Cour n'était pas inopportune. Néanmoins, l'Office du Travail persistait dans son opinion et semblait décliner la compétence de notre Collège au sujet des dépenses en question. Car, donnant suite à d'autres demandes de justification, il rappelait les principes qu'il avait énoncés précédemment et ajoutait qu'il ne lui paraissait pas nécessaire de déférer au Conseil des Mines les décisions des Comités de patronage et des Commissions d'appel.

Au sujet du droit que l'article 18 de l'arrêté royal accorde au Gouvernement de suspendre la liquidation de l'allocation dans les cas dont il s'agit, après avoir pris l'avis du Conseil des Mines, M. le Ministre de l'Industrie et du Travail déclarait, le 30 décembre 1905, que l'Administration de l'Office du Travail apprécie souverainement à cet égard.

La Cour répondit que, sans critiquer la marche suivie en la matière, elle estimait que cette procédure ne pouvait énerver le contrôle qui lui est attribué par l'article 5 de la loi organique du 29 octobre 1846; mais qu'en vue

de concilier ces dernières prescriptions avec les nécessités du service en cause, elle n'exigerait, à l'avenir, d'autre pièce que les quittances des intéressés, à condition que celles-ci fussent complétées par une mention spéciale justifiant le paiement des pensions servies à des vieillards hospitalisés.

Comme suite à cette lettre, M. le Ministre des Finances et des Travaux publics transmet une dépêche de son Collègue du Département de l'Industrie et du Travail datée du 19 février 1906 et dans laquelle ce Haut Fonctionnaire faisait connaître que, « tout en maintenant son opinion sur la question de droit, » il consentait, par égard pour le désir exprimé par la Cour, à compléter, à l'avenir, les documents transmissifs des quittances par une mention spéciale attestant que le paiement n'a été fait à des vieillards hospitalisés qu'après vérification de l'insuffisance de l'entretien accordé à ceux-ci ».

2° à des enfants de Combattants de 1830, touchant un subside annuel de 400 francs.

L'article 6 de l'arrêté royal du 30 décembre 1902, aux termes duquel les personnes dont les revenus annuels atteignent 360 francs ne peuvent être considérées comme étant dans le besoin, rend inaptés à jouir du bénéfice de l'article 9 de la loi du 10 mai 1900, les vieillards qui touchent un subside de 400 francs ou plus sur le crédit inscrit dans le Budget du Ministère de l'Intérieur et de l'Instruction publique en faveur des décorés de la Croix commémorative de 1830, des veuves et orphelins des décorés de la Croix de fer et des Blessés de septembre.

La Cour a signalé divers cas dans lesquels, malgré la disposition susvisée, des enfants de Combattants de 1830 continuaient à recevoir l'allocation de 65 francs.

Au début, le Département de l'Industrie et du Travail a soutenu que celle-ci n'est pas une pension de l'Etat dont la collation attribuée au bénéficiaire un droit civil à la perception de la somme allouée, mais qu'elle constitue uniquement un don gracieux et annuel qui peut être cumulé, lorsque les conditions prévues par la loi sont remplies, avec toute autre pension ou subside.

Mais la Cour se plaît à reconnaître que, dans la suite, M. le Ministre des Finances et des Travaux publics lui a fait savoir que son Collègue du Département de l'Industrie et du Travail avait prié les Commissions de patronage de procéder sans retard à de nouvelles enquêtes au sujet des anomalies que son Collège avait cru devoir signaler.

Il a promis de donner connaissance à la Cour des solutions qui interviendront.

Application des dispositions de la loi du 15 mai 1876, relatives aux marchés conclus au nom de l'Etat.

Aux termes de l'article 21 de la loi sur la comptabilité publique, tous les marchés au nom de l'Etat sont faits avec concurrence, publicité et à forfait, sauf les exceptions établies par les lois ou mentionnées à l'article 22 de la loi précitée.

En présence de la règle tracée par cette disposition, la Cour examine attentivement les marchés conclus de gré à gré.

Dans le courant de l'année 1906, il a été produit à ce Collège environ

200 marchés relatifs à des travaux ou fournitures qui, à raison de leur importance, auraient dû faire l'objet d'adjudications publiques.

Les explications fournies soit d'office, soit à la demande de la Cour, ont permis de constater qu'il s'agissait de marchés rentrant dans la catégorie des exceptions autorisées par la loi ou d'entreprises qui n'avaient pu être offertes en adjudication publique par suite de circonstances spéciales.

En conformité de l'article 69, 2^e, de la loi organique du 30 avril 1836, il est porté chaque année au Budget de la Province de Liège un crédit pour la réparation et l'entretien des locaux de la Cour d'assises, des tribunaux de première instance et de commerce, ainsi que pour l'achat et l'entretien de leur mobilier.

Imputation
à
charge du budget
provincial
de frais d'entretien
de locaux occupés
par une
Justice de paix
et un bureau
de
l'enregistrement.

Or, dans un compte d'ouvrages effectués au Palais de justice de Verviers et produit à l'appui d'une ordonnance de paiement prélevée sur le dit crédit, figuraient des travaux d'entretien de locaux occupés par la Justice de paix et le bureau de l'enregistrement. L'entretien des salles servant aux audiences de la Justice de paix étant une charge communale (loi du 30 mars 1836, art. 131, 8^e) et celui du bureau où se trouve installé un service de l'administration des finances constituant une obligation de l'État, la Cour s'enquit du point de savoir comment se justifiait l'imputation du coût de ces travaux sur le Budget provincial. M. le Gouverneur de la province lui donna l'explication suivante :

« M. le Receveur de l'enregistrement a été autorisé à titre précaire et »
absolument gracieux, dans le but d'accélérer l'instruction des affaires »
judiciaires, à installer ses bureaux dans le Palais de justice, qui est un »
édifice appartenant exclusivement à la Province. »

» Il en est de même des locaux affectés au service de la Justice de paix.
» Toutefois, pour la construction des locaux et leur appropriation à l'usage
» auquel on les destinait, la ville de Verviers a versé une somme de 66,000 fr.
» dans la caisse de la Province. »

Ces considérations toutes particulières ne se concilient pas avec le libellé du crédit budgétaire prémentionné, la Cour informa M. le Gouverneur qu'à défaut d'une autorisation expresse du Conseil provincial, les frais d'entretien de l'espèce ne pourraient plus être admis, à l'avenir, à charge de cette allocation.

Un nouveau règlement sur l'amélioration de l'espèce bovine a été arrêté par le Conseil provincial du Luxembourg dans sa séance du 18 juillet 1905. Aux termes de ce règlement, l'organisation des concours, la désignation de la nature, du nombre et de la valeur des primes, ainsi que leur paiement, sont laissés aux soins de la Fédération provinciale des sociétés d'élevage (art. 16); toutes les dépenses d'exécution du règlement sont payées par la Fédération, et la somme nécessaire, prévue annuellement au budget provincial, est mise à

Justification
des
dépenses
d'exécution d'un
règlement
provincial sur
l'amélioration de
la race bovine.
—
Application
des articles 5 et 45
de la loi
du 20 octobre 1846.

la disposition de cette association, qui rend compte de sa gestion à la Députation permanente (art. 17).

Conformément à cette dernière prescription, la Province créa, au nom de la Fédération, une ordonnance d'avance de fonds s'élevant à la somme de 40,000 francs. La Cour fit remarquer que, pour les motifs exposés dans sa circulaire du 10 décembre 1897 ⁽¹⁾, les dits fonds devaient être délivrés à des comptables nominativement désignés et ne pouvaient, suivant l'article 15 de la loi du 29 octobre 1846, dépasser, par comptable, le chiffre de 20,000 francs.

Cette remarque amena la Députation permanente à annuler l'ordonnance primitive et à la remplacer par une ordonnance de paiement du même import. Elle soutint que, dans l'esprit des auteurs du règlement du 18 juillet 1905, la Fédération ne doit pas fournir un compte d'emploi de la somme mise à sa disposition, mais seulement soumettre, à la fin de l'exercice, ses comptes et budgets à l'approbation de la Députation permanente et de M. le Ministre de l'Agriculture.

Cette interprétation ne fut pas admise. Les raisons particulières qui ont motivé l'adoption du nouveau régime, la discussion au sein du Conseil du projet de règlement, le texte même de l'article 17 susvisé, le maintien au budget du crédit compétent tel qu'il y figurait précédemment, déterminèrent la Cour à exiger la justification des dépenses dont il s'agit. Elle démontra que le contrôle financier réservé à la Députation permanente n'était pas de nature à annihiler celui qu'elle a le devoir d'exercer en vertu des lois et règlements sur la comptabilité publique.

Deux ordonnances d'avance de fonds de 20,000 francs chacune ont ensuite été émises respectivement au nom du trésorier et au nom du secrétaire de la Fédération des sociétés d'élevage, à charge d'en justifier l'emploi conformément aux dispositions légales sur la matière. Il a été ainsi satisfait, d'une part, à une observation de principe touchant l'article 5 de la loi organique précitée du 29 octobre 1846 et, d'autre part, à la règle tracée par l'article 15, n° 2, de la même loi.

(1) *Cahier d'observations*, pièces de la Chambre des Représentants, session 1898-1899, pp. 43 et 44.

Statistique
des travaux
de la
Cour des Comptes
pendant
l'année 1905.

NATURE DES OPÉRATIONS.	Nombre.
Ordonnances de paiement soumises au visa préalable	107,759
Pensions de toute nature, y compris les pensions accordées aux veuves et orphelins des professeurs et instituteurs communaux	1,244
Brevets de pensions	1,155
Certificats de cautionnements	398
Dépenses fixes (traitements, abonnements, etc.)	159,868
Coupons d'intérêts	3,010,456
Quittances d'arrérages ou d'intérêts	242,865
Inscriptions et mutations dans les doubles du grand-livre de la Dette publique, des registres des pensions et des cautionnements	19,614
Bons du Trésor émis et remboursés	103
Dépêches adressées aux administrations générales et aux députations permanentes des conseils provinciaux	2,649
Compte général de l'Etat	
Comptes provinciaux	5,741
Comptes de gestion en deniers et en matières	
Séances de la Cour en assemblées générales	105
Valeurs.	
Récépissés de versements produits par les comptables de recettes	1,598,548,503 59
Récépissés de versements sur les produits de la Trésorerie	970,881,982 75
Talons de récépissés de versements délivrés par les agents du Trésor à ceux de la Banque nationale de Belgique, pour la remise des pièces justificatives des paiements effectués	2,370,181,548 85
Dépenses payées directement par les comptables des administrations générales.	189,674,320 59
Dépenses sur crédits ouverts	65,406,394 88
Dépenses acquittées sur le visa des agents du Trésor	315,742,811 30

SECONDE PARTIE.

COMPTE GÉNÉRAL DE L'ADMINISTRATION DES FINANCES

POUR L'ANNÉE 1905.

Le compte général de l'Administration des Finances rendu pour l'année 1905 comprend les comptes détaillés ci-après :

- 1° Compte des opérations de l'année 1905;
- 2° Compte définitif du Budget de l'exercice 1904;
- 3° Compte provisoire du Budget de l'exercice 1905;
- 4° Compte des opérations sur les exercices clos de 1900 à 1904;
- 5° Compte de Trésorerie pour l'année 1905;
- 6° Compte de la Dette publique pour la même année.

Ces divers comptes ont été trouvés conformes aux écritures de la Cour, aux comptes individuels des comptables et aux documents de contrôle qui ont été fournis par les Administrations générales.

COMPTE DES OPÉRATIONS DE L'ANNÉE 1905.

Les opérations de l'Administration des Finances pendant l'année 1905 se résument de la manière suivante :

RECETTES.

Les valeurs de caisse et de portefeuille au 1^{er} janvier 1905 s'élevaient
à fr. 2,248,045,269 12

SAVOIR :

Numéraire en caisse.	fr.	416,307,897	24			
Titres de la Dette publique et autres valeurs		1,859,113,471	»			
Mandats et autres pièces acquittées.	} En portefeuille chez les comptables	114,437,412	75			
				} En cours de vérification et de régularisation dans les Départements ministériels et à la Cour des Comptes.	158,186,488	16
	Fr.	2,248,045,269	12			

Les recettes, y compris les virements de comptes, se
sont élevées à fr. 8,794,440,974 10

SAVOIR :

Voies et moyens ordinaires.

Impôts.	} Exercice 1904	fr.	7,307,550	15
Péages.	} — 1904		5,074,551	98
Capitaux et revenus.	} — 1904		4,826,961	89
Remboursements.	} — 1904		1,672,312	45
		Fr.	578,969,190	08

Ressources extraordinaires.

Exercice 1904.	1,105,648	18
— 1905.	124,600,100	65
	Fr.	704,674,938 91

Opérations de Trésorerie.

Recettes pour ordre	fr.	2,153,007,412	70
Service de la Dette publique		249,142,161	03
Opérations diverses en dehors du service des Budgets		5,707,616,461	46
TOTAL ÉGAL.	fr.	8,794,440,974	10

La recette présente ainsi un total de fr. 11,042,486,243 22

DÉPENSES.

Les paiements s'élèvent, y compris les virements de comptes, à fr. 8,589,349,281 11

SAVOIR :

Service ordinaire.	} Exercice 1904 . . . fr.	236,546,453 72
		— 1905
Ressources extraordinaires.	} — 1904	2,650,413 57
		— 1905
Exercices clos		1,736,176 97
		<hr/>
		Fr. 620,688,145 33

Opérations de Trésorerie.

Dépenses pour ordre fr.	2,140,412,531 15
Service de la Dette publique	273,255,749 98
Opérations diverses en dehors du service des Budgets.	5,554,992,854 63
	<hr/>
TOTAL ÉGAL. fr.	8,589,349,281 11

En ajoutant à ces chiffres les valeurs de caisse et de portefeuille au 1^{er} janvier 1906 fr. 2,453,136,962 11

SAVOIR :

Numéraire en caisse fr.	110,764,430 06		
Titres de la Dette publique et autres valeurs	2,075,088,082 60		
Mandats et autres pièces acquittées.	} En portefeuille chez les comptables	106,083,426 09	
		} En cours de vérification et de régularisation dans les Départements ministériels et à la Cour des Comptes.	161,201,023 36
		Fr. 2,453,136,962 11	

on trouve un total égal aux recettes et à l'encaisse dont le compte général de l'Administration des Finances avait à faire connaître l'emploi, ci fr. 11,042,486,243 22

Il restait à recouvrer, au 1^{er} janvier 1906, sur les droits et produits constatés, une somme de fr. 19,209,332 77.

Les créances dont le paiement restait à effectuer et à justifier sur l'ensemble des opérations de l'année 1905 (service des budgets) s'élevaient à fr. 44,900,861 35.

SAVOIR :

A charge des exercices clos 1901 à 1904	fr.	548,506 80
A charge de l'exercice 1905		44,352,354 53
		<hr/>
TOTAL ÉGAL.	fr.	44,900,861 35
		<hr/>

COMPTÉ DÉFINITIF

DU BUDGET DE L'EXERCICE 1904.

Le compte définitif du Budget de l'exercice 1904 présente comme il suit la situation des recettes et des dépenses effectuées pendant la durée légale de cet exercice, c'est-à-dire depuis le 1^{er} janvier 1904 jusqu'au 31 octobre 1905 :

RECETTES.

Les recettes de l'exercice 1904 se sont élevées à fr. 672,128,650 59.

SAVOIR :

Recettes ordinaires.	{	Impôts	fr.	245,593,789 28
		Péages		260,722,282 10
		Capitaux et revenus		20,044,492 47
		Remboursements		6,838,980 05
				<hr/>
			fr.	533,199,543 90
Recettes extraordinaires				138,929,106 69
				<hr/>
		TOTAL ÉGAL	fr.	672,128,650 59
				<hr/>

On trouvera dans l'exposé qui suit la décomposition de cette somme par branche principale de revenus, ainsi que la comparaison des recettes de l'exercice 1904, d'une part, avec les prévisions budgétaires, et, d'autre part, avec les produits de l'exercice 1905.

Le produit des impôts directs pour l'exercice 1904 s'est élevé à fr. 61,478,213 76

SAVOIR :

Contribution foncière	fr. 27,041,981 72
— personnelle	22,478,062 48
Droit de patente	10,877,878 17
Redevances sur les mines	1,077,621 42

TOTAL ÉGAL. fr. **61,478,213 76**

Impôts.
—
Contributions foncière et personnelle
Droit de patente.
Redevances sur les mines.

La loi du 22 décembre 1903, comprenant le Budget des Voies et Moyens, avait évalué la recette à fr. 60,840,000 »

Les recouvrements sont donc supérieurs aux prévisions de fr. 638,213 76
somme dont voici le détail :

DÉSIGNATION DES PRODUITS.	EXCÉDENT	
	des évaluations.	des recouvrements.
Contribution foncière fr.	"	1,951 72
— personnelle	"	128,062 45
Droit de patente	"	827,878 17
Redevances sur les mines	122,378 58	"
TOTAUX. fr.	122,378 58	757,892 34
DIFFÉRENCE ÉGALE. . . fr.	655,213 76	

Comparativement à 1903, les recettes de 1904 présentent une augmentation de fr. 1,073,762 59, qui se décompose comme il suit :

DÉSIGNATION DES PRODUITS.	DIFFÉRENCES A L'EXERCICE 1904	
	EN PLUS.	EN MOINS.
Contribution foncière fr.	282,450 12	"
— personnelle	468,324 48	"
Droit de patente	306,417 19	"
Redevances sur les mines	"	73,420 20
TOTAUX. fr.	1,147,191 79	73,420 20
DIFFÉRENCE ÉGALE. . . fr.	1,073,762 59	

Douanes.

Le produit total des droits de douane s'est élevé en 1904
à fr. 50,184,412 43

Mais la quote-part du fonds communal
étant de fr. 967,816 20
et celle du fonds spécial destiné à augmenter
les ressources des communes (loi du 19 août
1889) de 2,871,203 »
3,839,021 20

la part de l'Etat se trouve réduite à fr. 46,345,591 23
Elle avait été évaluée par le Budget des Voies et Moyens à 43,974,740 »

L'excédent des recouvrements est par conséquent de fr. 2,370,631 23

La recette des droits de douane de l'exercice 1904 (part de l'Etat) comparée à celle de l'exercice 1903 accuse une augmentation de fr. 2,275,558 38 suivant le détail ci-après :

DÉSIGNATION DES PRODUITS.	DIFFÉRENCES A L'EXERCICE 1903	
	EN PLUS.	EN MOINS.
Eaux-de-vie étrangères. fr.	145,555 58	.
Bières	52,670 41	.
Vinaigres et acide acétique.	11,555 02
Sucres raffinés	166,991 62 ⁽¹⁾
Sirops et mélasses	35,929 05
Betteraves	2,778 62
Tabacs	769,787 90	.
Autres marchandises	1,542,800 78 ⁽²⁾	.
TOTAUX. fr.	2,488,792 67	215,254 29
DIFFÉRENCE ÉGALE. fr.	2,275,558 38	

(1) Diminution due à la réduction à 20 francs par 100 kilos des droits d'entrée sur les sucres raffinés. (Loi du 21 août 1905.)

(2) Cette différence est due aux fluctuations du mouvement commercial; elle porte principalement sur les produits suivants : avoine, bois, conserves alimentaires au sucre, voitures, mercerie et quincaillerie, acier fondu et acier en barres, feuilles ou fils.

Les droits sur les matières soumises à l'accise se sont élevés à fr. 99,181,002 03

La part du fonds communal dans le montant des recettes sur les vins étrangers, les eaux-de-vie, les bières, les vinaigres, l'acide acétique et les sucres étant de 28,816,361 23

la part de l'Etat ne s'élève plus qu'à fr. 70,364,640 80

Le Budget des Voies et Moyens l'ayant évaluée à 82,855,200 »

les recettes sont inférieures aux prévisions de fr. 12,490,559 20

Cette somme se décompose de la manière suivante :

DÉSIGNATION DES PRODUITS.	EXCÉDENT	
	des évaluations.	des recouvrements.
Vins étrangers fr.	160,664 04	»
Eaux-de-vie indigènes	14,604,452 82	»
Bières	»	63,850 61
Vinaigres de bières	2,059 51	»
Vinaigres autres que de bières	9,265 02	»
Acide acétique	»	42,577 96
Sucres de canne et de betterave	»	2,269,698 96
Glucoses et autres sucres non cristallisables	61,264 61	»
Tabacs { étrangers	»	231,401 68
{ indigènes	51,704 41	»
Margarine	118,698 20	»
TOTAUX. fr.	15,098,088 41	2,607,520 21
DIFFÉRENCE ÉGALE. fr.		12,490,559 20

Il restait à recouvrer au profit du Trésor, à la clôture de l'exercice, du chef des droits d'accise sur les eaux-de-vie et les sucres, une somme de fr. 108,064 47. Celle-ci concerne des termes de crédit de divers redevables remontant à 1881, 1882, 1887 et 1888. Elle n'a pu encore être recouvrée par suite soit de procès pendants devant des Cours d'appel, soit de la situation financière des débiteurs.

La part de l'Etat ne s'étant élevée qu'à fr. 61,498,811 27 pour l'exercice 1903, les recouvrements de l'exercice 1904 présentent une augmentation de fr. 9,165,829 53, se répartissant comme il suit :

DESIGNATION DES PRODUITS.	DIFFÉRENCES A L'EXERCICE 1904	
	EN PLUS.	EN MOINS.
Vins étrangers fr.	•	435,066 15
Eaux-de-vie indigènes	4,051,029 25 ⁽¹⁾	•
Bières	555,077 82	•
Vinaigres de bières	•	538 39
Vinaigres autres que de bières	•	6,145 19
Acide acétique	•	4,717 18
Sucres étrangers.	•	65,225 52 ⁽²⁾
Sucres de betterave indigènes	4,972,751 96 ⁽²⁾	•
Glucoses et autres sucres non cristallisables	•	29,104 72
Tabacs { étrangers	222,035 55	•
{ indigènes	•	42,865 14
Margarine	•	56,927 10
Sirops de raffinage	207,324 14 ⁽³⁾	•
TOTAUX. fr.	9,806,216 72	640,387 19
DIFFÉRENCE ÉGALE. . . . fr.	9,165,829 53	

(1) Augmentation due aux effets de la loi du 18 février 1903, en vertu de laquelle le taux des droits d'accise sur l'alcool a été porté de 100 à 150 francs l'hectolitre.

(2) Ces différences proviennent de la mise à exécution, à partir du 1^{er} septembre 1903, de la loi du 21 août 1903, qui a modifié complètement le régime fiscal des sucres.

(3) Les sirops de raffinage produits dans le pays n'étaient pas passibles d'un droit d'accise avant le 1^{er} septembre 1903. (Loi du 21 août 1903.)

Recettes diverses.

Les recettes diverses opérées par les comptables de l'Administration des contributions directes, douanes et accises, se sont élevées à la somme de fr. 5,534,070 71 de laquelle il faut déduire le produit du droit de licence attribué au fonds spécial créé par la loi du 19 août 1889. 4,167,810 »

RESTE. fr. 1,366,260 71

REPORT. fr.	1,366,260 71
La part du Trésor avait été évaluée à	2,902,000 »
Les prévisions budgétaires excèdent donc les recouvrements de fr.	1,535,739 29

Ces recettes sont inférieures de fr. 873,731 69 à celles de 1903, par le motif que pendant cet exercice il a été perçu des cotes importantes de droit de patente de sociétés anonymes se rapportant à des exercices antérieurs et qui avaient été provisoirement admises en non-valeurs.

Les impôts dont la perception est confiée à l'Administration de l'enregistrement et des domaines avaient été prévus au Budget des Voies et Moyens pour fr. 61,613,000 »

Enregistrement,
greffe,
hypothèques, etc.

Les recettes ont produit fr. 66,042,282 78

Elles ont dépassé ainsi les évaluations de fr. 4,429,282 78 suivant le détail donné dans le tableau ci-après :

DÉSIGNATION DES PRODUITS.	EXCÉDENT	
	des évaluations.	des recouvrements.
Enregistrement et transcription fr.	•	3,190,323 82
Greffe	•	21,882 •
Hypothèques. — Droits d'inscription	•	21,184 14
Successions, etc. {	A. Successions et mutations par décès	1,159,308 03
	B. Droit de mutation en ligne directe	57,108 81
	C. Droits dus par les époux survivants	•
Timbre	•	64,424 65
Naturalisations	760 •	•
Amendes en matière d'impôts	•	16,209 09
Amendes de condamnations en matières diverses et dommages-intérêts . .	•	6,619 78
TOTAUX. fr.	57,858 81	4,487,141 59
DIFFÉRENCE ÉGALE. fr.		4,429,282 78

A la clôture de l'exercice, il restait à recouvrer sur les droits de succession et de timbre, ainsi que sur les amendes en matière d'impôts, une somme de fr. 155,229 25, dont fr. 55,752 92 ont été reportés à l'exercice 1905, et fr. 117,476 55, annulés ou portés en surséance indéfinie.

Les recettes effectuées pendant l'exercice 1904, comparées à celles de l'exercice précédent, accusent une augmentation de fr. 3,520,510 66 se subdivisant de la manière suivante :

DÉSIGNATION DES PRODUITS.	DIFFÉRENCES A L'EXERCICE 1904		
	EN PLUS.	EN MOINS.	
Enregistrement et transcription fr.	1,549,720 26	"	
Greffe	4,175 45	"	
Hypothèques. — Droits d'inscription	25,628 65	"	
Successions, etc {	A. Successions et mutations par décès	1,601,485 14	
	B. Droit de mutation en ligne directe	"	66,761 29
	C. Droits dus par les époux survivants	41,544 98	"
Timbre	527,880 60	"	
Naturalisations	2,500 "	"	
Amendes en matière d'impôts	10,775 11	"	
Amendes de condamnations en matières diverses et dommages-intérêts	"	72,245 24	
TOTAUX fr.	3,859,515 19	130,004 53	
DIFFÉRENCE ÉGALE fr.	3,520,510 66		

(¹) Alors que le produit de l'exercice 1903 était normal, celui de 1904 a été influencé par quelques recettes exceptionnelles; quatre bureaux de l'agglomération bruxelloise donnent à eux seuls un supplément de 1.200,000 francs.

Péages.
Rivières et canaux,

Le Budget des Voies et Moyens avait évalué le produit des rivières et canaux à fr. 1,675,000 »

Les recettes réalisées par les receveurs de l'enregistrement et des domaines ont été de 2,041,568 40

Soit un excédent de fr. 366,568 40

Une somme de fr. 142 50 restait à recouvrer à la clôture de l'exercice sur les produits des bacs, bateaux et passages d'eau. Elle a été annulée.

Les recettes de l'exercice 1904 présentent une augmentation de fr. 113,030 61 sur celles de l'exercice précédent.

Le produit net des quais de l'Escaut à Anvers s'est élevé à 625.000 francs, soit 25,000 francs au delà des prévisions budgétaires et 50,000 francs de moins que les recettes de 1903.

Quais de l'Escaut,
à Anvers.

La Cour n'a pas encore reçu le décompte définitif des droits de quais à répartir entre l'Etat et la ville d'Anvers pour la période de 1895 à 1902.

Interrogé récemment au sujet de la convention à intervenir, le Département des Finances et des Travaux publics a fait savoir qu'une réponse parviendrait ultérieurement.

La perception de ces droits a produit une recette de fr. 46.183 59, supérieure de fr. 1,183 59 aux évaluations budgétaires, et inférieure de fr. 12,164 67 aux recettes de l'exercice 1903.

Avant-port d'Ostende et bassin à flot de Neuport — Droits de quais et de bassin

Les recettes du chemin de fer avaient été évaluées par le Budget des Voies et Moyens à fr. 220,000,000 »

Chemin de fer.

Elles ont atteint 227,279,145 31

SAVOIR :

Voyageurs.	fr. 72,859,425 35
Bagages	1,983,492 57
Marchandises, finances, équipages, chevaux et bestiaux	149,271,466 84
Produits extraordinaires	5,164,760 55

TOTAL ÉGAL. fr. 227,279,145 31

Soit un excédent des recouvrements de fr. 7,279,145 31

Ainsi que la Cour l'a déjà fait connaître dans son dernier cahier d'observations, le procès intenté à la Société du chemin de fer de Termonde à Saint-Nicolas, pour le recouvrement d'une somme de fr 21,596 95, était toujours pendant devant les tribunaux à la clôture de l'exercice 1904.

Si l'on compare les recettes de l'exercice 1904 avec celles de l'exercice pré-

cédent, on constate également une différence en plus de fr. 7,183,075 28, dont voici la décomposition :

DÉSIGNATION DES PRODUITS.	DIFFÉRENCES A L'EXERCICE 1904	
	EN PLUS.	EN MOINS.
Voyageurs fr.	2,071,594 20 ⁽¹⁾	"
Bagages	26,347 80	"
Marchandises, finances, équipages, chevaux et bestiaux	3,281,516 53 ⁽²⁾	"
Produits extraordinaires	"	194,183 05 ⁽³⁾
TOTAUX fr.	7,370,258 53	194,183 05
DIFFÉRENCE ÉGALE fr.	7,183,075 28	

(1) Augmentation due au trafic en général, aux abonnements et notamment à la création des abonnements de cinq jours.
(2) Prospérité des transactions commerciales et industrielles. La recette de 1904 comprend une somme de fr. 176,439.34, versée par la Société du chemin de fer de Braine-le-Comte à Gand, à titre de règlement transactionnel du litige dit « de la ceinture de Gand ».
(3) Cette diminution s'explique par le fait que les recettes de 1905 comprenaient une somme de fr. 589,175.88, formant l'excédent des recettes sur les dépenses des lignes d'Anvers à Gand et de Gand-Eecloo-Bruges, pendant le second semestre 1897, excédent qui avait figuré jusqu'alors au Budget des Recettes et Dépenses pour ordre. (Arrêté royal du 30 juin 1897)

Télégraphes et
téléphones.

Le produit des télégraphes et téléphones pour l'exercice 1904 s'est élevé à fr. 11,199,487 31

SAVOIR :

Télégraphes	Taxes des télégrammes payées en espèces. fr.	2,946,594 13
	Taxes en débet	126,815 35
	Vente de timbres	2,355,949 84
	Produits extraordinaires.	3,642 69
	Redevances pour usage de fils et de matériel	2,141 25
	Remboursements des offices étrangers	82,445 58
	Taxes des télégrammes téléphonés	1,349,943 45

A REPORTER. fr. 6,867,532 29 11,199,487 31

REPORTS . . . fr. 6,867,532 29 11,199,487 31

Téléphones.	Communications et avis émis par les abonnés	823,117 07
	Communications et avis émis dans les bureaux publics	386,577 40
	Cartes payantes.	250 »
	Abonnements au service local	4,940,269 76
	Abonnements au service à grande distance	81,916 81
	Abonnements aux communications du public avec les stations de chemin de fer	500 »
	Produits extraordinaires.	4,866 02
		<u>Fr. 13,105,009 38</u>

A DÉDUIRE :

Les remboursements faits aux offices étrangers 1,905,522 04

SOMME ÉGALE. . . . fr. 11,199,487 31

Le Budget des Voies et Moyens ayant évalué ce produit à 10,530,000 »
les recouvrements ont excédé les prévisions de fr. 649,487 31

Il restait à recouvrer à la clôture de l'exercice 1904, du chef des redevances au téléphone, une somme de fr. 30,542 48, dont fr. 2,505 57 ont été annulés et fr. 28,036 91 reportés à l'exercice suivant.

Comparés à la recette de 1903, les produits de 1904 présentent une augmentation de fr. 736,209 05.

La part de l'État dans les recettes du service des postes s'est élevée pour l'exercice 1904 à fr. 18,239,644 20; elle s'établit de la manière suivante :

Vente de timbres, etc.	fr. 26,396,928 71	
Taxes d'affranchissement des journaux (abonnements-poste)	680,035 29	
Taxes sur les mandats-poste (service interne)	511,552 05	
— — (service international)	285,176 83	
— sur les bons de poste	98,364 55	
		<u>fr. 27,972,057 43</u>

A REPORTER. . . . fr. 27,972,057 43

Postes.

	REPORT. fr.	27,972,057 43
Produits extraordinaires		56,652 72
Remboursements par les offices étran-		
gers fr.	1,009,262 »	
moins ceux faits à ces offices	128,003 79	
		<u>881,258 21</u>
	TOTAL. fr.	28,909,968 36
dont 41 % sont attribués au fonds communal		11,853,087 03
		<u>RESTE. fr. 17,056,881 33</u>

Mais, il faut ajouter à cette somme les produits qui appartiennent intégralement à l'Etat, savoir :

Taxes sur les effets de commerce . . . fr.	1,110,863 30
— sur les abonnements aux journaux.	64,232 17
— sur les permis de pêche	7,667 40
	<u>1,182,762 87</u>

ENSEMBLE. fr. 18,239,644 20

La loi budgétaire ayant évalué la part du Trésor à 17,816,270 »

L'excédent des recouvrements est de fr. 423,374 20
se subdivisant comme il suit :

Taxes des correspondances en général fr.	355,106 21
— sur les mandats et bons de poste	32,505 12
— sur les abonnements.	4,232 17
— sur les effets de commerce.	30,863 30
— sur les permis de pêche	667 40
	<u>TOTAL ÉGAL. fr. 423,374 20</u>

Il restait dû, à la clôture de l'exercice 1904, par divers offices étrangers, à titre de reliquat de décomptes, une somme de fr. 8,320 40, qui a été reportée à l'exercice suivant.

Le compte définitif du Budget renseigne cette créance, déduction faite des 41. % attribués au fonds communal par la loi du 20 décembre 1862, soit fr. 4,909 04.

La comparaison des recettes de l'exercice 1904 avec celles de l'exercice 1903 fait ressortir une différence en faveur de 1904, de fr. 854,177 45.

Voici le détail de cette somme :

Taxes sur les correspondances en général fr.	791,657 32
— sur les mandats et bons de poste	17,488 61
— sur les abonnements.	3,801 97
— sur les effets de commerce.	38,324 73
— sur les permis de pêche	904 80
TOTAL ÉGAL. fr.	854,177 45

Le produit des bateaux à vapeur entre Ostende et Douvres avait été évalué à fr.	1,400,000 »	Service des bateaux à vapeur entre Ostende et Douvres. — Passage d'eau d'Anvers à la Tête-de-Flandre.
et celui du passage d'eau d'Anvers à la Tête-de-Flandre, à	115,000 »	
	1,515,000 »	

Les recettes de la première ligne se sont élevées à fr.	1,176,744 44
et celles du passage d'eau, à	114,508 83
	1,291,253 29

Elles ont conséquemment été inférieures aux prévisions de fr.	223,746 71
---	------------

Comparées aux recettes de l'exercice précédent, celles de 1904 présentent une augmentation de fr. 8,963 92 pour la ligne Ostende-Douvres et de fr. 7,736 44 pour le produit du passage d'eau d'Anvers à la Tête-de-Flandre.

Les capitaux et revenus dont la perception est confiée aux receveurs de l'enregistrement et des domaines se sont élevés à fr.	4,207,033 08	Capitaux et revenus. — Domaines, forêts, etc.
Ils avaient été évalués à.	3,235,000 »	

L'excédent des recouvrements est donc de fr.	972,033 08
--	------------

En voici la décomposition :

Domaines (valeurs capitales). fr.	175,836 53
Forêts	162,408 43
Dépendances du chemin de fer.	538,292 53
Établissements et services régis par l'État.	3,240 96
Produits divers et accidentels, y compris ceux des examens universitaires	77,213 40
Revenus des domaines	213,061 19
TOTAL ÉGAL. fr.	972,033 08

Les droits constatés à charge des redevables de l'Etat
 étaient de fr. 4,253,530 71
 Les recettes n'ayant atteint que 4,207,055 08

il s'ensuit qu'à la clôture de l'exercice, il restait à recouvrer fr. 46,475 63
 dont fr. 34,330 68 ont été reportés à l'exercice 1905 et fr. 12,144 95 annulés
 ou portés en surséance indéfinie.

Si l'on compare les recettes de l'exercice 1904 avec celles de l'exercice 1903,
 on constate une différence en plus de fr. 488,961 32 se subdivisant comme
 il suit :

DÉSIGNATION DES PRODUITS.	DIFFÉRENCES A L'EXERCICE 1904	
	EN PLUS.	EN MOINS.
Domaines (valeurs capitales) fr.	165,851 15	.
Forêts	14,226 96
Dépendances du chemin de fer.	159,958 51 ⁽¹⁾	.
Etablissements et services régis par l'Etat.	581 96	.
Produits divers et accidentels, y compris ceux des examens universitaires	42,580 19	.
Revenus des domaines	154,427 47 ⁽²⁾	.
TOTAUX fr.	505,188 28	14,226 96
DIFFÉRENCE ÉGALE fr.	488,961 32	

(1) Augmentation due à la location des bâtiments et terrains acquis pour l'aménagement de la gare du Nord à Bruxelles et son raccordement avec la gare du Midi, pour la construction de la ligne de Bruxelles-Midi à Gand-Saint-Pierre, etc.

(2) Augmentation provenant principalement de la location des immeubles achetés dans la banlieue d'Anvers pour les futures installations maritimes et de ceux acquis à Bruxelles pour la création du Mont-des-Arts.

Abonnements
 au
Moniteur, etc.,
 perçus par l'Admi-
 nistration des
 postes.

Permis de pêche.

Le produit de ces abonnements et celui de la vente des permis de pêche
 avaient été évalués à fr. 295,000 »
 Les recettes se sont élevées à 250,552 16

SAVOIR :

<i>Moniteur</i> fr.	25,336 20
<i>Compte rendu analytique</i> } texte français texte flamand	19,028 » 4,744 »
	8,895 »
<i>Annales parlementaires</i>	25,755 89
<i>Recueil spécial des actes de sociétés</i>	696 »
<i>Recueil des lois et arrêtés</i>	212 50
<i>Bulletin international des douanes</i>	1,185 »
<i>Recueil des actes de sociétés mutualistes</i>	804 42
<i>Recueil des actes des unions professionnelles</i>	158 15
<i>Permis de pêche</i>	163,759 »
TOTAL ÉGAL. fr.	250,552 16

Les recouvrements ont donc été inférieurs aux prévisions
 de fr. 44,447 84

Ils sont en augmentation de fr. 14,235 40 sur les recettes de l'exercice 1903.
Cette différence se décompose de la manière suivante :

DÉSIGNATION DES PRODUITS.	DIFFÉRENCES A L'EXERCICE 1904	
	EN PLUS.	EN MOINS.
<i>Moniteur</i> fr.	556 57	°
<i>Compte rendu analytique</i>	612 °	°
<i>Annales parlementaires</i>	°	900 °
<i>Recueil spécial des actes de sociétés</i>	613 14	°
<i>Recueil des lois et arrêtés</i>	80 °	°
<i>Documents parlementaires</i>	°	26 °
<i>Bulletin international des douanes</i>	90 °	°
<i>Recueil des actes de sociétés mutualistes</i>	°	78 43
<i>Recueil des actes des unions professionnelles</i>	°	14 88
<i>Permis de pêche</i>	13,303 °	°
TOTAUX. fr.	15,254 71	1,019 31
DIFFÉRENCE ÉGALE. fr.	14,235 40	

Les produits divers des prisons avaient été évalués à . . fr. 380,000 » Produits divers des prisons.
La recette s'est élevée à 486,380 25

Soit un excédent de fr. 106,380 25

Il restait à recouvrer, à la clôture de l'exercice, fr. 1,078 73 dont fr. 83 90 ont été annulés et fr. 994 83 reportés à l'exercice 1905.

La recette de l'exercice 1904 a été supérieure de fr. 11,872 54 à celle de l'exercice 1903.

Les capitaux et revenus mentionnés au Budget des Voies et Moyens sous la rubrique *Trésorerie générale, etc.*, ont été évalués à . fr. 15,666,800 » Produits de l'emploi des fonds de cautionnements et de consignations, etc.
Les recettes se sont élevées à 15,100,504 98

Elles sont donc inférieures aux prévisions de fr. 566,295 02

Voici le détail de cette somme :

DÉSIGNATION DES PRODUITS.	EXCÉDENT	
	des évaluations.	des recouvrements.
Produits de l'emploi des fonds de cautionnements et de consignations . . .fr.	81,518 62	•
— des droits de chancellerie	•	1,477 80
— des actes des commissariats maritimes	6,586 16	•
— des droits de pilotage	219,472 40	•
— — d'écluse	2,810 88	•
— de la régie du <i>Moniteur</i> . (Arrêté royal du 21 juin 1868.)	7,191 78	•
— des établissements de bienfaisance de l'Etat	•	53,922 21
— des laboratoires d'analyses de l'Etat	•	25,009 40
Part réservée à l'Etat par la loi du 26 mars 1900, dans les bénéfices annuels réalisés par la Banque Nationale	•	45,768 91
Produit du placement des fonds disponibles du Trésor	251,900 •	•
Bonification de $\frac{1}{4}$ %/o, par semestre, sur l'excédent de la circulation moyenne au delà de 275 millions de francs des billets de la Banque Nationale. (Loi du 25 mars 1900, art. 2, 3 ^e alinéa.)	192,536 75	•
Dividende des actions de la Compagnie du Chemin de fer du Cougo	•	120,835 •
Intérêts et dividendes des actions de la Société Nationale des chemins de fer vicinaux	35,745 80	•
Produit de la redevance à payer par les provinces dispensées de pourvoir au casernement de la gendarmerie	•	6,452 05
TOTAUX fr.	795,760 39	229,465 37
DIFFÉRENCE ÉGALE. fr.	566,295 02	

A la clôture de l'exercice, il restait à recouvrer une somme de fr. 1,652,224 14, dont l'apurement a eu lieu de la manière suivante :

DÉSIGNATION DES PRODUITS.	ARTICLES	
	REPORTÉS.	ANNULÉS.
Régie du <i>Moniteur</i> fr.	2,440 »	45 55
Établissements de bienfaisance de l'Etat	13,000 70	•
Laboratoires d'analyses de l'Etat	244 •	145 75
Intérêts et dividendes des actions de la Société Nationale des chemins de fer vicinaux	1,656,348 14	•
TOTAUX fr.	1,652,032 84	191 30
TOTAL ÉGAL. fr.	1,652,224 14	

Les recouvrements de l'exercice 1903 s'étant élevés à . fr. 14,779,743 45
 et ceux de l'exercice suivant ayant atteint 15,100,504 98

ce dernier exercice présente une augmentation de . . . fr. 320,761 53
 dont la décomposition est donnée dans le tableau ci-après :

DÉSIGNATION DES PRODUITS.	DIFFÉRENCES A L'EXERCICE 1903	
	EN PLUS.	EN MOINS.
Produits de l'emploi des fonds de cautionnements et de consignations . fr.	103,756 58	"
— des droits de chancellerie	996 60	"
— des actes des commissariats maritimes	587 77	"
— des droits de pilotage.	"	44,460 55
— — d'écluse.	"	284 05
— de la régie du <i>Moniteur</i> . (Arrêté royal du 21 juin 1868)	9,295 48	"
— des établissements de bienfaisance de l'Etat	20,661 47	"
— des laboratoires d'analyses de l'Etat	1,046 89	"
Part réservée à l'Etat, par la loi du 26 mars 1900, dans les bénéfices annuels réalisés par la Banque Nationale	"	222,831 44 ⁽¹⁾
Produit du placement des fonds disponibles du Trésor	51,590 "	"
Bonification de 1/4 %, par semestre, sur l'excédent de la circulation moyenne au delà de 275 millions de francs des billets de la Banque Nationale. (Loi du 26 mars 1900, art 2, 5 ^e alinéa.)	50,544 22	"
Dividende des actions de la Compagnie du chemin de fer du Congo. . . .	216,900 "	" ⁽²⁾
Intérêts et dividendes des actions de la Société Nationale des chemins de fer vicinaux	150,524 76	"
Produit de la redevance à payer par les provinces dispensées de pourvoir au casernement de la gendarmerie	2,855 60	"
TOTAUX. fr.	588,557 57	267,575 84
DIFFÉRENCE ÉGALE. fr.	320,761 53	

(1) Le Trésor avait encaissé en 1903, en vertu de l'article 2, 4^e alinéa, de la loi de 26 mars 1900, une somme de fr. 264,503.62, montant du bénéfice résultant pour la Banque de la différence entre l'intérêt de 5 1/2 % et le taux perçu par cet établissement. Le taux de l'escompte a été, pendant toute l'année 1903, de 5 %.

(2) Le dividende attribué aux actions ordinaires s'est élevé de fr. 45.71, en 1903, à 80 francs, en 1904.

Les frais de perception des centimes provinciaux et communaux et le rem-
 boursement par les communes de centimes additionnels sur les non-valeurs
 des contributions directes ont procuré une recette de . . fr. 946,428 15

Remboursements,
 Contributions
 directes, etc.

La loi budgétaire avait prévu de ce chef 840,000 "

L'excédent des recouvrements est donc de fr. 106,428 15

Les mêmes produits s'étant élevés à fr. 936,933 87 pour l'exercice 1903, ceux de 1904 présentent une augmentation de fr. 9,494 28, justifiée par le tableau ci-après :

DÉSIGNATION DES PRODUITS.	DIFFÉRENCES A L'EXERCICE 1904	
	EN PLUS.	EN MOINS.
Frais de perception des centimes provinciaux fr.	2,740 76	.
— — — COMMUNAUX	14,986 60	.
Remboursement, par les communes, des centimes additionnels sur les non-valeurs des contributions directes	8,233 17
TOTAUX fr.	17,727 45	8,233 17
DIFFÉRENCE ÉGALE fr.	9,494 28	

Enregistrement
et
domaines.

Le Budget des Voies et Moyens avait fixé le montant des remboursements dont la perception est opérée par les comptables de l'Administration de l'enregistrement et des domaines à fr. 328,000 »

Les recouvrements se sont élevés à 470,710 90

Soit un excédent des évaluations de fr. 37,289 10

SAVOIR :

DÉSIGNATION DES PRODUITS.	EXCÉDENT	
	des évaluations.	des recouvrements.
Reliquats des comptes arrêtés et non arrêtés par la Cour des Comptes. — Déficits des comptables fr.	.	4,632 97
Recouvrements d'avances faites par les divers Départements	61,922 07	.
TOTAUX fr.	61,922 07	4,632 97
DIFFÉRENCE ÉGALE fr.	57,289 10	

A la clôture de l'exercice 1904, il restait à recouvrer une somme de fr. 187,305 54, dont l'apurement a eu lieu de la manière suivante :

DÉSIGNATION DES PRODUITS.	ARTICLES	
	reportes.	annulés ou portés en surséance indéfinie.
Reliquats des comptes arrêtés et non arrêtés par la Cour des Comptes — Déficits des comptables fr.	46,836 43	78,554 50
Recouvrements d'avances faites par les divers Départements	61,164 50	750 51
TOTAUX fr.	108,000 73	79,304 81
TOTAL ÉGAL fr.	187,305 54	

Comparés aux remboursements de l'exercice 1905, ceux de l'exercice 1904 accusent une diminution de fr. 129,882 92, qui se subdivise comme il suit :

DÉSIGNATION DES PRODUITS.	DIFFÉRENCES A L'EXERCICE 1904	
	EN PLUS.	EN MOINS.
Reliquats des comptes arrêtés et non arrêtés par la Cour des Comptes — Déficits des comptables fr.	8,510 11	•
Recouvrements d'avances faites par les divers Départements.	•	158,595 05
TOTAUX. fr.	8,510 11	158,595 05
DIFFÉRENCE ÉGALE. fr.	129,882 92	

Comme les années précédentes, la recette provenant de l'abonnement des provinces pour réparations d'entretien des maisons d'arrêt et de justice, achat et entretien de leur mobilier, s'est élevé à 22,984 francs, chiffre égal aux prévisions budgétaires.

Prisons.

Les remboursements qui figurent au Budget des Voies et Moyens sous la rubrique *Trésorerie générale, etc.*, avaient été évalués à . fr. 4,018,516 »
Ils se sont élevés à 5,398,857 »

Trésorerie
générale, etc

Soit un différence en plus de fr. 1,380,341 »
se répartissant de la manière suivante :

DÉSIGNATION DES PRODUITS.	EXCÉDENT	
	des évaluations.	des recouvrements.
Remboursement, par les provinces, des centimes additionnels sur les non-valeurs des contributions directes fr	•	110,127 08
Recettes diverses et accidentelles	•	1,577,375 46
Recette du chef d'ordonnances prescrites	•	9,770 21
Prélèvement sur les fonds de la masse d'habillement de la douane, à titre de remboursement d'avances	5,100 •	•
Remboursement, par la province de Brabant et divers, de menues dépenses concernant le Palais de Justice de Bruxelles	•	150 •
Part des provinces et des communes dans le paiement des pensions des instituteurs communaux. (Loi du 16 mai 1876.)	208,000 22	•
Établissements de bienfaisance.	105,981 55	•
TOTAUX fr.	317,081 75	1,697,422 75
DIFFÉRENCE ÉGALE. fr.	1,380,341 •	

A la clôture de l'exercice, il restait à recouvrer une somme de fr. 413,894 35.

SAVOIR :

Remboursement, par les provinces, des centimes additionnels sur les non-valeurs des contributions directes fr.	300,668 21
Part des provinces et des communes dans le paiement des pensions des instituteurs communaux	104,180 51
Etablissements de bienfaisance	9,045 63
TOTAL ÉGAL. fr.	413,894 35

Ces créances ont été reportées à l'exercice 1905, sauf une somme de fr. 138 18, annulée sous la rubrique « Etablissements de bienfaisance ».

Les remboursements pour le compte de la Trésorerie s'étaient élevés pour l'exercice 1903 à fr.	10,768,996 01
Ceux de l'exercice 1904 se montent à	5,398,857 »

Ce dernier exercice fait donc ressortir une diminution de fr. 5,370,139 01 dont le tableau ci-après fournit le détail :

DÉSIGNATION DES PRODUITS.	DIFFÉRENCES A L'EXERCICE 1904	
	EN PLUS.	EN MOINS.
Remboursement, par les provinces, des centimes additionnels sur les non-valeurs des contributions directes fr.	55,205 30	"
Recettes diverses et accidentelles	"	5,620,458 79(1)
Recette du chef d'ordonnances prescrites	24,503 40	"
Prélèvement sur les fonds de la masse d'habillement de la douane, à titre de remboursement d'avances	450 "	"
Part des provinces et des communes dans le paiement des pensions des instituteurs communaux. (Loi du 16 mai 1876)	191,311 14	"
Etablissements de bienfaisance	"	21,150 06
TOTAUX fr.	271,469 84	5,641,608 85
DIFFÉRENCE ÉGALE fr.	5,370,139 01	

(1) Cette différence résulte principalement des causes suivantes :

Les recouvrements de l'exercice 1903 comprennent en plus : 1° fr. 5,459,680 18, excédent du produit minimum annuel de l'accise et des droits d'entrée sur les sucres qui avait été reporté en comptabilité. (Voir cahier d'observations, pièces de la Chambre des Représentants, session 1903-1906, n° 25, p. 48.)

2° fr. 1,591,200, valeur des billets de banque du type ancien restant à rembourser.

D'autre part, dans les recettes de 1904, figure une annuité de fr. 1,385,850 84, étant l'intérêt et l'amortissement de l'indemnité due par la Chine aux sociétés et particuliers belges à la suite des troubles de 1900, et qui a été rachetée par le Trésor en vertu de la loi du 14 mai 1904. Cette annuité, qui avait été primitivement rattachée au Budget extraordinaire, a été versée à celui des Voies et Moyens comme conséquence du mode de règlement du prix de rachat qui a été adopté par l'arrêté royal du 16 juin 1904. (Voir note préliminaire du budget des Voies et Moyens pour 1906, pp. 18 et 19.)

La loi du 22 décembre 1903 contenant le Budget des Voies et Moyens, avait évalué les ressources ordinaires de l'exercice 1904 à fr. 529,372,510 »

Les recettes se sont élevées à 533,199,543 90

Récapitulation
des ressources
ordinaires
de
l'exercice 1904.

Les recouvrements ont donc dépassé les prévisions de fr. 3,827,033 90
somme qui se décompose comme il suit :

DÉSIGNATION DES PRODUITS.		EXCÉDENT	
		des évaluations.	des recouvrements.
<i>Impôts</i>	Contributions directes, douanes et accises . . fr.	11,020,455 50	.
	Enregistrement et domaines	"	4,429,282 78
<i>Péages</i>	Enregistrement et domaines	392,751 99
	Chemins de fer, Postes, etc.	"	8,128,200 11
<i>Capitiaux et revenus.</i>	Enregistrement et domaines	"	972,055 08
	Chemins de fer, etc.	44,447 84	.
	Prisons	106,380 25
	Trésorerie générale, etc	566,295 02	"
<i>Remboursements.</i>	Contributions directes, etc.	106,428 15
	Enregistrement et domaines	57,289 10	"
	Trésorerie générale, etc.	1,380,341 .
TOTAUX fr.		11,688,465 46	15,515,499 36
DIFFÉRENCE ÉGALE . . . fr.		3,827,033 90	

Les droits et produits constatés à charge des redevables de l'Etat s'étant élevés à fr. 535,819,006 98
et les recouvrements à 333,199,543 90

il restait à recouvrer à la clôture de l'exercice fr. 2,619,463 08

dont fr. 2,407,473 54 ont été reportés à l'exercice 1905 et fr. 211,987 54 annulés ou portés en surséance indéfinie.

Les recettes de l'exercice 1904 se sont élevées, comme on vient de le voir, à fr. 533,199,543 90

Celles de l'exercice 1903 n'ayant atteint que 513,851,261 21

l'augmentation en faveur de 1904 est de fr. 19,348,282 69

Recettes extraordinaires de l'exercice 1904. fr. 138,929,106 69. Les recettes extraordinaires de l'exercice 1904 se sont élevées à

SAVOIR :

Quotes-parts des Etats maritimes dans le prix de rachat du péage de l'Escaut	fr. 28,000 »
Annuité à verser par la Chine en amortissement de l'indemnité attribuée à la suite des troubles de 1900 :	
a) A l'Etat	103,219 66
b) Aux sociétés et particuliers. (1)	»
Produit d'aliénations extraordinaires d'immeubles	174,354 92
Prix de vente de terrains disponibles par suite du démantèlement des places fortes	220,354 20
Prix de vente des terrains situés à Ostende et à Maria-kerke, cédés à M. North (convention-loi des 8 mars/9 mai 1898), 6 ^e annuité	113,843 69
Remboursement d'avances faites par l'Etat pour la construction d'égouts, à Wenduyn	12,855 »
Fonds provenant du recouvrement partiel d'une avance faite pour la construction de maisons d'école	1,355 84
Remboursement d'avances faites aux colonies agricoles d'Hoogstraeten-Wortel-Merxplas.	200,000 »
Quote-part de l'Etat dans le dividende attribué pour l'exercice 1903 aux actionnaires de la Société anonyme du Canal et des Installations maritimes de Bruxelles	200,000 »
Fonds d'amortissement demeurés sans emploi	427 64
Remboursement de sept actions ordinaires et de trente-quatre actions de capital de la Compagnie du chemin de fer du Congo	24,000 »
Remboursement par application de l'article 4 de la loi du 28 juillet 1902 modifiant la législation relative à la fabrication et à l'importation des alcools	1,000,000 »
Produit de la négociation d'un capital nominal de 89,755,300 francs en obligations de la dette publique à 3 % (Arrêtés royaux des 10 septembre 1903 et 31 mars 1904. — Solde recouvré en 1904.)	81,879,888 37
A REPORTER. . . fr.	83,958,481 32

(1) Cette annuité a été versée au Budget des Voies et Moyens. (Voir note 1, p. 54 du présent cahier.)

REPORT. . . fr. 83,938,481 32

Produit de la négociation d'obligations de la dette publique à 3 %. (Arrêté royal du 22 juin 1904. — Partie rattachée à 1904.) 23,639,023 37

Titres de la dette publique à 3 %, 1^{re} série, émis pendant l'année 1904, en vertu de l'article 3 de la loi du 14 mai 1904, pour escompte aux sociétés ou particuliers belges du montant des indemnités qui leur sont dues en exécution du protocole final signé à Pékin le 7 septembre 1901 29,331,600 »

TOTAL ÉGAL. . . fr. 138,929,106 69

Les droits constatés se montaient à 140,632,042 81

Il restait donc à recouvrer à la clôture de l'exercice . fr. 1,702,936 12

SAVOIR :

Produit d'aliénations extraordinaires d'immeubles fr. 177,017 83

Prix de vente des terrains situés à Ostende et à Mariakerke, cédés à M. North, 6^e annuité. 1,523,918 27 (1)

TOTAL ÉGAL. . . fr. 1,702,936 12

Ces diverses sommes ont été reportées à l'exercice 1903 pour être recouvrées à charge des débiteurs.

L'ensemble des revenus publics de l'exercice 1904 présente la situation suivante :

Récapitulation
des revenus publics
de
l'exercice 1904.

Droits et produits constatés. fr. 676,451,049 79

SAVOIR :

Recettes ordinaires fr. 535,819,006 98

Recettes extraordinaires, y compris le produit des emprunts 140,632,042 81

TOTAL ÉGAL. . . fr. 676,451,049 79

A REPORTER. . . . fr. 676,451,049 79

(1) Le retard apporté au recouvrement de cette créance importante a été expliqué à la Chambre des Représentants à l'occasion des questions posées par M. Meysmans. (Voir *Annales parlementaires*, session 1903-1904, p. 200; 1904-1905, p. 202; 1905-1906, p. 339.)

REPORT . . . fr. 676,431,049 79

Recouvrements effectués 672,128,630 59

SAVOIR :

Recettes ordinaires fr. 533,199,343 90

Recettes extraordinaires, y compris le
produit des emprunts 138,929,106 69

TOTAL ÉGAL. fr. 672,128,630 59

Reste à recouvrer fr. 4,322,399 20

Ce chiffre est détaillé dans le tableau ci-après :

NATURE DES DROITS RESTANT À RECOUVRER.		DROITS annulés ou portés en SURSÉANCE indéfinie.	DROITS reportés à l'exercice 1905, à recouvrer à charge des débiteurs.	TOTAL des droits restant à recouvrer
<i>Impôts</i> .	{ Contributions directes, douanes et accises fr .	"	108,064 47	108,064 47
	{ Enregistrement et domaines	117,476 33	35,752 02	153,229 25
<i>Péages</i> .	{ Enregistrement et domaines	142 50	"	142 50
	{ Chemins de fer, Postes, etc.	2,505 57	54,542 90	57,048 47
<i>Capitaux et revenus.</i>	{ Enregistrement et domaines	12,144 95	34,330 68	46,475 63
	{ Prisons	85 90	904 83	1,078 73
	{ Trésorerie générale, etc.	101 30	1,052,032 84	1,052,224 14
<i>Rembour- sements.</i>	{ Enregistrement et domaines	70,304 81	108,000 73	187,305 54
	{ Trésorerie générale, etc.	138 18	413,756 17	413,894 35
	Fr.	211,087 54	2,407,475 54	2,618,463 08
Ressources extraordinaires		"	1,702,936 12	1,702,936 12
TOTAUX . . . fr.		211,987 54	4,110,411 66	4,322,399 20

DÉPENSES.

Les dépenses liquidées et ordonnancées dans le cours de l'exercice 1904 se sont élevées à fr. 688,327,575 59.

SAVOIR :

MINISTÈRES ET SERVICES.	DÉPENSES		TOTAL
	ordinaires.	exceptionnelles	
Dette publique fr.	151,699,442 25	»	151,699,442 25
Dotations	5,522,255 18	»	5,522,255 18
Justice	26,958,840 54	804,141 91	27,762,982 45
Affaires étrangères	5,564,271 06	94,740 10	5,659,011 16
Intérieur et Instruction publique	50,689,214 45	2,450,977 59	53,140,192 02
Agriculture	12,798,407 02	182,592 20	12,980,799 22
Industrie et Travail	20,153,222 80	880,721 »	21,033,943 80
Chemins de fer, Postes et Télégraphes	169,247,875 35	371,682 61	169,619,557 94
Guerre	50,956,154 65	4,007,155 05	54,963,310 60
Gendarmerie	7,083,596 19	1,619,064 56	8,702,660 75
Finances et Travaux publics	35,201,574 15	945,497 99	36,147,072 12
Non-valeurs et remboursements	3,976,771 86	»	3,976,771 86
	Fr. 515,651,405 42	11,356,373 91	
TOTAL fr.	526,967,779 33		526,967,779 33
Dépenses extraordinaires			161,359,796 26
		TOTAL ÉGAL fr.	688,327,575 59

L'exposé qui va suivre fait connaître, pour chaque Budget, les crédits primitifs, ceux accordés par des lois subséquentes, ainsi que les crédits transférés des exercices antérieurs, les crédits complémentaires à allouer par la loi de compte pour couvrir les dépenses faites au delà de certaines allocations, les dépenses liquidées et ordonnancées, les paiements effectués et justifiés, et les paiements restant à effectuer ou à justifier à la clôture de l'exercice, les excédents de crédits sur les dépenses, les crédits à reporter à l'exercice 1905 et enfin les crédits restés sans emploi à annuler définitivement.

Dette publique.

Budget de la Dette publique.

Les crédits ouverts à ce Budget par la loi du 51 mars 1904 ont été fixés à fr. 151,874,275 73

Cette somme doit être augmentée du crédit supplémentaire accordé par la loi du 18 août 1905 23,066 »

ENSEMBLE. . . . fr. 151,897,341 73

Les dépenses liquidées en sus des allocations s'étant élevées à 2,155,687 67

on obtient, pour total des crédits accordés et à accorder, fr. 154,053,029 40

Les dépenses liquidées et ordonnancées ont atteint. . . 151,699,442 23

SAVOIR :

Dépenses liquidées et acquittées . . fr. 151,647,522 30

Dépenses restant à payer ou à justifier 51,919 93

TOTAL ÉGAL . . . fr. 151,699,442 23

Le Budget se solde donc par un excédent de crédit de fr. 2,353,587 17

qui peut être annulé définitivement par la loi de compte.

Dotations.

Budget des Dotations.

La loi du 23 décembre 1903 a fixé ce Budget à la somme de fr. 5,343,009 »

Les dépenses liquidées et acquittées ont atteint 5,322,235 18

Une somme de fr. 20,773 82

est restée sans emploi; elle pourra être annulée définitivement par la loi de compte.

Budget du Ministère de la Justice.

Justice.

	Service ordinaire.	Depenses exceptionnelles
Budget primitif — Loi du 3 mai 1904 fr.	26,320,100 .	959,000 "
Crédits supplémentaires — Loi du 18 août 1905.	•	75,300 "
Crédits transférés des exercices 1902 et 1903, conformément à l'article 50 de la loi de comptabilité.	•	315,501 19
TOTALS. fr.	26,320,100 .	1,347,801 19
Crédit complémentaire à allouer par la loi de compte (art. 18 et 35)	764,082 45	•
Total des crédits votés et à voter fr.	27,084,182 45	1,347,801 19
Dépenses liquidées et ordonnancées.		
} Paiements effectués et justifiés fr.	26,903,864 48	700,255 53
} Paiements restant à effectuer ou à justifier à la clôture de l'exercice	54,076 06	15,006 58
TOTALS. fr.	26,958,840 54	804,141 91
Crédits excédant les dépenses fr.	125,341 91	543,659 28
Cet excédent se décompose comme il suit		
} Crédits reportés à l'exercice 1905	•	92,000 .
} Crédits à annuler définitivement.	125,341 91	451,659 28

Budget du Ministère des Affaires Etrangères

Affaires Etrangères.

	Service ordinaire.	Depenses exceptionnelles
Budget primitif. — Loi du 18 mai 1904 fr.	3,452,633 .	149,200 .
Crédits supplémentaires. — Loi du 18 août 1905.	219,500 .	•
Crédits transférés des exercices 1900, 1902 et 1905 en vertu de l'article 30 de la loi du 15 mai 1846.	•	185,834 38
TOTALS. fr.	3,652,133 .	335,034 38
Dépenses liquidées et ordonnancées.		
} Paiements effectués et justifiés fr.	3,549,965 54	12,138 50
} Paiements restant à effectuer ou à justifier	14,505 52	15,097 05
} Sur ordonnances en circulation	•	69,504 46
} Sur ordonnances d'ouverture de crédit	•	•
TOTALS. fr.	3,564,271 06	94,740 10
Crédits excédant les dépenses fr.	87,861 04	240,294 28
Cet excédent se décompose comme il suit		
} Crédits reportés à l'exercice 1905	18,000 .	240,294 28
} Crédits à annuler définitivement	69,861 94	•

La somme de fr. 69,504 46, sortie des caisses du Trésor en vertu d'ordonnances d'ouverture de crédit liquidées sur le Budget du Ministère des Affaires Etrangères, tombe sous l'application de l'article 152 de l'arrêté royal du 10 décembre 1868 suivant lequel les dépenses de cette nature doivent faire l'objet d'une disposition spéciale dans la loi de compte, et le retard que leur justification et régularisation ont éprouvé, être expliqué dans le compte définitif.

Cette somme se subdivise comme il suit :

ART. 27. — Hôtel de la Légation à Tokio	fr.	6,884 46
ART. 28. — Hôtel du Consulat général à Séoul		62,620 »
ENSEMBLE.		fr. 69,504 46

Voici la note qui a été insérée dans le compte du budget de 1904 en exécution de l'article 152 précité :

« Les comptes de notre Légation à Tokio et de notre Consulat général à Séoul étaient dressés d'une manière défectueuse, et pour les compléter, le Département des Affaires Etrangères a dû réclamer des documents supplémentaires.

» Les pièces de dépenses de fr. 6,884 46 et 62,620 francs pourront être envoyées à la Cour des Comptes avant la clôture du Budget de l'exercice 1906. Le projet de loi pour le règlement du Budget de l'exercice 1904 contiendra une disposition spéciale ayant trait à la régularisation de ces dépenses. »

Intérieur
et Instruction
publique.

Budget du Ministère de l'Intérieur et de l'Instruction publique.

	Service ordinaire.	Dépenses exceptionnelles.
Budget primitif. — Loi du 29 février 1904 fr.	50,669,094 »	1,712,275 .
Crédits supplémentaires. — Lois des 14 mai 1904 et 18 août 1905	321,186 49	750,776 .
Crédits transférés des exercices 1902 et 1903 par application de l'article 30 de la loi du 15 mai 1846	11,817 40	13,946 35
TOTAUX. fr.	31,002,097 89	2,456,997 35
Crédit complémentaire à allouer par la loi de compte (art. 6 et 40)	23,445 40	.
Total des crédits votés et à voter fr.	31,025,543 29	2,456,997 35
Dépenses liquidées et ordonnancées	} Paiements effectués et justifiés fr.	30,562,784 74
		2,064,987 74
	} Paiements restant à effectuer ou à justifier à la clôture de l'exercice	126,429 69
		365,089 85
TOTAUX. fr.	30,689,214 43	2,430,977 59
Crédits excédant les dépenses fr.	356,328 86	26,019 76
Cet excédent se décompose comme il suit.	} Crédits reportés à l'exercice 1905	224 54
		26,019 76
	} Crédits à annuler définitivement.	336,104 32
		26,019 76

Budget du Ministère de l'Agriculture.

Agriculture

	Service ordinaire.	Dépenses exceptionnelles.
Budget primitif. — Loi du 17 mai 1904 fr.	13,165,496 25	164,378 .
Crédits supplémentaires. — Loi du 18 août 1905.	41,369 65	42,000 .
TOTAUX fr.	13,204,865 88	206,378 .
Dépenses liquidées et ordonnancées		
{ Paiements effectués et justifiés fr.	12,575,097 88	175,454 20
{ Paiements restant à effectuer ou à justifier à la clôture de l'exercice	225,509 14	6,958 .
TOTAUX fr.	12,798,407 02	182,392 20
Crédits excédant les dépenses fr.	406,458 86	23,985 80
Cet excédent se décompose comme il suit.		
{ Crédits reportés à l'exercice 1905	1,598 98	11,612 99
{ Crédits à annuler définitivement.	404,859 88	12,372 81

*Budget du Ministère de l'Industrie et du Travail.*Industrie
et
Travail.

	Service ordinaire.	Dépenses exceptionnelles.
Budget primitif. — Loi du 18 mai 1904	20,143,467 .	875,000 .
Crédits supplémentaires. — Loi du 18 août 1905.	21,760 20	6,228 20
TOTAUX fr.	20,165,227 20	881,228 20
Crédit complémentaire à allouer par la loi de compte (article 27)	84,520 .	.
Total des crédits votés et à voter fr.	20,249,753 20	881,228 20
Dépenses liquidées et ordonnancées		
{ Paiements effectués et justifiés fr.	20,080,857 58	879,965 60
{ Paiements restant à effectuer ou à justifier à la clôture de l'exercice	72,365 22	755 40
TOTAUX fr.	20,153,222 80	880,721 .
Crédits excédant les dépenses à annuler définitivement fr.	96,530 40	507 20

Chemins de fer,
Postes
et Télégraphes*Budget du Ministère des Chemins de fer, Postes et Télégraphes.*

	Service ordinaire.	Dépenses exceptionnelles.
Budget primitif. — Loi du 13 avril 1904 fr.	167,885,295 »	1,510,000 »
Crédits supplémentaires — Loi du 18 août 1905	4,807,471 22	»
Crédits transférés des exercices 1902 et 1903, conformément à l'article 30 de la loi du 15 mai 1846.	167,717 02	59,900 »
TOTAUX fr.	172,860,485 24	1,569,900 »
Crédit complémentaire à allouer par la loi de compte (articles 38 et 49)	412,421 04	»
Total des crédits votés et à voter fr.	173,272,906 28	1,569,900 »
Dépenses liquidées et ordonnancées		
Paie-ments effectués et justifiés fr.	169,055,418 89	371,682 61
Paie-ments restant à effectuer ou à justifier à la clôture de l'exercice	212,456 44	»
TOTAUX fr.	169,267,875 33	371,682 61
Crédits excédant les dépenses fr.	4,115,028 95	1,198,217 39
Cet excédent se décompose comme il suit.		
Crédits reportés à l'exercice 1905	69,424 22	47,345 »
Crédits à annuler définitivement.	4,045,604 73	1,150,872 39

Guerre.

Budget du Ministère de la Guerre.

	Service ordinaire.	Dépenses exceptionnelles.
Budget primitif — Loi du 11 mai 1904 fr.	49,997,885 60	5,802,860 »
Crédits supplémentaires. — Loi du 18 août 1905	955,500 »	»
Crédits transférés des budgets des exercices 1901, 1902 et 1905 en vertu de l'article 30 de la loi de comptabilité.	33,851 75	1,444,894 26
TOTAUX fr.	50,987,237 35	7,247,754 26
Dépenses liquidées et ordonnancées		
Paie-ments effectués et justifiés fr.	50,931,943 84	3,937,571 47
Paie-ments restant à effectuer ou à justifier à la clôture de l'exercice	4,210 81	69,784 48
TOTAUX fr.	50,936,154 65	4,007,355 95
Crédits excédant les dépenses fr.	51,082 68	3,240,398 31
Cet excédent se décompose comme il suit.		
Crédits reportés à l'exercice 1905	33,000 13	744,350 74
Crédits à annuler définitivement.	18,082 55	2,496,047 57

Budget de la Gendarmerie.

Gendarmerie.

	Service ordinaire.	Dépenses exceptionnelles.
Budget primitif. — Loi du 11 mai 1904 fr.	7,181,547 69	1,542,620 *
Crédits transférés du budget des exercices 1902 et 1903 en vertu de l'article 50 de la loi du 15 mai 1846	15,419 52	158,156 62
TOTAUX fr.	7,194,767 01	1,680,756 62
Dépenses liquidées et ordonnancées		
} Paiements effectués et justifiés fr.	7,056,525 59	1,618,555 95
} Paiements restant à effectuer ou à justifier à la clôture de l'exercice	26,872 80	510 61
TOTAUX fr.	7,083,396 19	1,619,064 56
Crédits excédant les dépenses fr.	111,370 82	61,692 06
Cet excédent se décompose comme il suit		
} Crédits reportés à l'exercice 1905	6,550 06	49,554 04
} Crédits à annuler définitivement	104,820 76	12,138 02

*Budget du Ministère des Finances et des Travaux publics.*Finances
et
Travaux publics.

	Service ordinaire.	Dépenses exceptionnelles.
Budget primitif. — Loi du 31 mars 1904 fr.	33,582,937 *	2,620,000 *
Crédits supplémentaires. — Loi du 18 août 1905	594,578 17	*
Crédits transférés des budgets des exercices 1900, 1901, 1902 et 1903 en vertu de l'article 50 de la loi de comptabilité	286,937 88	422,558 90
TOTAUX fr.	34,464,453 05	3,042,558 90
Crédit complémentaire à allouer par la loi de compte (articles 14, 28 et 45).	349,457 81	*
Total des crédits votés et à voter fr.	34,813,910 86	3,042,558 90
Dépenses liquidées et ordonnancées		
} Paiements effectués et justifiés fr.	33,061,913 63	881,457 86
} Paiements restant à effectuer ou à justifier à la clôture de l'exercice	139,660 50	64,040 13
TOTAUX fr.	33,201,574 15	945,497 99
Crédits excédant les dépenses fr.	1,612,336 75	2,097,060 91
Cet excédent se décompose comme il suit		
} Crédits reportés à l'exercice 1905	145,587 96	379,758 54
} Crédits à annuler définitivement	1,466,748 77	1,717,302 37

Non-Valeurs
et
Remboursements.

Budget des Non-Valeurs et Remboursements.

Les crédits ouverts à ce Budget par la loi du 23 décembre 1903 ont été fixés à fr. 2,446,000 »

Les dépenses liquidées en sus des allocations s'étant élevées à 1,680,366 84

on obtient pour total des crédits accordés et à accorder . fr. 4,096,366 84

Les dépenses liquidées et ordonnancées ont atteint . . . 3,976,774 86

SAVOIR :

Dépenses liquidées et acquittées . . fr. 3,974,707 66

Dépenses restant à payer ou à justifier 3,064 20

TOTAL ÉGAL. fr. 3,976,774 86

Le Budget se solde donc par un excédent de crédits de . fr. 119,594 65

qui peut être annulé définitivement par la loi de compte.

Services ordinaire
et exceptionnel.

—
Comparaison entre
les crédits votés et
à voter pour l'exer-
cice 1904 et les dé-
penses de cet exer-
cice.

Le service des dépenses du Budget ordinaire de l'exercice 1904 s'établit de la manière suivante :

	Service ordinaire.	Dépenses exceptionnelles	TOTAUX.
Crédits ouverts par les lois de budgets fr.	512,037,540 27	15,335,533 *	527,372,873 27
Crédits supplémentaires alloués par les lois des 14 mai 1904 et 18 août 1905	7,074,437 71	852,304 20	7,926,741 91
Parties d'allocations transférées des budgets des exercices antérieurs en vertu de l'art. 30 de la loi du 15 mai 1846.	513,743 35	2,580,771 70	3,094,515 05
TOTAUX fr.	519,625,721 33	18,768,408 90	538,394,130 23
A allouer par la loi de compte pour couvrir les dépenses faites au delà des crédits non limitatifs	5,439,980 88	.	5,439,980 88
Montant des crédits votés et à voter pour le service des budgets ordinaires de l'exercice 1904 fr.	525,065,702 21	18,768,408 90	543,834,111 11
Dépenses liquidées et ordonnancées. { Paiements effectués et justifiés . fr.	514,097,835 11	10,731,827 35	525,429,662 46
{ Paiements à effectuer ou à justifier à la clôture de l'exercice	933,570 31	604,546 56	1,538,116 87
TOTAUX fr.	515,031,405 42	11,336,373 91	526,367,779 33
Crédits excédant les dépenses fr.	9,434,206 79	7,432,034 99	16,866,331 78
Cet excédent se dé- { Crédits reportés à l'exercice 1905.	274,385 89	1,564,915 59	1,839,301 48
il suit { Crédits à annuler définitivement .	9,159,910 90	5,867,119 40	15,027,030 30

Le tableau général des crédits destinés aux dépenses extraordinaires de l'exercice 1904, approuvé par arrêté royal du 14 mai 1904, comprend :

Dépenses
extraordinaires.

1° Les crédits reportés de 1902 à l'exercice 1904 en vertu de l'article 7 de la loi du 24 mai 1902	fr. 35,950,364 40
2° Les crédits reportés de l'exercice 1903 par application de l'article 11 de la loi du 26 août 1903	97,114,106 09
3° Les crédits ouverts par la loi du 14 mai 1904 pour les dépenses extraordinaires de l'exercice 1904	146,069,823 29
ENSEMBLE.	fr. 279,134,293 78
Les dépenses liquidées et ordonnancées ont atteint	161,559,796 26

SAVOIR :

Dépenses liquidées et acquittées	fr. 161,527,419 77
Dépenses restant à payer ou à justifier	32,376 49
TOTAL ÉGAL.	fr. 161,559,796 26

Les services des dépenses sur ressources extraordinaires se soldent donc par un excédent de crédits de fr. 117,774,497 52

Cette somme se décompose comme il suit :

Crédits des exercices 1903 et 1904 reportés à l'exercice 1903	fr. 411,916,301 98
Crédits de l'exercice 1902 à annuler définitivement	5,858,195 54
TOTAL ÉGAL.	fr. 417,774,497 52

Il résulte des développements qui précèdent que la comparaison entre les crédits votés et à voter pour l'exercice 1904, y compris les allocations transférées des exercices antérieurs, et les dépenses résultant des services faits pendant cet exercice, doit s'établir comme il suit :

Récapitulation
des crédits
et
des dépenses.

Credits alloués et à allouer.	}	Service ordinaire.	fr. 525,065,702 21	
		Dépenses exceptionnelles	18,768,408 90	
		fr. 543,834,111 11		
		Dépenses extraordinaires	279,134,293 78	822,968,404 89
Dépenses résultant des services faits.	}	Service ordinaire.	fr. 515,631,405 42	
		Dépenses exceptionnelles	11,356,375 91	
		fr. 526,967,779 33		
		Dépenses extraordinaires	161,559,796 26	688,527,575 59

L'excédent de crédits est donc de fr. 134,640,829 30
et se répartit de la manière suivante :

Credits transférés à l'exercice 1904.	}	Service ordinaire.	fr. 274,585 89
		Dépenses exceptionnelles	1,564,915 59
		Dépenses extraordinaires	411,916,301 98
A REPORTER.	fr. 413,755,603 46		

	REPORT.	fr. 113,758,603 46
Crédits à annuler définitivement.	{ Service ordinaire.	9,159,910 90
	{ Dépenses exceptionnelles	5,867,119 40
	{ Dépenses extraordinaires	5,858,195 54
	TOTAL ÉGAL.	<u>fr. 134,640,829 30</u>

Enfin, les paiements effectués et justifiés se sont élevés à fr. 686,757,082 23. Il restait, par conséquent, des mandats et ordonnances en circulation pour une somme de fr. 1,570,493 36 à la clôture de l'exercice.

Résultat définitif
des recettes
et des dépenses
de
l'exercice 1904.

Le résultat général du Budget de l'exercice 1904 s'établit de la manière ci-après :

A. — *Services ordinaires et exceptionnels.*

RECETTES. — Services ordinaires	fr. 533,199,543 90
DÉPENSES. {	Services ordinaires fr. 515,631,405 42
	Dépenses exceptionnelles 11,336,373 91
	<u>526,967,779 33</u>
EXCÉDENT DE RECETTES	<u>fr. 6,231,764 57</u>

B. — *Services extraordinaires.*

Recettes	fr. 138,929,106 69
Dépenses	161,359,796 26
	<u>22,430,689 57</u>

C. — *Services des Budgets ordinaires et extraordinaires réunis.*

RECETTES.

Recettes ordinaires.	fr. 533,199,543 90
Recettes extraordinaires	138,929,106 69
	<u>672,128,650 59</u>

DÉPENSES.

Budgets ordinaires. {	Services ordinaires fr. 515,631,405 42
	Dépenses exceptionnelles 11,336,373 91
	<u>fr. 526,967,779 33</u>
Dépenses extraordinaires	161,359,796 26
	<u>688,327,575 59</u>

Partant, l'excédent de dépenses pour l'exercice 1904 est de fr. 16,198,925 »

Comme à la clôture de l'exercice 1903, il a été constaté un excédent de dépenses de 70,228,552 63

il s'ensuit que le résultat final de l'exercice 1904 se chiffre par un excédent de dépenses de fr. 86,427,477 63

COMPTE PROVISOIRE

DU BUDGET DE L'EXERCICE 1905.

La situation provisoire du Budget de l'exercice 1905 d'après les fait connus et réalisés au 1^{er} janvier 1906 s'établit ainsi qu'il suit :

RECETTES.

DÉSIGNATION DES PRODUITS.	ÉVALUATIONS DES RECETTES.	DROITS CONSTATÉS à la charge des redevables de l'Etat.	RECOUVREMENTS effectués.	RESTE à recouvrer.
<i>Ressources ordinaires.</i>				
Impôts. fr.	252,420,557	267,901,309 07	263,688,066 11	4,213,242 96
Péages.	265,155,570	277,999,534 54	274,161,729 41	3,837,805 13
Capitaux et revenus	20,531,800	22,860,037 96	15,622,682 40	7,237,355 56
Remboursements	5,668,500	7,995,777 52	6,415,355 69	1,580,421 83
fr.	543,574,427	578,756,659 00	559,887,835 61	18,868,825 48
<i>Ressources extraordinaires.</i>	117,708,841 30	126,940,807 94	124,600,100 65	2,348,507 29
TOTAUX GÉNÉRAUX. . fr.	661,283,268 30	705,697,267 05	684,487,934 26	19,209,332 77

DÉPENSES.

SERVICES.	CRÉDITS.	DÉPENSES résultant des services faits.	PAIEMENTS effectués et justifiés.	RESTE à payer ou à justifier.
<i>Services ordinaires.</i>				
Dépenses sur les crédits reportés des exercices antérieurs, en vertu de l'article 30 de la loi sur la comptabilité. fr.	1,833,301 48	179,425 72	147,266 76	32,156 96
Dépenses propres à l'exercice	545,240,902 32	364,044,855 32	320,792,002 96	43,252,852 36
fr.	547,080,203 80	364,224,279 04	320,939,269 72	43,285,009 32
Dépenses sur <i>Ressources extraordinaires</i>	237,179,462 25	59,883,176 58	58,815,831 37	1,067,345 21
TOTAUX GÉNÉRAUX. . fr.	784,259,666 05	424,107,455 62	379,755,101 09	44,352,354 53

COMPTE DES OPÉRATIONS

SUR LES EXERCICES CLOS DE 1900 À 1904.

Ce compte présente, d'une part, les opérations qui ont eu lieu jusqu'en 1905, pour l'apurement final de l'exercice 1900 dont le terme de la prescription quinquennale a été atteint le 31 décembre 1904, et, d'autre part, la situation au 1^{er} janvier 1906 des opérations sur les exercices 1901 à 1904 en cours d'apurement.

Exercice périmé de 1900.

A la clôture de l'exercice 1900, il restait à payer ou à justifier sur ordonnances en circulation fr. 1,698,800 01

Depuis lors jusqu'à la fin de l'année 1904, il a été payé et justifié fr. 1,613,433 39

et il a été versé à la Caisse des dépôts et consignations, du chef d'ordonnances frappées de saisie-arrêt ou d'opposition. 6,919 62

1,620,383 01

Le montant des ordonnances et mandats prescrits au profit du Trésor est donc de fr. 78,447 »

78,447 »

Exercices en cours d'apurement de 1901 à 1904.

Il restait à payer ou à justifier, sur ordonnances en circulation, à la clôture respective des exercices 1901 à 1904, une somme de . . . fr. 5,256,912 24

Les paiements effectués pendant les années 1902 à 1905 s'étant élevés à 4,708,405 44

les ordonnances et mandats restant à payer ou à justifier au 1^{er} janvier 1906 était de fr. 548,506 80

548,506 80

COMPTE DE TRÉSORERIE POUR L'ANNEE 1905.

Le tableau suivant fait connaître le montant des recettes et des dépenses effectuées par la Trésorerie pendant l'année 1905, ainsi que la situation de l'actif et du passif de l'Administration des Finances au 1^{er} janvier 1906 :

	SITUATION au 1 ^{er} janvier 1905.		OPÉRATIONS DE L'ANNÉE 1905.				SITUATION au 1 ^{er} janvier 1906.	
	ACTIF. (Sommes dont le Trésor est créancier et valeurs réalisables.)	PASSIF. (Sommes dont le Trésor est débiteur.)	RECETTES.	DÉPENSES.	EXCÉDENT		ACTIF. (Sommes dont le Trésor est créancier et valeurs réalisables.)	PASSIF. (Sommes dont le Trésor est débiteur.)
					DES RECETTES.	DES DÉPENSES.		
Valeurs de caisse et de portefeuille	numéraire. fr. 116,307,807 21	"	"	"	"	"	110,764,430 06	"
	portefeuille 2,131,737,371 91	"	"	"	"	"	2,342,372,532 05	"
Service des recettes et dépenses de l'Etat	"	134,867,068 78	704,674,938 91	620,688,145 35	85,986,793 56	"	"	216,853,862 54
Service des recettes et dépenses pour ordre.	a) Fonds de tiers déposés au Trésor et dont le remboursement a lieu avec l'intervention du Ministre des Finances et des Travaux publics.	"	173,192,042 89	1,315,961,631 19	1,316,814,272 21	"	2,852,641 02	172,339,401 87
	b) Fonds de tiers déposés au Trésor et dont le remboursement a lieu directement par les comptables qui en ont opéré la recette.	"	72,703,625 40	810,244,981 09	809,007,929 89	1,237,051 20	"	73,940,676 00
	c) Fonds spéciaux rattachés aux fonds de tiers et dont il n'est disposé qu'en vertu d'ordonnances liquidées par la Cour des Comptes	"	16,380,009 32	8,800,800 42	14,590,529 05	"	5,789,528 63	"
Opérations de Trésorerie relatives au service de la Dette publique.	"	85,146,134 16	249,142,161 03	273,255,749 98	"	24,113,588 95	"	61,032,545 21
Opérations diverses en dehors du service des budgets	"	1,763,776,388 57	5,707,616,461 46	5,554,992,854 65	152,623,606 83	"	"	1,916,300,905 40
TOTAUX fr.	2,248,045,269 12	2,248,045,269 12	8,794,440,974 10	8,589,349,281 11	237,847,451 59	32,735,758 60	2,453,136,962 11	2,453,136,962 11
			205,091,692 99		205,091,692 99			

COMPTE DU BUDGET

des recettes et des dépenses pour ordre de l'exercice 1905.

D'après le tableau précédent, les opérations qui ont lieu pour le compte de tiers ou pour des services publics étrangers au Budget de l'État sont comprises dans le compte de Trésorerie sous un titre spécial : *Service des recettes et dépenses pour ordre.*

Les résultats de ces opérations, placés en regard des prévisions inscrites dans la loi du 4 mai 1903 contenant le Budget des recettes et des dépenses pour ordre de l'exercice 1905, sont exposés dans le tableau ci-après :

CHAPITRES DU BUDGET.	ARTICLES DU BUDGET.	DÉSIGNATION DES SERVICES.	PRÉVISIONS des recettes et des dépenses d'après le Budget.
		TITRE 1^{er}. — Recettes et dépenses pour ordre.	
1.		<i>Fonds de tiers déposés au Trésor et dont le remboursement a lieu avec l'intervention du Ministre des Finances et des Travaux publics.</i>	
	1	Cautionnements versés en numéraire dans les caisses du Trésor par les comptables de l'Etat, les receveurs communaux et les receveurs des hospices et des bureaux de bienfaisance, pour sûreté de leur gestion, et par des contribuables, négociants ou commissionnaires, en garantie du paiement de droits de douane, d'accise, etc. fr.	12,000,000 .
	2	Cautionnements versés en numéraire par les entrepreneurs, adjudicataires, concessionnaires de travaux publics et par les agents commerciaux	3,800,000 .
	3	Fonds provinciaux. <div style="display: inline-block; vertical-align: middle; margin-left: 20px;"> Versements faits directement dans la caisse de l'Etat. fr. 3,000,000 » Impôts recouvrés par les comptables de l'Administration des contributions directes, douanes et accises, déduction faite des frais de perception 18,500,000 » Revenus recouvrés par les comptables de l'Administration de l'enregistrement et des domaines, déduction faite des frais de perception 250,000 » </div>	21,750,000 .
	4	Fonds commun. — Versements faits par les communes dans la Caisse de l'Etat.	5,000,000 .
	5	Fonds communal institué par la loi du 18 juillet 1860.	41,975,880 .
	6	Réserve du fonds communal (art. 2 de la loi du 20 décembre 1862).	400,000 .
	7	Fonds spécial des communes (lois du 19 août 1889 et du 30 décembre 1896).	6,710,995 .
	8	Fonds locaux. — Versements faits par les communes pour être affectés, par l'autorité provinciale, à des dépenses locales	500,000 .
	9	Dépôts effectués chez les receveurs des contributions directes, pour le compte de la Caisse générale d'épargne et de retraite.	8,000,000 .
	10	Versements effectués chez les receveurs des contributions par les trésoriers des succursales de la Caisse générale d'épargne et de retraite	800,000 .
	11	Dépôts effectués chez les receveurs de l'enregistrement et des domaines, pour le compte de la Caisse générale d'épargne et de retraite.	50,000 .
	12	Remboursements de prêts agricoles faits par la Caisse générale d'épargne et de retraite	1,000,000 .
	13	Dépôts effectués chez les percepteurs des postes, pour le compte de la Caisse générale d'épargne, de la Caisse de retraite et de la Caisse d'assurances	400,000,000 .
	14	Caisse de retraite instituée par la loi du 16 mars 1865	6,500,000 .
	15	Caisse des veuves et orphelins du département des Finances	2,000,000 .
	16	— — des Chemins de fer, Postes et Télégraphes.	2,900,000 .
	17	— — de l'Intérieur et de l'Instruction publique	540,000 .
	18	— — des Affaires Etrangères	170,000 .
	19	— — de la Justice.	390,000 .
	20	— — des professeurs, fonctionnaires et employés de l'ordre administratif et enseignant de l'Administration de l'Instruction publique.	700,000 .
	21	— — des professeurs et instituteurs communaux	2,200,000 .
	22	— — de l'ordre judiciaire	600,000 .
	23	— — des officiers de l'armée.	1,000,000 .
	24	Caisse de prévoyance des pilotes et autres agents de la marine.	250,000 .
	25	Caisse centrale de prévoyance des secrétaires communaux.	450,000 .
		A REPORTER fr.	517,686,873 .

RECETTES.			DÉPENSES.			SITUATION au 1 ^{er} janvier 1906	
EXCÉDENTS au 1 ^{er} janvier 1905 ou sommes dont le Trésor est débiteur.	OPÉRATIONS DE L'ANNÉE 1905.	TOTAL.	EXCÉDENTS au 1 ^{er} janvier 1905 ou sommes dont le Trésor est créancier.	OPÉRATIONS DE L'ANNÉE 1905.	TOTAL.	ACTIF. Sommes dont le Trésor est créancier.	PASSIF. Sommes dont le Trésor est débiteur.
56,941,831 98	9,193,560 82	66,135,392 10	°	15,871,160 51	15,871,160 51	°	52,264,251 50
6,398,108 64	4,260,688 34	10,658,886 98	°	4,111,947 05	4,111,947 05	°	6,546,939 93
(1) 8,890,061 55	24,042,656 04	32,941,697 59	°	24,611,528 46	24,611,528 46	°	8,330,160 13
(1) 275,400 69	3,633,970 18	3,909,370 87	°	3,640,240 03	3,640,240 03	°	269,121 84
15,222,560 37	42,050,986 34	57,252,846 71	°	53,798,604 22	53,798,604 22	°	3,454,242 40
13,067,186 13	452,075 50	13,519,259 63	°	163,923 74	163,923 74	°	13,355,335 89
6,152,940 °	7,634,342 °	13,787,282 °	°	6,770,234 °	6,770,234 °	°	7,017,048 °
206,374 63	629,741 13	836,315 76	°	595,014 55	595,014 55	°	241,301 21
°	11,292,608 06	11,292,698 06	1,447,975 50	11,174,414 81	12,622,388 11	1,329,689 15	°
124,271 71	713,205 80	837,567 51	°	720,771 71	720,771 71	°	116,795 80
2,820 °	18,713 67	21,533 67	°	21,533 67	21,533 67	°	°
140,008 36	1,082,525 75	1,222,534 11	°	1,103,117 80	1,103,117 80	°	119,416 31
972,714 90	410,111,026 89	411,083,741 79	°	409,243,510 17	409,243,510 17	°	1,840,231 62
2,547,518 45	7,407,042 02	9,954,590 47	°	7,127,968 01	7,127,968 01	°	2,826,622 46
442,537 92	2,020,024 25	2,462,562 17	°	2,001,046 03	2,001,046 03	°	461,516 14
758,642 39	3,030,404 22	3,789,046 31	°	3,014,014 70	3,014,014 70	°	775,032 11
120,374 61	384,435 20	704,809 31	°	606,364 36	606,364 36	°	98,245 25
28,707 38	168,062 42	196,770 °	°	169,011 92	169,011 92	°	36,758 08
174,265 11	386,638 88	760,903 99	°	386,126 97	386,126 97	°	174,777 02
194,824 33	303,222 66	998,047 21	°	762,650 29	762,650 29	°	235,396 92
379,791 39	2,335,757 11	2,915,548 70	°	2,402,214 35	2,402,214 35	°	513,334 15
139,215 63	650,130 75	789,346 38	°	643,234 05	643,234 05	°	146,112 33
127,047 36	982,118 78	1,109,766 14	°	1,091,548 70	1,091,548 70	°	18,217 44
31,208 05	266,953 34	298,161 39	°	253,704 13	253,704 13	°	44,457 44
106,382 40	455,073 88	559,656 28	°	383,175 38	383,175 38	°	176,480 90
113,634,714 10	334,383,423 13	648,038,137 23	1,447,975 30	348,858,269 03	350,306,242 33	1,329,689 15	99,061,564 05

(1) En vue de régulariser le transfert du crédit de fr. 1,886.06 effectué en 1898 des fonds provinciaux proprement dits au fonds commun de la province de Liège, un transfert de pareille somme a été opéré en 1906 du solde disponible du fonds commun à celui des fonds provinciaux.

CHAPITRES DU BUDGET	ARTICLES DU BUDGET	DÉSIGNATION DES SERVICES.	PREVISIONS des recettes et des dépenses d'après le Budget.
		REPORTfr.	517,686,875
	26	Masse d'habillement de l'administration des chemins de fer de l'Etat	2,000,000
	27	Caisse de remplacement par le département de la Guerre	4,000,000
	28	Caisse de retraite et de secours des ouvriers du chemin de fer	3,000,000
	29	Caisse des veuves et orphelins des agents des établissements de bienfaisance et d'aliénés. . .	50,000
	30	Caisse d'assurance et de retraite des fonctionnaires et employés repris du Grand-Central belge.	200,000
	31	Recettes effectuées par l'administration des chemins de fer de l'Etat, pour le compte des sociétés concessionnaires, et restitutions au budget pour ordre comme valeurs de remploi .	5,000,000
	32	Recettes effectuées par l'administration des postes pour le compte des administrations postales étrangères avec lesquelles elle est en relation	3,000,000
	33	Recettes effectuées par l'administration des télégraphes pour le compte des offices télégraphiques avec lesquels elle est en relation	1,900,000
	34	Fonds pour l'encouragement du service militaire.	12,000
	35	Fonds de toute autre nature versés dans les caisses du Trésor public pour le compte de tiers.	500,000
	36	Encaissement et paiement des effets de commerce par la poste	700,000,000
	37	Remise des correspondances par exprès	30,000
	38	Fonds de prévision monétaire (loi du 17 mai 1886, art. 2, et loi du 19 mai 1898)	3,700,000
	39	Fonds disponibles des établissements de bienfaisance et d'aliénés.	100,000
	40	Bureau international pour la publication des tarifs douaniers.	120,000
	41	Paiements de la Caisse des dépôts et consignations pour le compte de la Caisse d'épargne . .	8,000,000
	42	Bureau spécial institué en exécution de l'art. 82 de l'Acte général de la Conférence de Bruxelles.	6,000
	43	Fonds provenant de la rétribution payée par les élèves de l'Ecole de médecine vétérinaire de l'Etat	30,000
	44	Masse d'habillement et d'équipement des employés de la douane	250,000
	45	Fonds spécial des dotations pour la constitution de pensions de vieillesse (art 11 de la loi du 10 mai 1900 modifiée par l'art. 8 de la loi du 18 février 1903)	15,000,000
	46	Bureau permanent institué en exécution de la Convention de Bruxelles du 5 mars 1902, relative au régime des sucres	31,000
	47	Fonds spécial affecté au paiement de la partie de la rémunération en matière de milice qui ne sera acquise aux volontaires de réserve qu'au moment de leur congédiement (loi du 26 août 1903 contenant le budget de la Dette publique pour 1903)	24,000
		• Fonds spécial de rémunération des miliciens.	"
		• Cautionnements versés en numéraire par des remplaçants	"
		• Fonds provenant du legs Heuschling instituant un prix quinquennal de statistique. (Arrêté royal du 24 juillet 1885.)	"
		• Fondation Emile Jouniaux (arrêté royal du 5 octobre 1888)	"
		• Fondation d'un prix dit de la « Belgica » à decerner par la Classe des sciences de l'Académie royale de Belgique	"
		• Cautionnements versés en numéraire en exécution de la loi du 24 décembre 1903 sur les accidents de travail	"
II.		<i>Fonds de tiers déposés au Trésor et dont le remboursement a lieu directement par les comptables qui en ont opérés la recette.</i>	
		Ministère des Finances et des Travaux publics.	
		ADMINISTRATION DES CONTRIBUTIONS DIRECTES, DOUANES ET ACCISES.	
	48	Répartition du produit des amendes, saisies et confiscations en matière de contributions directes, douanes et accises (caisse du contentieux)	1,400,000
	49	Fonds réservé dans le produit des amendes, saisies, confiscations et preemptions	200,000
	50	Impôts et produits recouverts au profit des communes.	27,500,000
	51	Sommes versées pour garantie de droits et d'amendes éventuellement dus.	2,500,000
	52	Frais payés aux commissaires spéciaux (art. 88 de la loi communale)	2,000
		A REPORTERfr.	1,296,047,875

RECETTES.			DEPENSES.			SITUATION au 1 ^{er} janvier 1906.	
EXCÉDENTS au 1 ^{er} janvier 1905 ou sommes dont le Trésor est débiteur.	OPÉRATIONS DE L'ANNÉE 1905.	TOTAL	EXCÉDENTS au 1 ^{er} janvier 1905 ou sommes dont le Trésor est créancier	OPÉRATIONS DE L'ANNÉE 1905	TOTAL.	ACTIF. Sommes dont le Trésor est créancier.	PASSIF. Sommes dont le Trésor est débiteur.
113,654,714 10	534,383,423 13	648,038,157 23	1,447,973 30	548,858,269 03	550,306,242 55	1,329,689 15	99,061,584 05
504,692 05	1,576,074 25	2,140,766 30	°	2,514,759 68	2,514,759 68	173,075 58	°
2,107,030 74	4,455,475 57	6,542,506 31	°	5,175,953 05	5,175,953 05	°	1,366,575 26
°	3,250,527 02	3,250,527 02	421,514 63	3,505,158 64	3,926,653 27	690,326 25	°
11,881 89	75,354 34	87,236 23	°	68,329 40	68,329 40	°	18,906 83
°	358,926 12	358,926 12	141,930 20	214,713 23	356,643 43	°	2,282 09
1,593,624 57	6,201,885 09	7,595,509 66	°	5,952,985 66	5,952,985 66	°	1,642,524
172 35	3,118,287 29	3,118,459 64	°	3,118,042 24	3,118,042 24	°	417 40
979,309 62	2,152,989 03	3,132,298 65	°	1,999,431 52	1,999,431 52	°	1,132,867 13
8,527 34	12,000 °	20,527 34	°	12,490 °	12,490 °	°	8,057 34
801,802 90	3,589,549 30	4,371,352 20	°	2,512,675 94	2,512,675 94	°	1,858,676 35
28,260,647 42	731,154,290 98	759,414,938 40	°	726,879,226 46	726,879,226 46	°	32,535,711 94
°	25,155 24	25,155 24	°	25,155 24	25,155 24	°	°
4,381,330 12	2,006,086 15	6,387,423 27	°	511,997 96	511,997 96	°	5,875,427 31
22,000 °	22,000 °	44,000 °	°	4,000 °	4,000 °	°	40,000 °
41,318 07	126,104 96	167,423 63	°	124,530 97	124,530 97	°	42,892 66
°	5,479,103 33	5,479,103 33	°	5,479,103 33	5,479,103 33	°	°
1,603 13	11,876 42	13,479 55	°	6,682 86	6,682 86	°	6,796 69
61,354 75	28,000 °	89,354 75	°	21,600 °	21,600 °	°	67,754 75
20,460 50	241,806 69	262,266 99	°	242,568 62	242,568 62	°	19,698 57
24,498,089 50	15,000,641 90	39,498,731 40	°	9,366,427 50	9,366,427 50	°	30,132,303 90
°	27,500 °	27,500 °	5,287 80	22,827 40	28,115 20	615 20	°
35,397 °	133,499 50	168,896 50	°	168,392 17	168,392 17	°	504 33
116,671 64	3,500 10	120,171 74	°	78 30	78 30	°	120,093 44
247,891 85	2,965 15	250,854 98	°	°	°	°	250,854 98
85 66	2,185 65	2,271 31	°	2,225 16	2,225 16	°	46 15
°	309 °	309 °	°	309 °	309 °	°	°
134 13	1,317 °	1,451 13	°	1,398 85	1,398 85	°	52 28
°	575,000 °	575,000 °	°	225,000 °	225,000 °	°	350,000 °
107,705 07	2,121,583 17	2,229,288 24	°	2,041,214 93	2,041,214 93	°	188,073 31
996,323 09	286,265 12	1,282,788 21	°	197,011 47	197,011 47	°	1,085,776 74
27,236,589 17	20,372,724 23	56,609,313 40	°	28,828,528 16	28,828,528 16	°	27,780,985 24
381,695 77	3,917,460 53	4,299,156 30	°	3,687,432 82	3,687,432 82	°	611,723 48
376 70	824 41	1,201 11	°	881 63	881 63	°	319 46
205,931,638 62	1,349,660,488 63	1,555,592,127 27	2,016,705 93	1,351,360,141 24	1,353,385,847 17	2,194,603 98	204,200,884 08

CHAPITRES DU BUDGET	ARTICLES DU BUDGET.	DESIGNATION DES SERVICES.	PRÉVISIONS des recettes et des dépenses d'après le Budget.
		REPORT.fr.	1,296,047,875 *
		ADMINISTRATION DE L'ENREGISTREMENT ET DES DOMAINES.	
53		Amendes diverses et autres recettes soumises et non soumises aux frais de régie	500,000 *
54		Amendes et frais de justice en matière forestière.	10,000 *
55		Consignations de toute nature	9,000,000 *
		Ministère des Chemins de fer, Postes et Télégraphes.	
		<i>A. — ADMINISTRATION DES CHEMINS DE FER.</i>	
56		Encaissement et paiement pour le compte de tiers du chef de transport de marchandises (déboursés et remboursements).	77,000,000 *
57		Prix de transport perçus et afférents aux parcours effectués sur les chemins de fer dont les gares ne sont pas en relation directe, bien qu'étant tarifées avec celles du chemin de fer de l'Etat (ports au delà).	180,000 *
58		Compte pour ordre	5,000,000 *
59		Garanties versées par les abonnés au chemin de fer.	500,000 *
		<i>B. — ADMINISTRATION DES POSTES.</i>	
60		Encaissement et paiement de quittances pour compte de tiers	350,000,000 *
61		Fonds confiés à la poste et rendus payables sur mandats et bons de poste	254,000,000 *
62		Abonnements-poste aux journaux payés aux éditeurs.	2,400,000 *
63		Encaissement et paiement de coupons	1,500,000 *
		<i>C. — ADMINISTRATION DES TÉLÉGRAPHES.</i>	
64		Provisions versées par les abonnés au téléphone en garantie du paiement des taxes de leurs communications	70,000 *
		<i>D. — ADMINISTRATION DE LA MARINE.</i>	
65		Remboursement des droits de pilotage à l'administration néerlandaise	54,000 *
66		Remboursement à la ville d'Ostende de la moitié du droit de passage aux écluses (arrêté royal du 10 juin 1822)	9,000 *
		Ministère de la Justice.	
67		Masse des détenus (administration des prisons)	560,000 *
68		Colonies agricoles de bienfaisance, dépôts de mendicité et maisons de refuge de l'Etat.	2,800,000 *
69		Colonies et asiles d'aliénés de l'Etat	1,600,000 *
70		Institution royale de Messines.	150,000 *
		Ministère de l'Agriculture.	
71		Pensions payées par les élèves de l'Institut agricole de l'Etat	70,000 *
72		Rétributions payées par les élèves de l'Ecole de médecine vétérinaire de l'Etat	50,000 *
		A REPORTERfr.	2,000,880,875

RECETTES.			DÉPENSES.			SITUATION au 1 ^{er} janvier 1906.	
EXCÉDENT au 1 ^{er} janvier 1905 ou somme dont le Trésor est débité	OPÉRATIONS DE L'ANNÉE 1905.	TOTAL	EXCÉDENTS au 1 ^{er} janvier 1905 ou sommes dont le Trésor est crédancier	OPÉRATIONS DE L'ANNÉE 1906.	TOTAL	ACTIF Sommes dont le Trésor est créancier	PASSIF. Sommes dont le Trésor est débiteur.
205,951,658 62	1,549,060,488 65	1,555,502,127 27	2,016,705 95	1,551,569,141 24	1,553,585,847 17	2,104,603 98	204,200,884 08
558,751 71	247,845 97	606,597 68	-	199,057 "	199,057 "	"	407,560 68
5,292 49	4,559 68	9,852 17	"	219 "	219 "	"	9,633 17
27,202,416 64	11,806,229 94	39,008,646 58	"	13,769,619 54	13,769,619 54	"	25,239,027 04
150,440 68	85,783,449 67	85,915,890 55	"	85,765,731 01	85,765,731 01	"	148,159 34
"	163,541 39	163,541 39	"	163,541 39	163,541 39	"	"
"	4,424,432 64	4,424,432 64	"	1,424,432 64	4,424,432 64	"	"
340,505 "	218,618 "	559,123 "	"	199,071 "	199,071 "	"	360,052 "
9,164,475 43	565,842,585 04	575,007,061 38	"	564,415,972 06	564,415,972 06	"	10,591,089 32
5,786,822 70	297,030,566 44	300,817,389 14	"	296,459,789 41	296,459,789 41	"	4,357,599 73
1,845,010 28	2,606,802 56	4,451,812 84	"	2,566,028 95	2,566,028 95	"	1,885,783 89
4,777 13	1,159,467 07	1,164,244 80	"	1,155,328 36	1,155,328 36	"	8,916 44
501,486 82	91,294 65	592,781 47	"	45,446 70	45,446 70	"	547,334 77
"	38,977 41	38,977 41	"	38,977 41	38,977 41	"	"
641 47	4,975 68	5,617 15	"	5,274 63	5,274 63	"	342 52
191,409 24	368,321 02	559,730 26	"	367,408 16	367,408 16	"	192,322 10
260,257 49	2,900,925 81	3,161,183 30	"	2,819,927 62	2,819,927 62	"	341,255 68
150,361 04	1,575,323 46	1,725,684 50	"	1,591,997 97	1,591,997 97	"	151,686 53
9,074 98	148,004 10	157,079 08	"	136,021 85	136,021 85	"	21,057 23
28,460 16	81,201 60	109,661 76	"	78,570 31	78,570 31	"	31,091 45
552 33	51,000 "	51,552 33	"	50,665 85	50,665 85	"	886 48
249,912,374 22	2,124,206,612 28	2,374,118,986 50	2,016,705 95	2,125,822,202 10	2,127,838,908 03	2,104,603 98	248,474,682 45

CHAPITRES DU BUDGET.	ARTICLES DU BUDGET.	DESIGNATION DES SERVICES.	PRÉVISIONS des recettes et des dépenses d'après le Budget.
		REPORT. fr.	2,000,880,875
		TITRE II. — Dépenses sur ressources spéciales soumises au visa préalable de la Cour des Comptes.	
I.		SUBSIDES — PARTS CONTRIBUTIVES DE TIERS DANS LA DÉPENSE DE TRAVAUX PUBLICS.	
	73	Subsidés offerts à l'Etat pour travaux d'utilité publique	20,000
	74	— — — pour construction de routes.	75,000
	75	— — — pour entretien et amélioration de routes	60,000
	76	— — — — des bâtiments civils.	100,000
	77	— — — — des canaux et rivières.	550,000
	78	— — — — des prisons	10,500
	79	Travaux d'établissement de nouveaux bacs et bateaux de passage.	100
	80	Travaux d'amélioration de l'Yser	10,600
	81	Entretien et amélioration des ports, côtes, phares, fanaux	120,000
	82	Intervention de tiers dans les dépenses de premier établissement, d'extension ou de parachèvement de chemins de fer	500,000
	83	Intervention de la ville de Gand dans la dépense de construction de nouvelles casernes en cette ville (7 ^e annuité)	100,000
	84	Part d'intervention de la société anonyme « Les Tramways bruxellois » dans les dépenses d'amélioration de la voirie à l'intérieur de la ville de Bruxelles.	500,000
	85	Part d'intervention de la société anonyme « Les Tramways bruxellois » dans les dépenses à résulter de la création d'une avenue entre l'entrée du bois de la Cambre, lisière gauche, et l'avenue de Tervueren, par Boitsfort et Auderghem.	710,000
		• Part d'intervention de la ville d'Ostende dans le coût de la construction d'un bâtiment-annexe à la caserne de cette ville, destinée à couvrir des dépenses d'amélioration et d'ameublement des casernes, hôpitaux et autres établissements militaires (art. 9 de la loi du 22 mai 1902)	•
		FONDS DE REMPLI.	
II.		<i>Vente ou cession de vieux matériaux et objets hors d'usage; vente d'objets divers; remboursement d'avances budgétaires; taxes, redevances et droits divers</i>	
		Ministère de l'Intérieur et de l'Instruction publique.	
	86	Droits d'inscription affectés aux dépenses des jurys chargés de la délivrance des certificats de capacité pour l'enseignement du dessin, de la gymnastique, des travaux à l'aiguille, des travaux manuels (écoles de garçons), de l'économie domestique et de l'agriculture (enseignement primaire), ainsi que pour l'enseignement dans les écoles gardiennes (jardins d'enfants).	1,000
	87	Produit du tir national.	4,000
	88	Produit de la vente de moulages provenant du Musée royal d'histoire naturelle.	100
	89	Rente consacrée à conserver les collections léguées à l'Etat pour l'université de Liège par le baron Wittert et à augmenter les livres et gravures anciens et les livres chinois (arrêté royal du 14 mai 1905).	1,500
		• Part d'intervention des villes de Liège et de Gand dans la construction d'instituts universitaires.	•
		Ministère de l'Agriculture.	
	90	Produit du Jardin botanique	6,000
	91	Inspection sanitaire des animaux domestiques importés dans le pays. — Produit des droits de contrôle, Service de la surveillance sanitaire à la frontière.	150,000
	92	Produit des taxes d'expertise des viandes.	40,000
	93	Produit des conférences; produit des examens pour l'obtention du certificat d'expert-inspecteur des viandes. — Prélèvement et analyse d'échantillons.	5,000
	94	Produit de la vente du <i>Bulletin du service d'inspection des denrées alimentaires</i>	1,000
		A REPORTER. fr.	2,003,843,675

RECETTES.			DÉPENSES.			SITUATION au 1 ^{er} janvier 1906	
EXCÉDENTS au 1 ^{er} janvier 1905 ou sommes dont le Trésor est débiteur.	OPÉRATIONS DE L'ANNÉE 1905.	TOTAL.	EXCÉDENTS au 1 ^{er} janvier 1905 ou sommes dont le Trésor est créancier.	OPÉRATIONS DE L'ANNÉE 1905.	TOTAL.	ACTIF. Sommes dont le Trésor est créancier.	PASSIF. Sommes dont le Trésor est débiteur.
249,912,374 22	2,124,206,612 28	2,574,118,086 50	2,016,705 93	2,125,822,202 10	2,127,858,008 05	2,194,605 98	248,474,682 45
1,588,054 86	4,000 "	1,592,054 86	"	16,900 45	16,900 45	"	1,575,754 41
624,217 46	275,972 45	900,189 89	"	861,512 95	861,512 95	"	38,876 94
69,238 24	7,148 50	76,586 74	"	2,640 51	2,640 51	"	75,746 43
515 04	4,364 84	4,879 88	"	881 71	881 71	"	3,008 17
188,474 35	155,479 86	343,954 21	"	154,267 65	154,267 65	"	209,686 58
5,264 61	"	5,264 61	"	5,264 61	5,264 61	"	"
460 04	16 75	476 79	"	"	"	"	476 79
9 58	"	9 58	"	"	"	"	9 58
78,032 44	3,106 62	81,139 06	"	8,199 90	8,199 90	"	72,939 16
1,789,517 24	242,879 22	2,032,196 46	"	1,685,461 22	1,685,461 22	"	548,735 24
"	"	"	"	"	"	"	"
500,000 "	"	500,000 "	"	500,000 "	500,000 "	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"
48,212 75	"	48,212 75	"	14,990 94	14,990 94	"	53,221 81
221 46	950 "	1,171 46	"	792 16	792 16	"	379 30
1,663 80	6,386 90	8,050 70	"	7,513 26	7,513 26	"	537 44
81 72	"	81 72	"	"	"	"	81 72
1,500 "	1,735 "	3,235 "	"	1,499 95	1,499 95	"	1,735 05
31,277 88	"	31,277 88	"	51,207 46	51,207 46	"	70 42
"	"	"	"	"	"	"	"
87,014 89	170,766 27	257,781 16	"	154,680 59	154,680 59	"	123,100 77
85,520 10	35,208 07	120,728 17	"	30,136 28	30,136 28	"	90,591 89
1,322 50	90 "	1,412 50	"	154 05	154 05	"	1,258 45
33 23	"	33 23	"	"	"	"	33 23
255,013,406 41	2,125,114,714 74	2,380,128,121 15	2,016,705 95	2,129,256,103 57	2,131,272,811 50	2,194,605 98	251,049,915 83

CHAPITRES DU BUDGET.	ARTICLES DU BUDGET	DÉSIGNATION DES SERVICES.	PRÉVISIONS des recettes et des dépenses d'après le Budget.
		REPORT. fr.	2,005,848,675
95		Service sanitaire des ports de mer et des côtes : produit des patentes de santé et des droits sanitaires	50,000
96		Produit des examens pour le recrutement du personnel des eaux et forêts	500
97		Expositions générales des Beaux-Arts	15,000
98		Produit de la vente de moulages provenant du musée des échanges	5,000
99		Produit de la vente des photographies provenant des musées des arts décoratifs et industriels.	5,000
100		École moyenne pratique d'horticulture de l'Etat, à Gand. Subsidés. Produits des ventes Recettes diverses	1,200
101		— — d'horticulture de l'Etat, à Vilvorde. Subsidés. Produits des ventes. Recettes diverses	5,000
102		— — d'agriculture de l'Etat, à Huy Subsidés. Produits des ventes. Recettes diverses	1,500
Ministère de l'Industrie et du Travail.			
105		Droits d'inscription affectés aux dépenses des jurys chargés de la délivrance des certificats de capacité pour l'enseignement de l'économie domestique et des travaux de ménage dans les écoles et classes ménagères subsidiées	500
Ministère des Chemins de fer, Postes et Télégraphes			
104		Droits d'inscription affectés aux dépenses des jurys chargés de procéder aux épreuves pour l'admission aux emplois d'ingénieur et de sous-chef de section	500
A. — CHEMINS DE FER.			
105		Billets, rails et accessoires, matériel fixe tenant à la voie	1,000,000
106		Service des voies et travaux, non compris les objets dénommés à l'article précédent	200,000
107		Service de la traction et du matériel	2,000,000
108		Service des transports	300,000
109		Services en général	200,000
110		Versements ayant une affectation spéciale ou concernant plusieurs services.	100,000
B. — POSTES ET TÉLÉGRAPHES.			
111		Services communs	3,000
112		Service des postes	30,000
113		Service des télégraphes et des téléphones	200,000
C. — MARINE.			
114		Service de la traction et du matériel	30,000
Ministère de la Guerre.			
115		Service des établissements de fabrication de l'artillerie	500,000
116		Service de l'Institut cartographique militaire	50,000
117		Service de la pharmacie centrale de l'armée.	75,000
118		Service de la remonte spéciale des officiers	200,000
119		École militaire — Pension des élèves	138,000
A REPORTER. fr.			2,008,940,875

RECETTES.			DÉPENSES.			SITUATION au 1 ^{er} janvier 1906.	
EXCÉDENTS au 1 ^{er} janvier 1905 ou sommes dont le Trésor est débiteur	OPÉRATIONS DE L'ANNÉE 1905.	TOTAL	EXCÉDENTS au 1 ^{er} janvier 1905 ou sommes dont le Trésor est créancier	OPÉRATIONS DE L'ANNÉE 1905.	TOTAL.	ACTIF Sommes dont le Trésor est créancier	PASSIF Sommes dont le Trésor est débiteur.
255,015,406 41	2,125,114,714 74	2,580,128,121 15	2,016,705 95	2,129,256,105 57	2,151,272,811 50	2,194,603 98	251,049,913 85
73,518 21	46,443 50	119,961 71	»	49,405 24	49,405 24	»	70,556 47
229 70	»	229 70	»	225 50	225 50	»	4 20
52 25	»	52 25	»	»	»	»	52 25
242 25	7,914 15	8,156 40	»	7,825 40	7,825 40	»	331 »
»	»	»	»	»	»	»	»
1,211 83	1,295 33	2,507 16	»	153 50	153 50	»	2,353 66
1,873 54	3,522 98	5,396 52	»	3,764 90	3,764 90	»	1,631 62
2,006 50	1,450 »	3,456 50	»	1,503 97	1,503 97	»	2,152 53
»	»	»	»	»	»	»	»
169 40	480 »	649 40	»	»	»	»	649 40
»	»	»	»	»	»	»	»
56 65	»	56 65	»	»	»	»	56 65
»	»	»	»	»	»	»	»
2,604,097 16	827,824 84	3,431,922 »	»	2,223,448 83	2,223,448 83	»	1,208,473 17
193,007 56	202,344 03	395,351 59	»	201,354 82	201,354 82	»	193,996 77
3,055,298 29	2,756,533 25	5,811,831 54	»	4,118,620 94	4,118,620 94	»	1,693,210 60
558,440 02	126,018 »	684,458 02	»	76,397 92	76,397 92	»	608,060 10
492,222 85	303,095 95	795,318 78	»	313,210 54	313,210 54	»	482,108 24
16,431 40	65,000 »	81,431 40	»	65,000 »	65,000 »	»	16,431 40
»	»	»	»	»	»	»	»
28,051 86	7,266 22	35,318 08	»	868 74	868 74	»	34,449 54
112,772 52	53,313 04	166,085 56	»	52,913 49	52,913 49	»	113,172 07
1,446,225 56	262,368 80	1,708,594 36	»	197,030 46	197,030 46	»	1,511,563 90
»	»	»	»	»	»	»	»
120,151 15	40,248 30	160,399 45	»	35,615 35	35,615 35	»	124,784 10
»	»	»	»	»	»	»	»
471,578 33	547,021 75	1,018,600 08	»	692,809 59	692,809 59	»	325,790 49
55,744 64	37,490 60	93,235 24	»	31,315 19	31,315 19	»	61,920 05
7,656 48	86,620 51	94,276 99	»	92,942 30	92,942 30	»	1,334 69
77,487 81	251,948 »	329,435 81	»	264,600 »	264,600 »	»	64,835 81
26,066 38	98,439 42	124,505 80	»	98,623 01	98,623 01	»	25,882 79
»	»	»	»	»	»	»	»
264,357,998 75	2,130,841,353 41	2,395,199,352 14	2,016,705 95	2,137,783,535 06	2,159,800,340 99	2,194,603 98	257,593,715 13

CHAPITRES DU BUDGET.	ARTICLES DU BUDGET.	DÉSIGNATION DES SERVICES.	PRÉVISIONS des recettes et des dépenses d'après le Budget.
		REPORT. fr.	2,008,949,875 "
		Ministère des Finances et des Travaux publics.	
	120	Remboursement d'avances faites par l'administration des ponts et chaussées pour le renflouement ou la destruction de bateaux sombrés et pour réparations d'avaries occasionnées aux ouvrages des ports ou des voies navigables.	20,000 "
	121	Atelier de photographie des ponts et chaussées. Produit de la vente de plans, documents, publications, annales, etc., affecté au paiement de fournitures, de frais de surveillance, de clichés, d'autographies, de salaires d'ouvriers temporaires.	16,000 "
	"	Participation de l'administration des ponts et chaussées à l'Exposition de Paris de 1900 . . .	" "
	"	Fonds spécial et temporaire institué par l'article 4 de la loi du 28 juillet 1902. Indemnités allouées aux distillateurs agricoles.	" "
III.		SERVICES DIVERS.	
	122	Cautionnements des entrepreneurs défaillants.	10,000 "
	123	Création d'un établissement d'études médicales sous la dénomination d'Institut Rommelaere (fondation Arthur Renier)	27,000 "
	124	Remboursement des avances faites pour compte des provinces et des communes dans le paiement des traitements de disponibilité, pour cause de suppression d'emploi, des instituteurs communaux.	120,000 "
IV.		FONDS SPÉCIAUX CONSTITUÉS AU MOYEN DE CRÉDITS INSCRITS AU BUDGET ORDINAIRE.	
	125	Fonds spécial et temporaire de 20 millions pour la construction, l'amélioration et l'ameublement des casernes, des hôpitaux militaires et de l'École militaire, instituée par la loi du 9 août 1897.	25,000 "
	"	Fonds spécial et temporaire de 10 millions pour des travaux extraordinaires de voirie, institués par la loi du 28 juin 1896	" "
V.		FONDS SPÉCIAUX CONSTITUÉS AU MOYEN DE CRÉDITS INSCRITS AU BUDGET EXTRAORDINAIRE ET DU PRODUIT D'OPÉRATIONS IMMOBILIÈRES.	
	126	Fonds spécial et temporaire institué par la loi du 26 août 1905 contenant le Budget des recettes et des dépenses extraordinaires pour 1905, pour l'exécution de la convention conclue entre l'Etat et la ville de Bruxelles en vue de la transformation du quartier de la Putterie et de ses abords.	5,000,000 "
	"	Fonds spécial destiné à payer les dépenses à résulter des acquisitions amiables d'immeubles faites par l'Etat pour l'établissement de la jonction Nord-Midi, y compris la halte centrale et ses abords (art. 8 de la loi du 24 mai 1904)	" "
		TOTAUX fr.	2,014,167,875 "

RECETTES.			DÉPENSES.			SITUATION au 1 ^{er} janvier 1906.	
EXCÉDENTS au 1 ^{er} janvier 1905 ou sommes dont le Trésor est débitéur.	OPÉRATIONS DE L'ANNÉE 1905.	TOTAL.	EXCÉDENTS au 1 ^{er} janvier 1905 ou sommes dont le Trésor est créancier.	OPÉRATIONS DE L'ANNÉE 1905.	TOTAL.	ACTIF. Sommes dont le Trésor est créancier.	PASSIF. Sommes dont le Trésor est débiteur.
264,357,998 73	2,130,841,565 41	2,395,100,562 14	2,016,705 95	2,137,783,535 06	2,139,800,240 00	2,194,605 08	257,595,715 13
2,701 82	44,908 68	47,610 50	.	2,720 98	2,720 98	»	44,889 53
8,854 57	7,268 19	16,122 76	.	11,032 09	11,032 09	.	5,090 67
772 98	.	772 98	.	»	»	.	772 98
705 02	.	705 02	.	705 02	705 02	»	.
9,856 78	200 42	10,147 20	.	2,246 91	2,246 91	.	7,000 29
16,474 53	15,744 93	32,219 46	.	31,001 30	31,001 30	.	228 07
101,644 20	97,482 68	199,126 88	.	87,985 88	87,985 88	.	111,141
15,407 56	.	15,407 56	.	14,329 61	14,329 61	»	1,077 75
6,664 68	.	6,664 68	.	6,664 68	6,664 68	.	.
.	2,000,000	2,000,000	.	884,058 20	884,058 20	.	1,115,941 71
1,751,302 87	364 39	1,751,667 26	.	1,587,261 24	1,587,261 24	.	164,406 02
268,272,383 54	2,153,007,412 70	2,399,279,796 24	2,016,705 95	2,140,412,551 15	2,142,420,257 08	2,194,605 08	269,045,163 14

Avances faites par
le Trésor
sans l'intervention
de la
Cour des Comptes.

L'Administration de la Trésorerie a fait, dans le cours de l'année 1903, des avances à divers Départements ministériels, en dehors des prescriptions de la loi sur la comptabilité publique, pour une somme de fr. 63,298,030 86.

Le tableau ci-après fait connaître, d'après une annexe du compte de l'Etat, l'objet de ces avances par service, les motifs de l'émission des mandats directs créés par M. le Ministre des Finances et des Travaux publics, ainsi que leur montant :

OBJET DES CRÉANCES ET MOTIFS DE L'ÉMISSION DES MANDATS.	MONTANT des avances par service.
<i>Ministère des Affaires étrangères.</i>	
Insuffisance des crédits alloués par les articles 3, 9, 12 et 15 du Budget de l'exercice 1903. Ces avances ont été régularisées à charge des crédits supplémentaires votés par la loi du 18 août 1903.	56,959 40
Construction d'un hôtel pour le consulat général de Belgique à Séoul. Cette avance sera régularisée lorsque toutes les pièces justificatives de la dépense auront été régulièrement produites.	15,150 .
Prix d'achat d'un hôtel pour la légation belge à Paris et frais divers relatifs à cette acquisition Cette avance a été régularisée à charge du crédit de 930,000 francs alloué au Budget de 1903 par la loi du 19 mai 1906.	650,930 79
<i>Ministère de l'Intérieur et de l'Instruction publique.</i>	
Acquisition d'immeubles pour la construction d'un stand à l'usage de la garde civique et de l'armée à Ostende. Cette avance a été remboursée au Trésor aussitôt après le vote du Budget du Ministère de l'Intérieur et de l'Instruction publique.	80,690 .
<i>Ministère de l'Industrie et du Travail.</i>	
Avances complémentaires faites à la Commission supérieure de patronage de l'Exposition universelle et internationale de Liège, pour assurer l'exécution de la convention conclue entre le Gouvernement et la Société anonyme de l'Exposition Ces avances ont été régularisées à charge de l'article 49 du Budget du Ministère de l'Industrie et du Travail pour l'exercice 1903.	400,000 .
<i>Ministère des Chemins de fer, Postes et Télégraphes.</i>	
Achat de combustible et autres objets de consommation pour la traction des convois . .	994,353 80
Indemnité transactionnelle due à la Compagnie des Propriétaires Réunis, à Bruxelles . . Les articles 20 et 27 du Budget de l'exercice 1904 ne laissaient plus disponibles des crédits suffisants au moment où ces créances étaient devenues exigibles Ces avances ont été régularisées à charge des crédits supplémentaires alloués par la loi du 18 août 1903.	7,240 50
Travaux d'impression. L'article 12 du Budget du Ministère des Chemins de fer pour l'exercice 1903 sur lequel la dépense devait être imputée, étant épuisé, il a fallu recourir à l'émission de mandats du Trésor. Ceux-ci ont été remboursés sur un crédit supplémentaire accordé par la loi du 19 mai 1906.	823 71
Construction d'un paquebot à turbines pour la ligne Ostende-Douvres Pour effectuer le paiement du premier acompte dans les délais fixés par le contrat, il a fallu recourir à l'émission d'un mandat d'avance en attendant le vote du Budget du Ministère des Chemins de fer pour l'exercice 1903 Cette avance a été régularisée en 1903.	1,225,000 .
A REPORTER. fr.	3,431,148 20

OBJET DES CRÉANCES ET MOTIFS DE L'ÉMISSION DES MANDATS.	MONTANT des avances par service.
REPORT fr.	5,431,148 20
Dépenses de premier établissement et de parachèvement du railway	54,913,996 60
<p>Dépenses concernant les fournitures de matériel de traction et de transport en extension. La Chambre des Représentants a autorisé le Gouvernement à solder ces deux catégories de dépenses au moyen d'avances du Trésor, sauf à en faire régulariser le montant aussitôt après le vote du Budget extraordinaire de 1903. (Séance du 4 août 1903. <i>Ann. parl.</i>, session 1904-1903, p. 2086.)</p>	
<i>Ministère de la Guerre.</i>	
Travaux de renforcement en cours d'exécution dans les forts du camp retranché d'Anvers	415,428 25
<p>Pour sauvegarder les intérêts du Trésor, des acomptes ont été payés à l'entrepreneur au moyen de mandats d'avance en attendant le vote du Budget des Dépenses extraordinaires pour 1903.</p>	
<i>Ministère des Finances et des Travaux publics.</i>	
Acquisition d'immeubles destinés à agrandir le domaine forestier	490,706 09
Subside extraordinaire accordé à la ville d'Ostende	161,380 .
Travaux d'amélioration du canal de Gand à Terneuzen	956,284 42
Travaux d'amélioration de la nouvelle dérivation de la Dyle à Malines	75,000 .
Travaux de construction de routes et de ponts	2,408,680 14
Annuité due par l'Etat à la Société anonyme du Canal et des Installations maritimes de Bruxelles.	350,000 .
<p>Ces avances ont été régularisées à charge du Budget extraordinaire de 1903.</p>	
Mandat d'avance du Trésor émis au profit d'un fonctionnaire de l'Etat, chargé d'une mission à l'étranger	750 .
<p>Cette avance sera régularisée à charge d'un crédit supplémentaire au Budget de l'exercice 1906.</p>	
Solde des travaux de reconstruction et d'exhaussement de l'hôtel n° 33 de la rue Ducale, à Bruxelles	51,356 86
Solde des travaux d'installation d'un ascenseur électrique à l'hôtel du Ministère de la Guerre.	5,500 .
<p>Ces avances ont été régularisées à charge du crédit supplémentaire de 275,000 francs accordé par la loi du 19 mai 1906.</p>	
<i>Ministère de la Justice.</i>	
Travaux de fondation de la chapelle royale à construire derrière le chevet de l'église des SS. Pierre et Paul, à Ostende	38,000 .
<p>Cette avance a été régularisée à charge de l'article 64 du Budget du Ministère de la Justice pour l'exercice 1903.</p>	
TOTAL ÉGAL fr.	65,298,030 56

COMPTE**DE****LA DETTE PUBLIQUE POUR L'ANNÉE 1905.**

Le tableau ci-après démontre que la Dette publique s'est accrue d'un capital nominal de fr. 91,994,475.

Elle s'élevait au 1^{er} janvier 1906 à fr. 3,231,880,323 12.

Dans ce chiffre ne figure pas le capital de 44,302,900 francs de la dette à 3 %, 2^e série, ni celui de 2,084,300 francs de la dette à 3 %, 3^e série, émis respectivement avec la jouissance des 1^{er} novembre et 1^{er} août 1905, par le motif que le premier semestre d'arrérages n'échéant qu'en 1906, il n'y a aucune dépense à mentionner de ce chef dans le présent compte.

Par contre, et pour la même raison, les capitaux de 4,107,600 francs de la dette à 3 %, 2^e série, et de 548,900 francs de la dette à 3 %, 3^e série, rachetés avec les fonds d'amortissement des semestres échus les 1^{er} novembre et 1^{er} août 1905, n'ont pas été déduits de la dite somme de fr. 3,231,880,323 12.

NATURE DE LA DETTE.	CAPITAL NOMINAL	AUGMENTATION.	DIMINUTION.	SITUATION	RENTE ANNUELLE.
	au 1 ^{er} JANVIER 1905.			au 1 ^{er} JANVIER 1906.	
Rentes créées sans expression de capital fr.	»	»	»	»	580,637 50
Dette ou emprunt à {	2 1/2 %	219,959,651 74	»	219,959,651 74	5,498,990 78
	3 %, 1 ^{re} série	445,591,000 »	20,721,200 »	462,400,775 » (1)	14,189,684 25
	— 2 ^e série	2,211,422,982 22	85,587,200 »	2,287,250,482 22 (2)	69,955,438 46
	— 3 ^e série	224,759,900 »	10,567,500 »	235,925,100 » (3)	7,174,725 »
Rentes à 5 %, à titre d'indemnités du chef de servitudes militaires. (Loi du 2 avril 1875)	1,526,554 16	»	»	1,526,554 16	59,788 85
— — — — — (Loi du 19 août 1895.)	1,500,000 »	»	»	1,500,000 »	45,000 »
Dette flottante	37,546,000 »	105,025,000 »	115,051,000 »	25,540,000 »	»
TOTAUX fr.	5,159,885,848 12	217,900,900 »	125,906,425 »	5,251,880,525 12	97,264,264 84
		En plus : 91,994,475			

(1) Ce chiffre comprend, à concurrence de 317,661 francs, les intérêts sur le capital amorti, lesquels s'ajoutent annuellement à la dotation de l'amortissement.

(2) — — — — — 1,518,524 — — — — —
(3) — — — — — 157,032 — — — — —

Rentes
sans expression
de capital.

La situation des rentes sans expression de capital ne s'est pas modifiée ;
leur montant reste donc fixé à fr. 380,637 50.

Rente
avec expression
de capital.

En ce qui concerne la rente avec expression de capital, la somme à servir
au 1^{er} janvier 1905 s'élevait à. fr. 93,437,350 34

Elle a été augmentée du montant des intérêts afférents :

1^o Au capital de 20,721,200 francs en dette à 3^o/_o, 1^{re} série,
émis en vertu des arrêtés royaux des 22 juin 1904, 26 mai
et 13 octobre 1905, ci 621,636 »

2^o Au capital de 83,587,200 francs en dette à 3^o/_o, 2^e série,
émis en vertu des arrêtés royaux des 22 juin 1904 et
26 mai 1905, ci 2,507,616 »

3^o Au capital de 10,567,500 francs en dette à 3^o/_o, 3^e série,
émis en vertu des arrêtés royaux des 22 juin 1904 et
26 mai 1905, ci 317,025 »

De sorte que la rente avec expression de capital s'élevait
au 1^{er} janvier 1906 à. fr. 96,883,627 34

Dettes flottantes.

Au 1^{er} janvier 1905, il y avait des bons du Trésor en circulation pour un
capital de fr. 37,546,000 »

Il en a été créé pendant l'année 1905 pour 102,025,000 »

TOTAL. fr. 140,571,000 »

Les remboursements effectués pendant la même année
s'étant élevés à. fr. 115,031,000 »

il restait en circulation au 1^{er} janvier 1906, des bons du
Trésor pour un capital de fr. 25,540,000 »

Le tableau suivant indique le montant des sommes liquidées en 1908 pour le service des annuités dues par l'Etat, par suite de la reprise de lignes et de matériel de chemins de fer :

Annuités résultant de la reprise par l'Etat de lignes et de matériel de chemins de fer.

	ANNUITÉS
1° Annuités nécessaires au service des intérêts et de l'amortissement des actions privilégiées et des obligations de la Société anonyme du chemin de fer d'Anvers à Gand, ainsi que des obligations des Sociétés anonymes des chemins de fer d'Eecloo à Gand, d'Anvers-Rotterdam, de l'Est-Belge, de Charleroi à Louvain, de Tongres à Bilsen, du Liégeois-Limbourgeois, de Liège à Maestricht et de l'Entre-Sambre-et-Meuse fr.	3,245,405 •
2° Rente constituant le prix de rachat du chemin de fer de Mons à Manage	672,550 •
3° Quote-part de la Belgique du chef de l'exploitation par l'Etat, jusqu'en 1912, de la ligne de Spa à la frontière Grand-Ducale (1)	219,600 •
4° Trente-cinquième annuité pour prix du matériel d'exploitation, etc., repris en vertu de l'article 10 de la Convention du 25 avril 1870, approuvée par la loi du 3 juin suivant.	612,000 •
5° Annuité à payer jusqu'en 1949 inclusivement, pour le service des actions privilégiées de la Grande Compagnie du Luxembourg	8,425 •
6° Annuités dues par kilomètre sur la longueur des lignes ou sections de lignes livrées à l'Etat. (Convention du 1er juin 1877.)	8,471,857 •
7° Annuité à payer jusqu'en 1967, du chef du rachat de la concession du chemin de fer Hesbaye-Condroz (ligne de Landen à Ciney) (2).	858,287 69
8° Annuité à payer jusqu'en 1957, du chef du rachat de la concession du chemin de fer de Landen à Hasselt	190,900 •
TOTAL fr.	14,278,874 69

(1) Cette quote-part était précédemment de 500,000 francs, mais elle a été réduite à 219,600 francs, à partir du 1er janvier 1894, ensuite d'un accord intervenu avec le Gouvernement allemand, en vertu de l'article 9 du traité du 11 juillet 1872, approuvé par la loi du 16 décembre suivant.

(2) Le chiffre de cette annuité n'a pas encore été réglé définitivement.

La loi du 6 mars 1897 a autorisé la capitalisation des annuités restant dues par l'Etat, du chef de la reprise des réseaux téléphoniques de Bruxelles, Anvers, Gand, Verviers, Charleroi et La Louvière, et du réseau liégeois.

Annuités résultant de la reprise des réseaux téléphoniques.

L'Etat s'est donc libéré entièrement, en payant en numéraire aux sociétés concessionnaires un capital de fr. 8,260,136 84, se subdivisant comme il suit :

1° A la Compagnie belge du téléphone Bell fr.	7,293,044 83
2° A la Compagnie liégeoise du téléphone Bell	967,095 01
TOTAL fr.	8,260,136 84

Toutefois, en vue de faire supporter cette dépense par le Budget ordinaire, le Gouvernement a jugé qu'il y avait lieu de porter au Budget de la Dette publique, pendant douze ans, c'est-à-dire jusqu'en 1908, époque à laquelle expiraient les conventions, un crédit de fr. 688,544 74 pour l'amortissement du prix de capitalisation.

En conséquence, une somme de cet import a été liquidée pour l'exercice 1908, à titre de neuvième douzième.

D'autre part, des annuités s'élevant ensemble à fr. 62,514 79 ont été prélevées à charge de l'article 28 du Budget de 1905, savoir :

Pour le réseau de Louvain.	fr.	6,520 90
— Namur		10,868 17
— Mons		44,829 31
— Malines		296 41
TOTAL.		fr. 62,514 79

Le chiffre de ces dernières annuités a été réglé définitivement.

Quant au réseau de Courtrai, il n'a pas encore été pris de décision au sujet des annuités qui pourraient éventuellement être dues pour son rachat.

Annuités dues à la
Société
Nationale des
chemins de fer
vicinaux.

Une somme de 2,007,548 francs a été affectée au règlement des annuités dues par l'Etat au 30 juin 1905, du chef de son intervention dans la formation du capital des lignes vicinales.

Dette à 3 %, 1^{re} série.

Emploi des
fonds
d'amortissement
en 1905.

La somme de fr. 1,652,041 70 représentant le fonds d'amortissement de cette dette, augmentée de celle de fr. 85,612 19 provenant d'une allocation spéciale de fr. 688,544 74 affectée à l'amortissement du capital versé en exécution de la loi du 6 mars 1897, a servi à racheter un capital nominal de 1,711,425 francs (1). La somme de fr. 59 95 restée sans emploi a fait retour au Trésor.

Dette à 3 %, 2^e série.

La somme de fr. 7,832,824 29 liquidée pour l'amortissement de cette dette, a été employée à l'achat d'un capital nominal de 7,779,700 francs. Celle non utilisée, s'élevant à fr. 79 78, a été versée au Trésor.

Dette à 3 %, 3^e série.

La dotation de fr. 804,759 90, majorée des sommes de fr. 41,116 61 et fr. 546,744 42 provenant de l'allocation spéciale de fr. 688,544 74, portée à chacun des Budgets de la Dette publique de 1904 et de 1905 pour l'amortissement du capital versé en exécution de la loi du 6 mars 1897, a servi à racheter un capital nominal de 1,384,500 francs. La somme de fr. 105 15, non employée, a été restituée au Trésor.

Le complément de cette allocation pour l'exercice 1905, soit fr. 55,988 13, a été consacré au rachat de titres dont les premiers intérêts appartiennent à l'échéance du 1^{er} février 1906. Cet amortissement ne pourra conséquemment être compris que dans la prochaine situation.

(1) Ce chiffre comprend, à concurrence de 25 francs, une fraction de capital qui a été payée en numéraire sur un titre de la Grande Compagnie du Luxembourg.

Le nombre des pensions inscrites et à servir au 1^{er} janvier 1905 s'élevait à 12,003, représentant une dépense de fr. 17,003,308 » Mouvement des pensions pendant l'année 1905.

1,129 pensions nouvelles accordées en 1905 ont augmenté cette dépense de fr. 1,823,312 »

SAVOIR :

NOMBRE de PENSIONS.	NATURE DES PENSIONS.	MONTANT des PENSIONS NOUVELLES.
191	Militaires fr.	375,580 »
5	Ordre de Léopold	500 »
75	Ecclésiastiques	90,015 »
551	Civiles des divers départements	1,003,317 »
329	Professeurs et instituteurs communaux	353,900 »
1,129	PENSIONS S'ÉLEVANT ENSEMBLE À fr.	1,823,312 »

TOTAL. fr. 18,826,620 »

692 pensions éteintes pendant la même période ont diminué cette dépense de fr. 1,113,552 50

SAVOIR :

NOMBRE de PENSIONS.	NATURE DES PENSIONS	MONTANT des PENSIONS ÉTEINTES.
160	Militaires fr.	500,187 .
5	Ordre de Léopold	300 »
61	Ecclésiastiques	67,275 »
503	Civiles des divers départements	564,400 50
164	Professeurs et instituteurs communaux	180,910 »
1	Militaire de la <i>mariae</i>	480 »
692	PENSIONS S'ÉLEVANT ENSEMBLE À fr.	1,113,552 50

De sorte que le montant des pensions inscrites et à servir au 1^{er} janvier 1906 était de fr. 17,713,067 50

se divisant ainsi qu'il suit :

NOMBRE de PENSIONS.	NATURE DES PENSIONS.	MONTANT des PENSIONS.
3,154	Militaires fr.	5,332,150 »
74	Ordre de Léopold	7,400 »
426	Ecclesiastiques	468,406 »
2	Militaires de la marine	474 »
	<i>Pensions civiles.</i>	
16	Industrie et Travail	62,495 »
17	Affaires Etrangères	80,103 »
331	Justice	977,938 »
785	Intérieur et Instruction publique	1,455,685 »
2,044	Chemins de fer, Postes et Télégraphes	2,777,603 50
168	Agriculture	161,684 »
36	Guerre	74,096 »
1,579	Finances et Travaux publics	2,418,225 »
3	Cour des Comptes	13,179 »
3,805	Professeurs et instituteurs communaux	3,883,629 »
12,440	PENSIONS S'ÉLEVANT ENSEMBLE À fr.	17,713,067 50

Il y avait donc au 1^{er} janvier 1906, comparativement à l'époque correspondante de 1905, une augmentation de 437 pensions et une majoration de fr. 709,759 50 sur le montant de la dépense.

Il importe toutefois de remarquer que les charges qui pèsent sur le Trésor public, du chef des pensions des professeurs et instituteurs communaux, sont compensées, à concurrence des trois cinquièmes, par la quote-part des provinces et des communes. (Loi du 16 mai 1876)

CONCLUSION.

La Cour propose d'arrêter de la manière suivante le compte définitif du Budget de l'exercice 1904 :

RECETTES.

Les droits et produits constatés au profit de l'Etat, à . . . fr.	676,431,049 79
Les ressources réalisées, à	672,128,650 59
	672,128,650 59
Et les droits et produits à recouvrer, à fr.	4,322,399 20

DÉPENSES.

Les dépenses ordinaires, exceptionnelles et extraordinaires, à fr.	688,327,575 59
Les paiements effectués et justifiés, à	686,757,082 23
	686,757,082 23
Et les restants à payer ou à justifier, à fr.	1,570,493 36
	1,570,493 36

FIXATION DES CRÉDITS.

Les crédits alloués par les Budgets et les lois spéciales, à fr. 817,528,424 01
dont il y a lieu de déduire :

1° Les parties d'allocations nécessaires pour solder des sommes engagées sur les Budgets ordinaires des exercices 1901, 1902, 1903 et 1904, et dont le transfert à l'exercice 1905 a eu lieu en conformité de l'article 30 de la loi de comptabilité. fr.	4,839,301 48
2° Les sommes restées disponibles au 31 décembre 1904, sur les crédits alloués pour les dépenses extraordinaires, et reportées à l'exercice 1905	111,916,301 98
3° Les excédents de crédits sans emploi, à annuler définitivement.	20,885,225 84
	20,885,225 84
	134,640,829 30
	Fr. 682,887,594 71

REPORT. . . . fr. 682,887,394 74

Il faut, par contre, y ajouter les crédits à voter pour les dépenses faites au delà des crédits non limitatifs du Budget, savoir :

DETTE PUBLIQUE.

(CHAPITRE I. — SERVICE DE LA DETTE PROPREMENT DITE.)

ART. 9. — Intérêts, amortissements et frais de la dette émise pendant les années 1903 et 1904 pour couvrir les dépenses sur ressources extraordinaires; intérêts et frais des bons du Trésor en circulation 2,054,686 45

ART. 32. — Minimum d'intérêt garanti par l'État à la Société concessionnaire du chemin de fer de Hasselt-Maeseyck; minimum de produit garanti par l'État à la Société Nationale des chemins de fer vicinaux pour la section Ostende-Middelkerke de la ligne vicinale d'Ostende-Nieuport Furnes 8,118 32

(CHAPITRE III. — INTÉRÊTS SUR CAUTIONNEMENTS ET CONSIGNATIONS.)

ART. 39. — Intérêts à 3 % dus sur les cautionnements versés en numéraire dans les caisses du Trésor. Intérêts arriérés du même chef se rapportant à des exercices clos 92,882 90

MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

(CHAPITRE IV. — FRAIS DE JUSTICE.)

ART. 18. — Frais de justice en matière criminelle, correctionnelle et de police, y compris les frais des communications téléphoniques. — Frais de signification des arrêtés d'expulsion. 254,881 14

(CHAPITRE VIII. — BIENFAISANCE.)

ART. 35. — Frais d'entretien et de transport d'indigents que la loi met à charge de l'État. 529,201 31

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

(CHAPITRE II. — PENSIONS ET SECOURS.)

ART. 6. — Premier terme des pensions à accorder à des fonctionnaires et employés de l'État, à des professeurs et instituteurs communaux ou à des membres du personnel enseignant des écoles primaires adoptées, et prenant cours en 1904 ou antérieurement au 1^{er} janvier de la même année. 46,777 05

A REPORTER. . . . fr. 685,824,141 88

REPORT. . . . fr. 685,824,144 88

(CHAPITRE VII. — GARDE CIVIQUE ET CORPS DES SAPEURS-POMPIERS.)

ART. 40. — Frais de transport et de réunion des jeunes gardes pour les périodes d'exercices; réquisitions des gardes du premier ban pour les services d'ordre en dehors de la commune 6,668 35

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DU TRAVAIL.**(CHAPITRE VI. — PARTICIPATION DE L'ÉTAT À LA CONSTITUTION DES PENSIONS DE VIEILLESSE.)**

ART. 27. — Subventions aux sociétés mutualistes reconnues ayant pour objet l'affiliation de leurs membres à la Caisse générale de retraite (art. 12 de la loi du 10 mai 1900). 84,520 »

MINISTÈRE DES CHEMINS DE FER, POSTES ET TÉLÉGRAPHES.**(CHAPITRE III. — POSTES, TÉLÉGRAPHES ET TÉLÉPHONES.)**

ART. 38. — Indemnités et remboursements du chef des dépôts, expéditions et recouvrements confiés à la poste 2,064 60

(CHAPITRE IV. — MARINE.)

ART. 49. — Remises 410,556 44

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES TRAVAUX PUBLICS.**(CHAPITRE III. — ADMINISTRATION DES CONTRIBUTIONS DIRECTES, DOUANES ET ACCISES DANS LES PROVINCES.)**

ART. 14. — Service des contributions directes, des accises et de la comptabilité. — Remises proportionnelles et indemnités 165,081 26

(CHAPITRE IV. — ADMINISTRATION DE L'ENREGISTREMENT ET DES DOMAINES DANS LES PROVINCES.)

ART. 28. — Remises des receveurs. — Frais de perception. 158,584 01

(CHAPITRE VI. — PENSIONS ET SECOURS.)

ART. 45. — Premier terme des pensions à accorder éventuellement 25,992 54

A REPORTER. . . . fr. 686,677,209 08

REPORT. . . . fr. 686,677,209 08

NON-VALEURS ET REMBOURSEMENTS.

(CHAPITRE PREMIER. — NON-VALEURS.)

ART. 1 ^{er} . — Non-valeurs sur la contribution foncière . .	43,975 91
ART. 2. — Id. id. personnelle .	35,850 12

(CHAPITRE II. — REMBOURSEMENTS.)

ART. 6. — *Contributions directes, douanes et accises.* — Restitutions de droits perçus abusivement et remboursements de fonds reconnus appartenir à des tiers. — Remboursements d'avances faites par le Trésor 1,448,200 47

ART. 8. — *Trésorerie et autres administrations de recettes non dénommées au présent Budget.* — Remboursements divers 118,544 19

ART. 10. — *Services de navigation à vapeur entre Anvers et les ports étrangers.* — Remboursements des droits de pilotage 6,798 82

TOTAL des crédits définitifs de l'exercice 1904. . fr. 688,327,578 59

RÉSULTAT GÉNÉRAL DU BUDGET DE L'EXERCICE 1904.

Services ordinaires.

Recettes fr.	533,199,543 90
Dépenses.	526,967,779 33

Excédent de recettes. . . fr. 6,231,764 57

Services extraordinaires.

Recettes fr.	158,929,406 69
Dépenses.	161,359,796 26

Excédent de dépenses. . . fr. 22,430,689 57

Services ordinaires et services extraordinaires réunis.

Recettes fr. 672,128,650 59

SAVOIR :

Services ordinaires. fr. 533,199,543 90

— extraordinaires 138,929,106 69

SOMME ÉGALE. . fr. 672,128,650 59

Dépenses 688,327,575 59

SAVOIR :

Budgets ordinaires. { Services ordinaires . fr. 515,631,405 42
 { Dépenses exceptionnelles . 11,336,373 91

fr. 526,967,779 33

Dépenses extraordinaires. 161,359,796 26

SOMME ÉGALE. . fr. 688,327,575 59

Par conséquent, les dépenses dépassent les recettes de fr. 16,198,925 »
 et comme l'exercice 1903 présentait un mali de 70,228,552 63

l'exercice 1904 se clôture finalement par un excédent de
 dépenses de fr. 86,427,477 63

Fait et délibéré en séance, à Bruxelles, les 23 et 30 novembre, 4, 7 et
 11 décembre 1906.

PAR ORDONNANCE :

Le Greffier,
 VANDERKERKEN.

LA COUR DES COMPTES

Le Président,
 BOURGEOIS.